

ST-JEAN-DE-MATHA

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502

MISE EN GARDE : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Pour toute information supplémentaire, veuillez consulter le Service d'urbanisme.

Version administrative

26 octobre 2023

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Titre du règlement .....	17
1.2	Remplacement des règlements antérieurs .....	17
1.3	Administration du Règlement de zonage .....	17
1.4	Territoire assujéti par ce règlement .....	17
1.5	Validité du règlement.....	17
1.6	Respect des règlements.....	17
1.7	Entrée en vigueur .....	18
1.8	Application de règlement.....	18
1.9	Documents annexés.....	18

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES ..... AU ZONAGE

2.1	Répartition du territoire en zones .....	19
2.2	Interprétation des limites des zones du plan de zonage .....	19
2.3	Interprétation des grilles .....	20
2.4	Les usages .....	20
2.5	Dominance.....	21
2.6	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières .....	21
2.7	Classification des usages.....	22
	1. Habitation .....	23
	2. Industries et manufactures .....	24
	3. Transport, communication et services publics.....	27
	4. Commerciale .....	30
	5. Services .....	33
	6. Communautaire .....	35
	7. Loisirs .....	37
	8. Agriculture, forestier et extraction .....	38
2.8	Grilles des usages .....	41
	2.8.1 Dispositions générales .....	41
	2.8.2 Règles D'interprétation.....	41

## CHAPITRE 3 : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1	Domaine d'application .....	44
3.2	Usage principal et complémentaire .....	44
3.3	Dimensions minimales d'un bâtiment principal .....	44
3.4	Coefficient d'emprise au sol .....	45
3.5	Hauteur maximale du bâtiment principal .....	45
3.6	Implantation et orientation .....	46
3.7	Orientation de la façade principale .....	46
3.8	Marges de recul .....	46
	3.8.1 Dispositions générales concernant les.. marges de recul .....	46
	3.8.2 Assouplissement des marges de recul.....	47
	3.8.3 Marge de recul avant dans les secteurs en .....	
	majeure partie construits .....	48
3.9	Normes particulières applicables à certains bâtiments ou usages principaux .....	49
	3.9.1 Maisons mobiles .....	49
	3.9.2 Roulotte, tente véhicules récréa même genre .....	50
	3.9.3 Terrain de camping .....	51
	3.9.3.1 Domaine d'application .....	51
	3.9.3.2 Règles générales .....	51
	3.9.3.3 Aménagement d'un terrain de .....	
camping	51	
	3.9.3.4 Installation et occupation des véhicules destinés au camping.....	52
	3.9.3.5 Constructions et bâtiments .....	
accessoires	52	
	3.9.3.6 Forme de la demande.....	55
	3.9.4 Projet intégré .....	57
	3.9.4.1 Domaine d'application .....	57
	3.9.4.2 Règles générales .....	57
	3.9.4.3 Aménagement d'un terrain à des fins de projet intégré .....	57
	3.9.4.4 Forme de la demande .....	59
	3.9.4.5 Domaine d'application .....	60
	3.9.4.6 Règles générales .....	60
	3.9.4.7 Dispositions générales .....	60-1
	3.9.4.8 Usages et constructions .....	
	autorisés.....	60-1
	3.9.4.9 Zone tampon, marges et distances .....	60-2

3.9.4.10	Caractéristiques des bâtiments .....	60-3
3.9.4.11	Installation sanitaire .....	60-5
3.9.4.12	Allée d'accès et sentier .....	60-5
3.9.4.13	Stationnement... ..	60-6
3.9.5	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail.....	61
3.9.6	Fourrières de véhicule.....	64
3.9.7	Cimetières de véhicules .....	65
3.9.7.1	Règles générales.....	65
3.9.7.2	Écran végétal.....	65
3.9.7.3	Nettoyage .....	66
3.9.8	Motel .....	67
3.9.9	Établissement d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale ou secondaire .....	69
3.9.10	Commerces ambulants .....	69
3.9.11	Bâtiment dont la forme est demi cylindrique .....	69
3.9.12	Usages industriels à faible nuisance.....	69
3.9.13	Station-service avec usage complémentaire vente d'automobiles d'occasions .....	69-1
3.9.14	Commerce d'entreposage intérieur.....	69-1

## CHAPITRE 4 : LES USAGES, LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRE

4.1	Domaine d'application .....	71
4.2	Nécessité d'un usage et d'un bâtiment principal.....	71
4.3	Harmonie des bâtiments accessoires .....	71
4.4	Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des ... terrains résidentiels ou de villégiature .....	72
4.4.1	Dimensions et hauteur du bâtiment accessoire . annexé au bâtiment principal.....	72
4.4.2	Dimensions et hauteur des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal ....	72
4.4.3	Assouplissement pour les terrains d'une superficie supérieure à 1 hectare .....	73
4.4.4	Dispositions pour les habitations résidentielles autre que les résidences isolées .....	73
4.4.5	Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté.....	73
4.4.6	Implantation des bâtiments accessoires .....	74
4.4.6.1	Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal.....	74
4.4.6.2	Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal.....	75
4.4.7	Superficie combinée des bâtiments accessoires .....	75
4.4.8	Mesures d'exception pour l'implantation d'un bâtiment accessoire implanté sur un terrain dérogoire riverain à un lac ou cours d'eau.....	75
4.4.9	Mesures d'exception pour l'implantation d'un bâtiment accessoire situé à une distance .. supérieure à 30 mètres (98,4 pi) d'une rue .....	76
4.4.10	Mesures d'exception pour l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain contigu (séparé par une rue) au terrain où est localisé le bâtiment principal.....	76-1

4.5	Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des terrains commerciaux et industriels .....	77-1
4.5.1	Hauteur des bâtiments accessoires .....	77-1
4.5.2	Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté .....	77-1
4.5.3	Implantation des bâtiments accessoires .....	78
4.5.3.1	Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal .....	78
4.5.3.2	Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal .....	78
4.6	Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des terrains agricoles .....	79
4.6.1	Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté .....	79
4.6.2	Implantation des bâtiments accessoires .....	79
4.6.2.1	Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal .....	79
4.6.2.2	Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal .....	80
4.7	Normes relatives aux bâtiments accessoires destinés à la garde d'animaux domestiques (minifermette et fermette) .....	81
4.7.1	Normes relatives aux minifermettes .....	81
4.7.2	Normes relatives aux fermettes .....	83
4.7.3	Normes relatives à la garde de poules .....	84
4.7.4	Forme de la demande .....	85
4.8	Normes relatives aux cabanes à sucre privées .....	86
4.9	Normes relatives à l'élevage de chiens et la garde de chiens de traîneaux .....	89
4.10	Normes relatives aux abris forestiers .....	91
4.11	Normes relatives aux ruchers .....	92
4.12	Normes relatives aux serres privées .....	93
4.12.1	Dimension des serres privées .....	93
4.12.2	Implantation des serres privées .....	93
4.12.3	Matériaux de recouvrement des serres privées .....	93
4.13	Normes relatives aux kiosques, tonnelles, gazebos ou pergolas .....	94

4.13.1	Dimension des kiosques, tonnelles, gazebos ou pergolas.....	94
4.13.2	Implantation des kiosques, tonnelles, gazebos ou pergolas.....	94
4.13.3	Matériaux de recouvrement des kiosques, tonnelles, gazebos ou pergolas .....	94
4.14	Normes relatives aux piscines privées extérieures.....	95
4.15	Normes relatives aux abris d'autos.....	97
4.16	Normes relatives aux abris d'autos temporaires.....	98
4.17	Normes relatives aux antennes .....	99
4.17.1	Hauteur des antennes.....	99
4.17.2	Implantation des antennes.....	99
4.18	Normes relatives aux terrains de tennis et autres types similaires	100
4.19	Normes relatives à l'entreposage extérieur de bois de chauffage.....	101
4.20	L'entreposage saisonnier.....	102
4.21	Usages accessoires et complémentaires .....	103
4.21.1	Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature .....	103
4.22	Logement .....	106
4.22.1	Logement dans un bâtiment résidentiel et de villégiature .....	106
4.22.2	Logement dans un bâtiment commercial.....	107
4.23	Gîte touristique .....	108
4.24	Terrasses .....	109
4.25	Usages provisoires ou temporaires .....	112
4.25.1	Dispositions générales.....	112
4.25.2	Dispositions particulières .....	112
4.25.3	Usages provisoires autorisés.....	112
4.26	Événements spéciaux.....	114-1
4.26.1	Dispositions générales.....	114-1
4.26.2	Dispositions particulières .....	114-2
4.26.3	Événements à portée collectives autorisés .....	114-2
4.26.4	Événements spéciaux.....	114-3
4.27	Serres commerciales zone RV .....	114-4
4.28	Appareils extérieurs de chauffage à combustion.....	114-4
4.28.1	Domaine d'application.....	114-4
4.28.2	Implantation.....	114-5
4.28.3	Nombre	114-5
4.28.4	Hauteur de la cheminée.....	114-5
4.28.5	Interdiction de certains combustibles	114-5
4.28.6	Nuisances .....	114-6
4.28.7	Conformité aux différents textes législatifs	114-6
4.28.8	Permis .....	114-6





## CHAPITRE 5 : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

5.1	Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges.....	115
5.1.1	Domaine d'application .....	115
5.1.2	Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales .....	115
5.1.3	Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant, de la marge latérale ou de la marge arrière donnant sur rue .....	115
5.1.4	Constructions permises à l'intérieur des cours .. latérales et des cours arrière ne donnant pas sur une rue .....	116
5.2	Aménagement extérieur .....	118
5.2.1	Règles générales .....	118
5.2.2	Préservation des espaces naturels .....	118
5.2.3	Aménagement des espaces libres .....	118
5.2.4	Normes de dégagement .....	119
5.2.5	Arbres interdits à proximité d'un réseau d'égout ou d'aqueduc municipal .....	119
5.2.6	Triangle de visibilité .....	120
5.2.7	Délai de réalisation des aménagements .....	120
5.3	Clôtures, murs et haies .....	121
5.3.1	Domaine d'application .....	121
5.3.2	Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant .....	121
5.3.3	Hauteur des clôtures et des murets dans les cours latérales et arrières ou les marges de recul latéral et arrières .....	121
5.3.4	Hauteur des haies dans les cours latérales et arrières ou les marges de recul latérales et arrières .....	121
5.3.5	Les matériaux pour les clôtures et les murets et la façon de les assembler .....	122
5.4	Normes de stationnement.....	123
5.4.1	Domaine d'application .....	123
5.4.2	Normes applicables aux usages résidentiels .....	123
5.4.3	Normes applicables aux usages autres que résidentiels .....	124
5.4.4	Stationnement commun .....	124
5.4.5	Dimensions des cases de stationnement.....	125

5.4.6	Dimensions d'une allée de circulation.....	125
5.4.7	Accès aux aires de stationnement .....	125
5.4.8	Aménagement des aires de stationnement ..	126
5.4.9	Nombre de cases requises .....	127
5.4.10	Réduction du nombre de cases de stationnement .....	130
5.4.11	Mesures de dérogations au nombre de cases de stationnement .....	130
5.4.12	Stationnement hors rue pour les personnes handicapés .....	129
5.4.13	Utilisation interdite des aires de stationnement .	
résidentiel		131
5.5	Aires de chargement et de déchargement des véhicules.....	131
5.5.1	Domaine d'application .....	132
5.5.2	Règles générales.....	132
5.5.3	Localisation des espaces de chargement.....	132
5.6	L'entreposage extérieur.....	133
5.6.1	Domaine d'application .....	133
5.6.2	Localisation d'une aire d'entreposage extérieur comme usage principal .....	133
5.6.3	Localisation d'une aire d'entreposage extérieur comme usage complémentaire.....	133
5.6.4	Mesures d'exception .....	134
5.7	Enseignes et affiches .....	135
5.7.1	Lexique des termes utilisés .....	135
5.7.2	Règles générales.....	136
5.7.3	Enseignes et panneaux autorisés sans certificat d'autorisation.....	136
5.7.4	Enseignes, panneaux et dispositions prohibées .....	138
5.7.5	Enlèvement obligatoire d'enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ou avec autorisation .....	140
5.7.6	Forme, montage et matériaux de l'enseigne.....	140
5.7.7	Enseignes éclairées et lumineuses.....	141
5.7.8	Message pour enseigne .....	142
5.7.9	Harmonisation des enseignes sur bâtiment..	144
5.7.10	Entretien des enseignes.....	144
5.7.11	Nombre et superficie .....	144
5.7.11.1	Nombre d'enseignes .....	144
5.7.11.2	Superficie d'enseigne .....	146

5.7.12	Normatif relatif aux enseignes autorisées ....	146-3
5.7.12.1	Enseigne attachée au bâtiment .....	146-3
5.7.12.2	Enseigne détachée au bâtiment .....	146-5
5.7.12.3	Enseigne permanente à lettres amovibles .....	146-5
5.7.12.4	Panneau publicitaire dit « bannière » .....	146-6
5.7.12.5	Enseigne dérogatoire.....	146-7
5.7.12.6	Fermeture d'un établissement .....	146-7
5.7.12.7	Conformité au règlement .....	146-8
5.8	Coupes forestières.....	147
5.8.1	Répartition des secteurs .....	147
5.8.2	Dispositions générales.....	147
5.8.2.1	Abattage d'arbres autorisé .....	147
5.8.2.2	Bande de protection .....	147
5.8.2.3	Chemins forestiers.....	148
5.8.2.4	Aire d'empilement et d'ébranchage .....	149
5.8.2.5	Utilisation des cours d'eau, lac ou ruisseau.....	149
5.8.2.6	Traversés des cours d'eau et ruisseau.....	149
5.8.2.7	Reconstitution du couvert forestier .....	150
5.8.2.8	Bâtiments temporaires.....	150
5.8.3	Travaux autorisés sans certificat d'autorisation.....	151
5.8.3.1	Restrictions minimales.....	151
5.8.3.2	Restrictions sévères .....	151
5.8.4	Normes régissant l'exploitation de la forêt selon les secteurs .....	152
5.8.4.1	Restrictions minimales.....	152
5.8.4.2	Restrictions sévères .....	154
5.8.4.3	Interdiction .....	155
5.8.5	Mesures d'exception .....	155
5.8.6	Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation forestière .....	156
5.8.7	Exigences supplémentaires pour une coupe à blanc supérieure à 10 % de la superficie boisée d'un lot.....	156
5.8.8	Durée du certificat d'autorisation .....	157

## CHAPITRE 6 : LES NORMES ET LES CONTRAINTES NATURELLES

6.1	Constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine et sur le littoral .....	158
6.1.1	Bande de protection riveraine .....	158
6.1.2	Construction ou ouvrages dans la bande de protection riveraine .....	158
6.1.3	Travaux de stabilisation .....	159
6.1.4	Protection du littoral .....	160
6.2	Zones d'inondation .....	161
6.2.1	Règles générales .....	161
6.2.2	Normes applicables aux constructions & usages dans la zone à fort courant .....	161
6.2.2.1	Dispositions applicables aux usages résidentiels ou de villégiature .....	161
6.2.2.2	Normes applicables aux usages agricoles et récréatifs .....	162
6.2.2.3	Normes applicables aux usages commerciales et industrielles .....	162
6.2.2.4	Normes applicables aux usages d'utilité publique .....	162
6.2.2.5	Dispositions non applicables .....	162
6.2.2.6	Normes régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits dans la zone à fort courant .....	163
6.2.2.7	Normes régissant l'agrandissement d'un bâtiment principal existant dans la zone à fort courant .....	165
6.2.2.8	Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe autre que l'inondation dans la zone à fort courant .....	165
6.2.2.9	Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe reliée à l'inondation dans la zone à fort courant .....	166
6.2.3	Normes applicables aux constructions et usages dans la zone à faible courant .....	167
6.2.3.1	Dispositions particulières régissant les ..	

	rénovations et les utilisations	
	complémentaires pour les terrains déjà	
	construits dans la zone à faible	
	courant .....	168
	6.2.3.2 Normes régissant l'agrandissement	
	d'un bâtiment principal existant dans	
	la zone à faible courant.....	169
	6.2.3.3 Normes régissant la reconstruction .....	
	d'un bâtiment détruit par catastrophe	
	autre que l'inondation dans la zone à.....	
	faible courant.....	169
	6.2.4 Mesures d'immunisation des bâtiments	
	principaux.....	170
	6.2.5 Détermination des limites exactes de la	
	zone inondable.....	171
6.3	Respect de la topographie naturelle et des espaces	
	fragiles 174 .....	
	6.3.1 Interprétation .....	174
	6.3.2 Règles générales .....	174
	6.3.3 Travaux de déblai et de remblai .....	174
	6.3.4 Nivellement d'un emplacement .....	174
	6.3.5 Terrain en forte pente .....	175
	6.3.6 Ouvrage à proximité d'un milieu humide .....	175
	6.3.7 Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable	
	communautaire ou municipale.....	176
6.4	Zones à risque d'éboulis et de glissement de	
	terrain .....	177
	6.4.1 Règles générales .....	177
	6.4.2 Normes applicables aux zones à risque	
	d'éboulis et de glissements de terrain .....	178
	6.4.2.1 Les zones à risque élevé.....	178
	6.4.2.2 Les zones à risque moyen.....	178
	6.4.2.3 Les zones à risque faible .....	179
	6.4.2.4 Les zones à risque hypothétique... ..	179
	6.4.3 Normes régissant les réparations, les	
	rénovations et les agrandissements du	
	bâtiment principal pour les terrains déjà	
	construits .....	180
	6.4.3.1 Normes relatives aux réparations	
	et aux rénovations.....	180
	6.4.3.2 Normes relatives aux	
	agrandissements.....	181

6.4.4	Normes régissant les constructions et les bâtiments accessoires sur des terrains déjà construits .....	181
6.4.4.1	Constructions et bâtiments accessoires dans la zone à risque élevé .....	181
6.4.4.2	Constructions et bâtiments accessoires à risque moyen .....	182
6.4.4.3	Constructions et bâtiments accessoires dans les zones à risque faible et hypothétique .....	183
6.4.4.4	Mesures d'exception concernant les constructions et les bâtiments accessoires sur les terrains déjà construits .....	184
6.4.5	Normes régissant les installations septiques sur des terrains déjà construits dans les zones à risque élevé et moyen .....	184
6.4.6	Normes régissant la construction ou la reconstruction d'un puits sur des terrains déjà construits .....	184
6.4.7	Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe autre que par glissement de terrain .....	185
6.4.8	Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe liée au glissement de terrain	185
6.4.9	Corrections ponctuelles à la cartographie des zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain .....	186
6.4.10	Détermination de la hauteur du talus .....	188
6.4.11	Normes relatives aux études géotechniques .....	188
6.5	Carrière .....	190
6.5.1	Règles générales .....	190
6.5.2	Distance à respecter .....	190
6.5.3	Voie d'accès .....	190
6.5.4	Écran visuel .....	190
6.5.5	Exploitation .....	191
6.5.6	Restauration des superficies exploitées .....	192
6.5.7	Forme de la demande .....	192
6.5.8	Durée et validité du permis .....	194
6.6	Sablière .....	195
6.6.1	Règles générales .....	195

	6.6.2	Distance à respecter .....	195
	6.6.3	Voie d'accès .....	195
	6.6.4	Écran visuel.....	195
	6.6.5	Exploitation.....	196
	6.6.6	Restauration des superficies exploitées .....	197
	6.6.7	Forme de la demande.....	197
	6.6.8	Durée et validité du permis .....	199
6.7		Extraction de terre noire .....	200
	6.7.1	Règles générales .....	200
	6.7.2	Distance à respecter .....	200
	6.7.3	Voie d'accès .....	200
	6.7.4	Écran visuel.....	200
	6.7.5	Exploitation.....	201
	6.7.6	Restauration des superficies exploitées .....	202
	6.7.7	Forme de la demande.....	202
	6.7.8	Durée et validité du permis .....	204
6.8		Enlèvement de terre arable .....	205
	6.8.1	Règles générales .....	205
	6.8.2	Distance à respecter .....	205
	6.8.3	Voie d'accès .....	205
	6.8.4	Exploitation.....	205
	6.8.5	Restauration des superficies exploitées .....	206
	6.8.6	Forme de la demande.....	207
	6.8.7	Durée et validité du permis .....	208
6.9		Entreposage et concassage de béton et d'asphalte .....	209
	6.9.1	Distance à respecter .....	209
	6.9.2	Voie d'accès .....	209
	6.9.3	Écran visuel.....	209
	6.9.4	Exploitation.....	210
	6.9.5	Nettoyage .....	210
	6.9.6	Forme de la demande.....	211
	6.9.7	Durée et validité du permis .....	211

## CHAPITRE 7 : LES NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

7.1	Dérogations .....	213
7.1.1	Domaine d'application .....	213
7.1.2	Dispositions générales .....	213
7.1.3	Usage dérogatoire abandonné.....	213
7.1.4	Dérogation en zone à risque d'éboulis et de ..... glissement de terrain .....	213
7.1.5	Remplacement d'un usage ou construction..... dérogatoire	214
7.1.6	Agrandissement d'un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment.....	214
7.1.7	Agrandissement d'un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment .....	214
7.1.8	Agrandissement d'un bâtiment..... dérogatoire	214
7.1.9	Construction de fondations pour un bâtiment .....	215
7.1.10	Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire .....	215
7.1.11	Reconnaissance de droits acquis aux bâtiments dont l'implantation est dérogatoire.....	216
7.1.12	Roulottes dérogatoires .....	216
7.1.13	Maison mobile dérogatoire .....	216
7.1.14	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires .....	217
7.1.15	Construction et usage sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement.....	217
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>218</b>
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC .....</b>	<b>238</b>



## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

### **1.2 Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement ayant trait aux normes relatives au zonage, entre autres, le règlement numéro 408 et ses amendements.

### **1.3 Administration du Règlement de zonage**

Le contenu du règlement administratif numéro 501 fait partie intégrante à toute fin que de droits, du présent règlement.

### **1.4 Territoire assujetti par ce règlement**

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

### **1.5 Validité du règlement**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **1.6 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme.

### **1.7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **1.8 Application de règlement**

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être occupés ou construits conformément aux dispositions du présent règlement.

### **1.9 Documents annexés**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- un plan de zonage de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à l'échelle 1:15 000, un plan de zonage du village, à l'échelle 1:2500, un plan des contraintes naturelles, à l'échelle 1:15 000, ainsi qu'une carte forestière à l'échelle 1:15 000.
- les grilles de spécifications de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha composées des feuillets 1 à 19.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE**

### **2.1 Répartition du territoire en zones**

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones et en secteurs de zones qui sont délimités sur le « PLAN DE ZONAGE (Plan de zonage du périmètre d'urbanisation à l'échelle 1 : 2500 et Plan de zonage de l'ensemble du territoire à l'échelle 1 : 15000) » et qui sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

### **2.2 Interprétation des limites de zone du plan de zonage**

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

- la ligne médiane des rues existantes ou projetées;
- la ligne médiane des rivières, ruisseaux et cours d'eau;
- la ligne médiane des lignes de lots;
- les lignes de propriétés;
- les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci.

La limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une ligne énumérée ci-haut, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

### **2.3 Interprétation des grilles des spécifications**

Les grilles des spécifications donnent des prescriptions particulières à chaque zone et elles ont comme objectif de déterminer les usages et normes autorisés dans chacune des zones. Toutefois, dans le cas d'une incompatibilité entre les normes de la grille et celles contenues dans le texte du présent règlement, ces dernières prévalent.

### **2.4 Les usages**

Les usages permis sont indiqués aux dispositions spécifiques à chaque zone et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

Tous les usages qui s'inscrivent dans les normes établies pour une occupation donnée font partie de cette occupation. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé satisfait aux conditions d'admissibilité de l'occupation visée.

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

les centrales hydraulique, thermique, nucléaire et électrique, les incinérateurs, les stations de compactage des ordures, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépotoirs de pneus, de rebuts industriels ou d'autres matériaux ou objets, les centres de récupération d'entreposage et de triage de matières polluantes, les tanneries, les usines à gaz, les fabriques de chandelles et de savon, les distilleries, les industries de transformation du poisson, les industries de produits en caoutchouc, les industries de pâtes, de papier et de produits connexes, les industries du papier asphalté pour couverture, les industries de première transformation de métaux, les industries de plaques métalliques, les industries impliquant un procédé de plaquage ou de fonderie, les industries d'abrasif et de la chaux, les industries de produits du pétrole et du charbon et les industries chimiques.

### **2.5 Dominance**

Cette information définit la vocation principale de la zone ou du secteur. La dominance est indiquée sur le plan de zonage ainsi que sur les grilles des spécifications au moyen d'une abréviation tel que définie comme suit :

<b>DOMINANCE</b>	<b>IDENTIFICATION</b>
Agricole	AG
Agrotouristique	AGT
Récréotouristique	RT, RTC
Récréo forestière	RF
Résidentielle	RA et RB
Résidentielle et villégiature	RV
Résidentielle, villégiature et commerciale restreint	RVCr
Conservation	CON
Protection	PRO
Communautaire	COM
Commercial	CM, CMP, CS, CSC et CS1
Industrielle	IN
Utilité publique	UP
Publique institutionnelle	PI

## **2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

En cas d'incompatibilité entre les normes d'implantation par zone et celles par secteur, les normes d'implantation par secteur s'appliquent et prévalent sur les normes d'implantation par zone.

## **2.7 Classification des usages et des constructions**

La classification des usages et des constructions est établie à partir de la codification numérique contenue au Manuel d'évaluation foncière du Québec.<sup>1</sup> Le Manuel d'évaluation foncière du Québec est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les usages ont été regroupés en grands groupes selon leur fonction et selon des caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la nuisance, le degré de compatibilité et l'esthétique.

Chaque grand groupe est divisé en sous-groupes comportant une gamme

d'usages numérotés de 2, 3 ou 4 chiffres.

Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou 4 chiffres contenus dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique.

Il est à noter qu'il appartient au requérant de faire la preuve que son projet se classe dans tel ou tel groupe ou sous-groupe d'usage.

---

1. Manuel d'évaluation foncière du Québec, Volume 3-A, Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'évaluation foncière, Publications du Québec, Deuxième édition : 1992.

## 1. HABITATION \_\_\_\_\_

10-11 Logement, chalet ou maison de villégiature

On distingue :

- 1) habitation unifamiliale isolée
- 2) habitation unifamiliale jumelée
- 3) habitation unifamiliale en rangée
- 4) habitation bifamiliale isolée
- 5) habitation bifamiliale jumelée
- 6) habitation trifamiliale isolée
- 7) habitation multifamiliale
- 8) projet intégré
- 9) habitation en copropriété

12 Maison mobile, roulotte

1211 : Maison mobile

15 Habitation en commun  
(à l'exception de 1553)

## **2. INDUSTRIES et MANUFACTURES \_\_\_\_\_**

Font partie de ce groupe, les établissements dont l'activité principale consiste à l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation, à l'emballage, au conditionnement et à la manutention d'un produit, d'un bien, d'un équipement ou d'une matière quelconque. Les industries et les manufactures sont divisées en 5 sous-groupes selon leur degré de nuisance :

### **2.1 INDUSTRIES et MANUFACTURES SANS NUISANCE**

Seuls sont de ce sous-groupe les établissements dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise ou matériel n'est laissé à l'extérieur du ou des bâtiments. De plus, ils ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent situés.

Entre autres, font partie de ce sous-groupe les ateliers spécialisés qui effectuent des activités de façon artisanale tels que : atelier d'ébénisterie, de sculpture, de poterie, de céramique, etc.

### **2.2 INDUSTRIES et MANUFACTURES À FAIBLE NUISANCE**

Font de ce sous-groupe les établissements répondant aux conditions des établissements du sous-groupe précédent, sauf pour ce qui est du bruit, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation, et ce, mesuré en décibels aux limites du terrain.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 207 Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 208 Autres industries de produits alimentaires
- 21 Industrie du tabac
- 232 Industrie de la chaussure
- 234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles de cuir
- 239 Autres industries du cuir et de produits connexes
- 24 Industrie textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 273 Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés
- 274 Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 275 Industrie du cercueil
- 2792 Industrie du bois tourné et façonné



- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 299 Autres industries de produits en papier transformé
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes
- 328 Industrie d'usinage
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 387 Industrie de produits de toilette
- 39 Autres industries manufacturières

### **2.3 INDUSTRIES et MANUFACTURES AVEC NUISANCE**

- 209 Industrie de boissons
- 487 Récupération et triage de produits divers (exclusivement 4871, 4872, 4873 et 4874)

### **2.4 INDUSTRIES et MANUFACTURES À FORTE NUISANCE**

Font partie de ce sous-groupe, les établissements où le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage sont une source d'inconvénients pour le voisinage, mais demeurant dans les limites autorisées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre A-2) et des règlements édictés sous son empire.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 205 Industrie de la farine et des céréales de table préparées
- 206 Industrie d'aliments pour animaux
- 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique (à l'exclusion de 221)
- 272 Industrie de placages et de contre-plaqués
- 279 Autres industries du bois
- 32 Industrie de produits métalliques (à l'exclusion de 321)
- 34 Industrie du matériel de transport
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques (à l'exclusion de 367 et 368)

### **2.5 INDUSTRIES / MANUFACTURES AVEC NUISANCE EXTÉRIEURE**

Font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage ou les établissements qui engendrent généralement beaucoup

d'entreposage ou encore dont les critères d'implantation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructure)
- 492 Service et aménagement pour le transport
- 637 Entreposage et service d'entreposage (à l'exception de 6379)
- 66 Service de construction
- 6498 Service de soudure

### **3. TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS**

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services d'utilité publique généralement requises pour satisfaire aux besoins de la population et les établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de service d'utilité publique (aqueduc, égout, ordures).

#### **3.1 TRANSPORT**

Font partie de ce sous-groupe, les infrastructures requises pour le transport des biens et personnes sur le territoire de la Municipalité, ainsi que les infrastructures de stationnements ne desservant aucune activité ou établissement particulier constituant par le fait même, l'usage principal d'un terrain.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 41 Chemin de fer et métro
- 42 Infrastructure de transport
- 43 Transport par avion (infrastructure)
- 44 Transport maritime (infrastructure)

#### **3.2 COMMUNICATIONS**

Font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la transmission et à la réception des communications.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

##### **3.2.1 INFRASTRUCTURE LÉGÈRE**

- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles
- 4711 Centrale téléphonique
- 472 Communication, centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)

##### **3.2.2. INFRASTRUCTURE LOURDE**

- 4712 Tour de relais (micro-ondes)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 6376 Entreposage en général (exclusivement les fourrières automobiles)

### **3.3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la desserte de la population et des établissements, au niveau des services d'utilité publique, de transmission et de production d'énergie, etc.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

#### **3.3.1 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LÉGÈRE**

Cette classe regroupe les constructions de petit gabarit destinées pour le service local tels que :

- 4811 Ligne de transport et de distribution électrique
- 4821 Ligne de l'oléoduc
- 4831 Ligne de l'aqueduc
- 4861 Ligne du gazoduc
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées

#### **3.3.2 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYENNE**

Cette classe regroupe les espaces et les constructions destinés ou utilisés aux fins suivantes.

- 47 Communication, centre et réseau
- 4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 Réservoir d'eau

### **3.3.3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE**

Cette classe regroupe les espaces et les constructions qui présentent certaines nuisances telles que.

- 4823 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4839 Autres services d'aqueduc et d'égout
- 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception du 4875)
- 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (exclusivement les stations et les usines de pompage d'eau souterraine à des fins commerciales ou industrielles)

## **4. COMMERCIALE** \_\_\_\_\_

Les usages commerciaux sont divisés en plusieurs sous-groupes compte tenu des usages, des nuisances et des conditions particulières d'implantation.

### **4.1 COMMERCE DE GROS**

Font partie de ce sous-groupe les établissements autres que les industries qui vendent des produits ou des matériaux à des distributeurs et à des commerçants et non directement au consommateur.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
- 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 513 Vente en gros de vêtements et de tissus
- 514 Vente en gros, épicerie et produits connexes
- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
- 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 519 Autres activités, vente en gros
- 5824 Commerce à caractère érotique

### **4.2 COMMERCE DE DÉTAIL**

Font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits ou de matériaux directement au consommateur.

#### **4.2.1. COMMERCE DE DÉTAIL SANS NUISANCE**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe.

- 522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer.
- 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 527 Vente au détail de produits de béton
- 531 Vente au détail, magasins à rayon

- 533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
- 5332 Vente au détail, encan intérieur
- 534 Vente au détail, machine distributrice
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général
- 54 Vente au détail de produits de l'alimentation
- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins-personne et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
- 593 1) Vente au détail d'antiquités et d'artisanats  
2) Vente au détail de marchandises d'occasion
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 599 Autres activités de la vente au détail

#### **4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL AVEC NUISANCE**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe.

- 50 Centre commercial ou immeuble commercial
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 5211 Vente au détail (cour à bois)
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 596 Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
- 598 Vente au détail de combustibles
- 8291 Service d'horticulture
- 832 Service forestier (exclusivement les pépinières)

#### **4.2.3 COMMERCE AU DÉTAIL DE VÉHICULES**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
- 5513 Vente au détail d'autres véhicules à moteur (tondeuse, souffleuse, motoneige, motomarine, véhicule tout-terrain, bateau, etc.)
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions

#### **4.2.4 COMMERCE AU DÉTAIL RELIÉ AU SERVICE DE L'AUTOMOBILE ET/OU VÉHICULES LÉGERS**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 553 Station-service
- 641 Service de réparation d'automobiles
- 643 Service de réparation de véhicules légers

#### **4.3 COMMERCE D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 6376 Entreposage en général (intérieur) de type mini entrepôt



## **5. SERVICES**

---

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser à la population différents types de services qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise.

### **5.1 SERVICES PROFESSIONNELS, D'AFFAIRES ET FINANCIERS**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 476 Studio d'enregistrement
- 61 Finance, assurance et service immobilier
- 63 Service d'affaires (631 à 636 inclusivement)
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 639 Autres services d'affaires (à l'exception de 6397)
- 651 Service médical et de santé (à l'exception de 6513 et 6516)
- 652 Service juridique
- 6541 Garderie pour enfants
- 6542 Maison thérapie
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autres services professionnels
- 66 Service de construction
- 699 Autres services divers (à l'exception de 6994)
- 8221 Service vétérinaire
- 8228 Service de toilettage d'animaux
- 8292 Service d'agronomie

### **5.2 SERVICES PERSONNELS**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport
- 62 Service personnel (à l'exception de 6242 et 6243)
- 6396 Agence de voyages
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
  
- 649 Autres services de réparation (à l'exception du 6498)

683 Formation spécialisée

### **5.3 SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 160 Hôtel résidentiel
- 5450 Bar laitier
- 5811 Restaurant où l'on sert des repas
- 5812 Restaurant offrant des repas rapides (fast-food, moins de 40m<sup>2</sup> de salle à dîner)
- 5813 Restaurant offrant des repas libres (cafétéria)
- 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses (à l'exception de 5824)
- 583 Hôtel, motel et maison de touristes
- 589 Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons
- 5891 Établissements où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
- 5899 Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration
  - 1) exclusivement, les foyers d'accueil (garde de personnes) et les centres de réhabilitation en milieu familial;
  - 2) exclusivement les gîtes touristiques.

## **6. COMMUNAUTAIRE**\_\_\_\_\_

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté.

### **6.1 ÉTABLISSEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

67 Service gouvernemental

### **6.2 ÉTABLISSEMENTS DE CULTE, ÉDUCATIF, DE SANTÉ ET SOCIAL**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

155 Maison d'institutions religieuses  
18 Résidence provisoire  
6242 Cimetière  
6243 Mausolée  
6513 Service d'hôpital  
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos  
653 Service social  
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire  
682 Université, école polyvalente, cégep  
6831 École de métiers  
6832 École commerciale et de sténographie  
6834 École d'art et de musique  
6839 Autres institutions de formation spécialisée  
691 Activité religieuse  
692 Service de bien-être et de charité  
6994 Association civique, sociale et fraternelle  
711 Activité culturelle  
719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux

### **6.3 PARCS ET ESPACES VERTS**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

7421 Terrain d'amusement  
7422 Terrain de jeu  
7423 Terrain de sport  
76 Parc

## **7. LOISIRS**

---

### **7.1 ACTIVITÉS CULTURELLES**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 72 Assemblée publique (à l'exception de 722)

### **7.2 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 722 Installation sportive
- 73 Amusement
- 741 Activité sportive (à l'exception de 7416)
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club d'athlétique
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance
- 745 Activité sur glace
- 749 Autres activités récréatives
- 751 Centre touristique
- 752 Camp de groupes et camp organisé
- 753 Pourvoirie (incluant la pêche en étang)

## **8. AGRICULTURE, FORESTERIE ET EXTRACTION**

### **8.1 AGRICULTURE**

À l'intérieur des usages agricoles, toutes les activités reliées à l'agrotourisme sont autorisées telles que : la vente des produits de la ferme, la transformation des produits de la ferme, les tables champêtres, les gîtes touristiques, les visites à la ferme, l'auto-cueillette, etc.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

Il est à noter que les pourcentages inscrits dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec concernant les usages et activités agricoles suivantes ne s'appliquent pas.

#### **8.1.1 AGRICULTURE SANS NUISANCE**

- 810 Mini-fermette
- 812 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
- 813 Ferme (sauf la récolte de céréales de fruits et de légumes)
- 814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
- 8191 Terrain de pâturage et de pacage
- 8192 Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)
- 8193 Rucher
- 8194 Ferme reliée aux produits de l'érable (sont considérés comme usage complémentaire, les commerces de restauration et les salles de réception sur le terrain où se situe l'exploitation, ainsi que la vente des produits de l'érable)
- 8291 Service d'horticulture
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture
- 8332 Production de gazon en pièce

#### **8.1.2 AGRICULTURE AVEC NUISANCE**

- 811 Fermette
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 7416 Équitation
- 7514 Club de chasse et pêche (incluant les fermes de chasse)
- 815 Ferme (les produits laitiers sont prédominants)
- 8161 Ferme et ranch (animaux de boucherie)

- 8162 Ferme et ranch (porcs sur litière bio-maitrisée seulement)
- 8163 Ferme et ranch (moutons)
- 8164 Ferme et ranch (chèvres)
- 8165 Ferme et ranch (chevaux)
- 817 Ferme (volaille)
- 8198 Ferme expérimentale
- 8199 Autres activités agricoles et connexes
- 821 Traitement de produits agricoles
- 8225 Service de garde d'animaux (sauf, les chiens)
- 8227 École de dressage d'animaux (sauf, les chiens)
- 841 Pêcherie et produits de la mer
- 842 Élevage du poisson
- 843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
- 844 Reproduction du gibier
- 849 Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes

### **8.1.3 AGRICULTURE À FORTE NUISANCE**

- 8162 Ferme et ranch 1) porcs sur fumier solide  
2) porcs sur fumier liquide
- 8169 Ferme et ranch (autres animaux)
- 8195 Ferme (élevage de visons)
- 8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure, sauf le vison)
- 8197 Ferme (élevage de chiens, incluant la garde de chiens de traîneaux ou autres)
- 8227 École de dressage d'animaux (exclusivement les chiens)
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux

### **8.2 FORESTERIE**

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 832 Service forestier (pépinière)
- 839 Autres activités forestières et services connexes

### **8.3 EXTRACTION**

Sont considérés comme usage complémentaire, les constructions et activités permettant la transformation du matériel extrait sur le même site.

Voici une liste non limitative des usages faisant partie de ce sous-groupe :

- 8331 Production de tourbe
- 85 Exploitation minière et services connexes
- 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (le puisage d'eau souterraine n'est pas autorisé dans cette classe).

## **2.8 Grille des spécifications**

### **2.8.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications donne les prescriptions particulières à chaque zone.

### **2.8.2 Règles d'interprétation**

#### 1) Usages permis

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages donnés à l'article 2.7 du présent règlement. Lorsqu'une marque (point) est placée vis-à-vis un sous-groupe d'usages, cela signifie que tous les usages de ce sous-groupe sont permis, à l'exclusion de tout autre.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et de services d'utilité publique au niveau local.

#### 2) Usages spécifiquement permis

Un usage principal spécifiquement permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage n'est pas permis, cet usage particulier est permis.

#### 3) Usages spécifiquement non permis

Un usage principal spécifiquement non permis signifie que, même si le sous-groupe correspondant à cet usage est autorisé, cet usage particulier est interdit.

#### 4) Normes spéciales

##### 4.1 Implantation :

##### 4.1.1 Terrain

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la largeur, la profondeur et la superficie minimale d'un terrain.



#### 4.1.2 Bâtiment principal

- a) Le nombre d'étages est fixé dans la grille.
- b) La hauteur maximale des bâtiments incluant le toit est indiquée en mètres.
- c) Les marges de recul avant, arrière et latérale apparaissant à la grille des spécifications sont indiquées en mètre.

#### 4.1.3 Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le maximum de superficie au sol autorisé des bâtiments.

#### 4.1.4 Espace naturel

Le chiffre figurant à cette rubrique indique l'espace qui doit être laissé à l'état naturel par terrain.

### 5) Zones de contraintes

Une marque placée vis-à-vis une norme ou une contrainte naturelle signifie que la zone ou une partie de la zone est soumise à des dispositions spécifiques.

#### a) Zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain

Signifie que la zone ou une partie de la zone est soumise à des normes et dispositions spécifiques aux zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain.

#### b) Zone à risque d'inondation

Signifie que la zone ou une partie de la zone est soumise à des normes et dispositions spécifiques aux zones à risque d'inondation.

### 6) Zones spéciales

#### a) Zone agricole (C.P.T.A.Q.)

Signifie que la zone ou une partie de la zone est soumise aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

b) Règlement sur les PIIA

Une marque placée vis-à-vis signifie que la zone est soumise à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, dont les normes et dispositions sont contenues à l'intérieur du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.

c) Règlement sur les PAE

Une marque placée vis-à-vis signifie que la zone ou une partie de la zone est soumise à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, dont les normes et dispositions sont contenues à l'intérieur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 506.

7) Notes

Pour une zone, des notes spécifiques applicables à cette zone uniquement peuvent apparaître dans la grille.



## CHAPITRE 3 : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

### 3.1 Domaine d'application

Les normes, dispositions et prescriptions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et tous les secteurs de zones.

### 3.2 Usage principal et complémentaire

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les usages accessoires et complémentaires de cet usage principal. Le bâtiment principal détermine l'usage principal du terrain.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque le règlement de zonage prévoit 2 ou plusieurs usages différents dans une zone, un bâtiment principal peut avoir une occupation mixte.

### 3.3 Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Tout nouveau bâtiment principal devra respecter les dimensions minimales suivantes :

TYPE DE BÂTIMENT OU USAGE	FAÇADE MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL
Habitations - moins de 2 étages - 2 étages et plus	8 m (26 pi)	70 m <sup>2</sup> (754 pi <sup>2</sup> ) 65 m <sup>2</sup> (700 pi <sup>2</sup> )
Habitation jumelée ou en rangée	6 m (20 pi)/ logement	55 m <sup>2</sup> (592 pi <sup>2</sup> )/logement
Multiplex (Duplex, triplex etc)	12 m (40 pi)/ bâtisse	55 m <sup>2</sup> (592 pi <sup>2</sup> ) )/logement
Regroupement commercial	12,20 m (40 pi) 6,10 m (20pi)/unités	75 m <sup>2</sup> (807 pi <sup>2</sup> ) 37 m <sup>2</sup> (398 pi <sup>2</sup> )/unités
Restaurant	7,0 m (23 pi)/unités	55 m <sup>2</sup> (592 pi <sup>2</sup> )/unités
Station-service	7,0 m (23 pi)/unités	65 m <sup>2</sup> (700 pi <sup>2</sup> )/unités
Poste d'essence	7,0 m (23 pi)/unités	20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> )/unités
Autres	7,0 m (23 pi)/unités	55 m <sup>2</sup> (592 pi <sup>2</sup> )/unités

Ne sont pas inclus au calcul de la façade et de la superficie, les constructions accessoires attachées au bâtiment principal.

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

Dans les cas de bâtiments à usages mixtes, les dimensions les plus grandes s'appliquent (façade et superficie).

### **3.4 Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)**

La superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes et des utilisations complémentaires ou connexes, incluant les parties de constructions en porte-à-faux ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol prévu à chacune des zones.

Toutefois, pour les terrains dérogatoires déjà construits ou pour les terrains vacants dérogatoires possédant un droit acquis à la construction, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le C.E.S. pourra atteindre 15 %. Toutefois, lorsque le C.E.S. dans une zone est supérieur à 15 %, cette disposition ne s'applique pas.

En ce qui concerne les terrains dérogatoires déjà construits ou pour les terrains vacants dérogatoires possédant un droit acquis à la construction, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés, le C.E.S. pourra atteindre 20%. Toutefois, lorsque le C.E.S. dans une zone est supérieur à 20 %, cette disposition ne s'applique pas.

Nonobstant les dispositions mentionnées au paragraphe 2 ou 3, tous les bâtiments devront être conforme à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

Pour tous les terrains dérogatoires, les constructions suivantes sont exclues dans le calcul du C.E.S. :

- La superficie des piscines hors terre;
- La superficie d'une seule remise de moins de 10 m<sup>2</sup> (107,6 Pi<sup>2</sup>) par terrain;
- La superficie des abris-auto.

### **3.5 Hauteur maximale du bâtiment principal**

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe.

Un étage doit avoir une hauteur minimale de 2,25 mètres (7,38 pi) et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages correspond au nombre d'étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 12,2 mètres (40 pi), incluant le toit.

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

### **3.6 Implantation et orientation**

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire « bâtissable » d'un terrain en respectant les normes concernant les marges de recul.

### **3.7 Orientation de la façade principale**

La façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue publique ou privée sur laquelle elle est adjacente.

Pour les terrains riverains, deux façades sont exigées, une adjacente à la rue et une au lac ou à la rivière. Toutefois, pour des raisons reliées à la topographie du terrain, la façade peut avoir un angle maximal de 30 ° avec la rue.

De plus, lorsque le bâtiment principal est situé à une distance supérieure à 30 mètres (98,4 pi) de l'emprise de la rue, l'orientation de la façade avec la rue n'est plus requise.

### **3.8 Marges de recul**

#### **3.8.1 Dispositions générales concernant les marges de recul**

Les marges de recul s'appliquent aux bâtiments principaux dans toutes les zones. Dans le cas d'un bâtiment mixte, les marges de recul applicables correspondent aux dimensions les plus grandes.

Les marges de recul doivent être respectées pour toutes les parties de construction d'un bâtiment principal, incluant les parties en porte-à-faux.

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont contenues dans les grilles des spécifications en annexe.

De plus, les dispositions suivantes devront être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

- pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- dans le cas de bâtiments jumelés et groupés, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Pour les bâtiments principaux et accessoires implantés sur un terrain n'ayant aucun frontage sur une rue ou chemin privé ou public (projetés par droits acquis), une seule marge de recul est applicable par rapport à toutes les lignes de terrain, c'est-à-dire, la marge arrière prescrite pour la zone et pour le type de bâtiment concerné.

### **3.8.2 Assouplissement des marges de recul**

Les marges de recul prescrites peuvent être diminuées de 5 %, et ce, sans procédure de dérogation mineure dans les cas suivants :

- la topographie ou les servitudes publiques empêchent la construction d'un bâtiment en conformité avec les marges de recul prescrites;
- les dimensions du terrain ou toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme empêchent la construction d'un bâtiment en conformité avec les marges de recul prescrites;

Une erreur semble s'être produite lors de l'implantation d'un bâtiment, telle que relevée sur un certificat de localisation effectué par un arpenteur-géomètre.

Dans tous ces cas, une seule marge de recul peut être réduite par bâtiment.

Le requérant doit faire la preuve qu'il ne peut en aucune façon respecter les marges de recul prescrites. Si la preuve du requérant concernant la nécessité d'autoriser un assouplissement à une marge de recul n'est pas fondée, il devra faire une demande de dérogation mineure.

### **3.8.3 Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits**

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, situés dans les zones CM, RA, RB et RV, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

## **1) Implantation entre deux constructions**

Lorsqu'un bâtiment existant localisé entre deux bâtiments existants fait l'objet d'un déplacement et/ou lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul terrain vacant, situé entre 2 bâtiments existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents.

De plus, on peut ajouter une distance supplémentaire de 2 mètres (6,56 pi) à la moyenne de la marge de recul obtenue afin de permettre le recul du bâtiment.

Dans ces cas, il est possible d'aménager une galerie ou un balcon, jusqu'à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents. Tandis que les escaliers pourront être aménagés dans la marge de recul avant, à condition de respecter une distance minimale de 1 mètre (3,28 pi) du trottoir ou de la ligne avant du terrain.

## **2) Implantation à la suite d'une construction**

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul entre 2 bâtiments voisins ne doit pas être plus de 3 mètres (9,84 pi) et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

### **3.9 Normes particulières applicables à certains bâtiments ou usages principaux**

#### **3.9.1 Maisons mobiles**

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis d'installation (permis de construction) conformément aux dispositions du règlement administratif.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

Normes spécifiques d'aménagement



- Contour de la maison mobile

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à 0,75 m (2,46 pi) maximum du sol fini adjacent. De plus, les maisons mobiles doivent être installées sur des fondations conformément aux dispositions du règlement de construction.

- Annexes

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas avoir une hauteur supérieure à la maison mobile à laquelle elles sont rattachées.

- Bâtiments accessoires

La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalant à celle de la maison mobile.

### **3.9.2 Roulotte, tente, véhicule récréatif motorisé ou autres véhicules du même genre**

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte de camping, d'une tente, d'une remorque de camping (fifth wheels), d'un véhicule récréatif motorisé (winnebago) ou d'un autre véhicule ou équipement du même genre est interdit sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, ils sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès de la municipalité.

Toutefois, l'entreposage de ces véhicules dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y séjourne.

En tout temps, une roulotte, une tente, une remorque de camping, un véhicule récréatif motorisé ou un autre véhicule ou équipement du même genre ne peut être considéré au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

### **3.9.3 Terrain de camping**

#### **3.9.3.1 Domaine d'application**

Les normes et dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à tout terrain utilisé à des fins de camping.

Les normes et dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping.

#### **3.9.3.2 Règles générales**

Aux fins d'application du présent règlement, le terme véhicule destiné au camping comprend : les roulottes, les tentes-roulottes, les remorques de camping (fifth wheels), les tentes, les véhicules récréatifs motorisés (winnebago) et les autres véhicules de même genre.

Les véhicules destinés au camping doivent être implantés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature.

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation temporaire de véhicules destinés au camping.

En aucun temps, un véhicule destiné au camping ne doit avoir une utilisation permanente et servir de résidence principale.

### **3.9.3.3 Aménagement d'un terrain de camping**

Le terrain où est projeté un nouveau camping ou son agrandissement est soumis aux dispositions suivantes :

- le terrain de camping doit s'implanter sur un ou plusieurs lots distincts, d'une superficie minimale de 3 hectares (321 000 pi<sup>2</sup>);
- le terrain de camping doit posséder un bâtiment de service (poste d'accueil, d'enregistrement, bâtiment communautaire, etc.) qui doit être mis en tout temps à la disposition des usagers;
- un terrain de camping doit comprendre un minimum de 10 sites de camping;
- le terrain de camping doit posséder une alimentation en eau potable et des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et/ou obtenir un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
- le terrain sur lequel l'usage de terrain de camping est permis doit être entouré d'une zone tampon, constituée d'un boisé opaque d'une profondeur minimale de 15 mètres (49,2 pi) dans laquelle, aucune construction, installation et utilisation n'est autorisée;
- les espaces réservés pour l'installation des véhicules destinés au camping doivent être bien drainés et secs de façon à ne pas être une cause d'insalubrité;
- le terrain de camping doit posséder un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux usagers la façon d'en disposer;

### **3.9.3.4 Installation et occupation des véhicules destinés au camping**

L'aménagement ou la construction de fondations est strictement interdit pour les véhicules destinés au camping.

Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.

### **3.9.3.5 Constructions et bâtiments accessoires**

Sur les sites destinés à des véhicules destinés au camping, les constructions et les bâtiments accessoires suivants sont autorisés :

#### **a) Cabanon (remise)**

Pour chaque site disponible à l'intérieur des limites du terrain de camping réservé à des véhicules destinés au camping, un cabanon est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- un seul cabanon est autorisé par site réservé pour les véhicules destinés au camping;
- la superficie maximale du cabanon est de 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale du cabanon est de 3 mètres (9,84 pi) incluant le toit;
- un cabanon doit être implanté à plus de 1 mètre (3,28 pi) des limites du site et à plus de 2 mètres (6,56 pi) des véhicules destinés au camping;
- le revêtement extérieur du cabanon devra être conforme au règlement de construction;
- le cabanon ne peut en aucun temps servir d'habitation ou de séjour.

#### **b) Galerie**

La construction d'une galerie (patio / plate-forme) non permanente, annexée à un véhicule destiné au camping, est autorisée aux conditions suivantes :

- en aucun temps, la galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping;
- la galerie ne peut en aucun cas excéder plus de 75 % de la superficie du véhicule destiné au camping;
- la galerie est autorisée uniquement en façade du véhicule destiné au camping, c'est-à-dire, du côté où l'on retrouve la porte d'accès principale au véhicule;
- le plancher de la galerie peut être construit en bois qui devra être traité

afin de résister aux intempéries, de fibre de verre, d'aluminium, de dalles de béton ou de tout autre matériau similaire. Toutefois, le béton coulé, à caractère permanent est interdit;

- la galerie peut être sur pilotis ou directement construite sur le sol;
- la galerie peut être recouverte d'un toit, d'un auvent, d'une toile ou d'autres matériaux qui ne peuvent en aucun temps excéder le toit du véhicule destiné au camping;
- une galerie doit être à aire ouverte. Toutefois, elle peut-être fermée pas des toiles ou des moustiquaires appuyés ou non sur un muret d'une hauteur maximale de 36 pouces. Le muret doit être fait de bois, d'aluminium ou d'autres matériaux, à l'exception des blocs de ciment et du béton;
- seuls le plancher, le muret et les poteaux sont autorisés comme structure rigide sur une galerie;
- la galerie doit être complètement démontée lorsque le véhicule destiné au camping sera enlevé du site.

### **c) Kiosque, gazebo, pergola ou tonnelle**

Un seul kiosque, gazebo ou pergola par site de camping est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- en aucun temps, ce type de bâtiment ne peut servir d'habitation, de séjour et/ou de cabanon;
- la superficie maximale de ce type de bâtiment est de 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale du kiosque, gazebo ou pergola est de 3 mètres (9,84 pi), incluant le toit;
- ce type de bâtiment doit être implanté à plus de 1 mètre (3,28 pi) des limites du site et à plus de 2 mètres (6,56 pi) de tout véhicule destiné au camping;
- ce type de bâtiment ne doit en aucun temps être recouvert de matériaux rigides, à l'exception du toit. Toutefois, elle peut être fermée pas des moustiquaires appuyés sur un muret d'une hauteur maximale de 36 pouces;

- ce type de bâtiment doit être complètement démonté ou déplacé lorsque le véhicule destiné au camping sera enlevé du site.

#### **RESTRICTIONS :**

Nonobstant, les dispositions énumérées ci-haut, une seule des constructions suivantes est autorisée par site destiné au camping : une galerie munie d'un toit et entourée de moustiquaires et/ou de toiles ou une des constructions suivantes (kiosque, gazebo, pergola).

Toutefois, un kiosque, gazebo ou pergola est autorisé, si le site est muni d'une galerie non couverte d'un toit, de moustiquaires ou de toiles.

Nonobstant les paragraphes suivants, aucun bâtiment ou construction accessoire n'est autorisé sur les sites réservés aux tentes.

#### **d) Toit-abri**

Un toit-abri au-dessus d'un véhicule destiné au camping est autorisé. Cet abri consiste à un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les 4 côtés.

La hauteur permise pour un toit-abri est déterminée à partir de la hauteur du toit du véhicule destiné au camping. Le toit abri pourra excéder le toit du véhicule destiné au camping, d'au plus de 0,5 mètre (1,64 pi).

#### **3.9.3.6 Forme de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour exploiter ou agrandir un terrain de camping devra se procurer, s'il y a lieu, un permis, certificat ou autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de tout autre ministère, et se soumettre aux exigences de ce permis, certificat ou autorisation.

De plus, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des requérants;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots sur lequel le camping sera implanté, ainsi que les limites de la propriété du requérant;
- c) un plan de localisation comprenant : l'aire d'exploitation, les sites de

camping, la localisation des constructions existantes ou prévues sur le site, les habitations voisines, les aires de circulation, les aires de stationnement, l'aménagement des espaces libres, le tracé et le nom des cours d'eau, des lacs et des voies publiques;

- d) les plans complets des constructions principales ou accessoires, montrant les détails de construction et les dimensions;
- e) l'étendue et la localisation du couvert forestier ou des aménagements des aires tampons, s'il y a lieu;
- f) les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées;
- g) les certificats des différents ministères en cause s'il y a lieu;
- h) la date de préparation du plan.

#### **3.9.4 Projet intégré**

##### **Projet intégré à vocation résidentielle, de villégiature ou de récréation**

###### **3.9.4.1 Domaine d'application**

Les normes et dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à tout terrain utilisé par le biais d'un projet intégré tel qu'autorisé dans la zone où le terrain se situe.

Les normes et dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain en se prévalant d'un projet intégré.

Le projet intégré consiste à la construction et l'utilisation de plusieurs bâtiments d'habitation regroupés sur un même terrain, dont certains espaces sont mis en commun.

Les projets intégrés à vocation institutionnelle seront permis uniquement dans les zones à vocation récréotouristique (RT).

###### **3.9.4.2 Règles générales**

Les bâtiments implantés à l'intérieur des limites d'un terrain sous forme de projet intégré sont destinés à être occupés à des fins résidentielles, de villégiature, de récréation ou institutionnelle.

Les bâtiments d'habitations compris dans le projet intégré demeurent l'entière propriété du propriétaire du fond de terrain. Ces bâtiments d'habitations ne pourront être détachés du fond de terrain et être vendus séparément, à moins de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Toutes modifications du projet intégré quant à son implantation, son architecture, sa volumétrie et/ou sa vocation devra être soumise de nouveau à l'approbation du conseil sous la forme d'une demande conforme aux normes établies par l'article 3.9.4.4 du présent règlement.

### **3.9.4.3 Aménagement d'un terrain à des fins de projet intégré**

L'aménagement d'un terrain à des fins de projet intégré est autorisé aux conditions suivantes :

- le terrain sur lequel on veut se prévaloir du projet intégré doit être formé d'un lot distinct;
- le terrain sur lequel on veut se prévaloir du projet intégré doit avoir une superficie minimale de : 5000 mètres carrés (53 821 pi<sup>2</sup>)
- le terrain doit comprendre un minimum de 2 bâtiments d'habitations, destinées à des fins de villégiature, de commerce récréatif ou d'hébergement;
- un bâtiment d'habitation peut comprendre plusieurs unités d'habitations;
- un bâtiment d'habitation doit avoir les dimensions et superficies minimales suivantes :

Nombre d'unités d'habitation	Largeur façade du bâtiment	Superficie
1 unité	4,88 m (16 pi)	23 m <sup>2</sup> (247 pi <sup>2</sup> )

- un bâtiment d'habitation peut avoir un maximum de 2 étages;
- les bâtiments d'habitation doivent être construits conformément aux prescriptions du règlement de construction. Toutefois, à l'intérieur d'un projet intégré, les wigwams (tipis) sont autorisés. Cependant, ils ne sont pas considérés comme un bâtiment d'habitation aux fins du calcul minimal d'habitations par projet intégré;
- la distance minimale entre deux (2) bâtiments d'habitations est de 5 mètres (16,4 pi);



- la marge avant minimale est fixée à 15 mètres (49,2 pi) et elle doit être appliquée pour l'ensemble du projet intégré ;
- les marges latérales et arrière minimales avec les lignes de lots sont fixées à 8 mètres (26,24 pi) et s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré;
- le terrain sur lequel est implanté un projet intégré peut posséder un bâtiment principal (bâtiment communautaire, d'accueil ou d'enregistrement, etc.) conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;
- le terrain doit posséder une alimentation en eau potable et des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et/ou obtenir un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec s'il y a lieu;
- un bâtiment d'habitation qui possède l'alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordé à un système de traitement des eaux usées;
- le terrain sur lequel le projet intégré est permis, doit être entouré d'une zone tampon, constituée d'un boisé opaque d'une profondeur minimale de 8 mètres (26,24 pi) dans laquelle, aucun aménagement et/ou installation est autorisé;
- le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité s'appliquent à l'ensemble du projet.
- un projet intégré peut être combiné sur un même terrain à un terrain de camping, les normes les plus restrictives s'appliquent.
- Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, aucun projet intégré à vocation institutionnelle ne pourra être combiné à un camping si les vocations applicables à ceux-ci ne sont pas compatibles et/ou complémentaire.

#### **3.9.4.4      Forme de la demande pour un projet intégré**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal ou un permis afin d'aménager un projet intégré devra se procurer, s'il y a lieu, un permis, certificat ou autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de tout autre ministère et se soumettre aux exigences de ce permis, certificat ou autorisation.

Les projets intégrés sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où le projet intégré sera implanté ainsi que les limites de la propriété du requérant;
- c) un plan de localisation : l'aire d'exploitation, la localisation des bâtiments principaux, des bâtiments d'habitations et des bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site, les habitations voisines, les aires de circulation, les allées véhiculaires, les aires de stationnement, l'aménagement des espaces libres, le tracé et le nom des cours d'eau, des lacs et des voies publiques;
- d) les plans complets des bâtiments principaux ou accessoires, montrant les détails de construction et les dimensions;
- e) l'étendue et la localisation du couvert forestier et des aménagements des aires tampons s'il y a lieu;
- f) les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées;
- g) les certificats des différents ministères en cause s'il y a lieu;
- h) la date de préparation du plan.

### **Projet intégré à vocation communautaire, récréo-touristique et de villégiature**

#### **3.9.4.5 Domaine d'application**

Les projets intégrés à vocation communautaire, récréo-touristique et de villégiature sont permis exclusivement dans la zone RTC-1 pour quiconque désire construire un ensemble de bâtiments dont la vocation est destinée au communautaire, au récréo-touristique et à la villégiature.

#### **3.9.4.6 Règles générales**

Les bâtiments compris dans le projet intégré demeurent l'entière propriété du propriétaire du fond de terrain. Ces bâtiments ne pourront être détachés du fond de terrain et être vendus séparément, à moins de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

En cas de contradiction entre les présentes dispositions et d'autres dispositions comprises dans les règlements d'urbanisme, la disposition la plus sévère s'applique.

#### **3.9.4.7 Dispositions générales**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- le terrain doit former un lot distinct.
- Le lot doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés.
- Une superficie minimale de 40 % d'espace naturel soit être préservée.
- Le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.
- Le projet doit conserver une homogénéité architecturale entre tous les bâtiments.
- Le projet est assujéti au règlement numéro 505 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **3.9.4.8 Usages et constructions autorisés**

Seuls les usages et les constructions suivantes sont autorisés :

##### Usage et construction principaux

Les usages et constructions principaux suivants sont autorisés :

- Monastère

À l'intérieur du monastère, aucune activité commerciale ou industrielle n'est autorisée.

##### Usage et construction complémentaires

Les usages et constructions complémentaires suivants sont autorisés :

- Chapelle et église
- Industrie accessoire
- Boutique d'artisanat, de souvenir
- Salle de projection
- Centre de villégiature et de tourisme
- Bâtiment accessoire

- Belvédère
- Écurie et fermette

### 3.9.4.9 Zone tampon, marges et distances séparatrices

La zone tampon, les marges et les distances séparatrices doivent respecter les dispositions suivantes :

#### a) Zone tampon

L'ensemble du projet intégré doit être entouré d'une zone tampon constituée d'un boisé opaque d'une profondeur minimale de 3 mètres, dans laquelle aucun aménagement et installation n'est autorisé. La zone tampon ne s'applique pas dans la partie du terrain situé en bordure de la route. Toutes les activités, usages principaux et complémentaires doivent être localisés à l'extérieur de la zone tampon.

#### b) Marges

Nonobstant les marges minimales prescrites dans la zone RTC-1, les marges minimales à respecter pour le projet intégré sont applicables à l'ensemble du projet et sont fixés à :

Marges	Distance
Marge de recul	30 mètres
Marges latérales	30 mètres
Marge arrière	30 mètres

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment existant peut être transformé en boutique d'artisanat ou de souvenir sans respecter les marges minimales prescrites pour les projets intégrés.

#### c) Distances séparatrices

- La distance minimale entre deux (2) usages ou constructions complémentaires est de 3 mètres (9.8 pieds).
- La distance minimale entre le monastère et un usage ou une construction complémentaire est de 3 mètres (9.8 pieds).

### 3.9.4.10 Caractéristiques des bâtiments

Tous les bâtiments, à l'exception du monastère et de la chapelle, doivent respecter les dispositions minimales relatives à la hauteur ainsi que le nombre d'étages prescrit dans la zone RTC-1 ou, lorsqu'applicable, dans la zone de mouvement de terrain. De plus, tous les bâtiments doivent être conformes aux dispositions du règlement de construction.

**a) Normes relatives au bâtiment industriel accessoire**

Le bâtiment industriel accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

**1. Hauteur du bâtiment**

En aucun temps, le bâtiment industriel accessoire ne pourra avoir une hauteur supérieure au monastère.

**2. Dimensions minimales du bâtiment**

La superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment industriel est de 67 mètres carrés (721 pieds carrés).

La largeur minimale du mur avant (façade) du bâtiment industriel est de 7 mètres (23 pieds).

**b) Normes relatives aux boutiques d'artisanat ou de souvenir**

Les boutiques d'artisanat ou de souvenir doivent respecter les dispositions suivantes :

**1. Hauteur du bâtiment**

En aucun temps, le bâtiment abritant la boutique ne pourra avoir une hauteur supérieure au bâtiment abritant le monastère.

**2. Dimensions minimales du bâtiment**

Les présentes normes s'appliquent au bâtiment abritant la boutique détachée du monastère.

La superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment abritant la boutique est de 67 mètres carrés (721 pieds carrés).

La largeur minimale du mur avant (façade) du bâtiment abritant la boutique est de 7 mètres (23 pieds).

### **c) Normes relatives aux bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **1. Dispositions générales**

Les bâtiments accessoires comprennent, entre autres, les garages, les remises, les entrepôts et les bâtiments accessoires agricoles.

Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

#### **2. Hauteur des bâtiments accessoires**

La hauteur des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment pour lequel il est accessoire.

#### **3. Implantation des bâtiments accessoires**

##### **3.1 Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal**

Les bâtiments accessoires doivent être localisés à plus de 3 mètres (9.8 pi) du bâtiment principal et être à plus de 10 mètres (32.8 pi) de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain.

##### **3.2 Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul que celles prescrites pour le bâtiment principal.

##### **3.9.4.11 Installation sanitaire**

Tout projet intégré doit respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.8), lorsque applicable, ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec ou tout autre organisme ayant juridiction en telle matière pour l'implantation d'une installation septique conforme.

##### **3.9.4.12 Allée d'accès et sentier de randonnée**

###### **Allée d'accès**

À l'intérieur des limites du projet intégré, les allées d'accès doivent avoir une emprise minimale de 6,0 mètres et une emprise maximale de 10 mètres.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les allées d'accès sont unidirectionnelles, l'emprise minimale est de 4,6 mètres et l'emprise maximale est de 6 mètres.

Les allées d'accès doivent être libres de toute construction et de tout obstacle.

### **Sentier piétonnier**

À l'intérieur des limites du projet intégré, les sentiers piétonniers doivent avoir une emprise minimale de 1,5 mètre et être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule motorisé ne puisse y avoir accès.

#### **3.9.4.13 Stationnement**

Les normes de stationnement incluses à l'article 5.4 du présent règlement s'appliquent au projet intégré.

#### **3.9.4.14 Forme de la demande pour un projet intégré à vocation communautaire, récréo-touristique et de villégiature**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal ou un permis afin d'aménager un projet intégré à vocation communautaire, récréo-touristique et de villégiature devra se procurer, s'il y a lieu, un permis, certificat ou autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de tout autre ministère et se soumettre aux exigences dudit permis, certificat ou autorisation.

De plus, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où le projet intégré sera implanté ainsi que les limites de la propriété du requérant;
- c) un plan de localisation illustrant :
  - l'ensemble du terrain;
  - la localisation des bâtiments principaux existants et prévus sur le site;
  - la localisation des bâtiments accessoires existants et prévus sur le site;
  - les bâtiments voisins;

- les aires de circulation, les allées véhiculaires et les aires de stationnement;
  - l'aménagement des espaces libres;
  - le tracé et le nom des cours d'eau, des lacs et des voies publiques;
- d) les plans complets des bâtiments principaux ou accessoires, montrant les détails de construction et les dimensions;
- e) l'étendue et la localisation du couvert forestier et des aménagements des aires tampons, s'il y a lieu;
- f) les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées;
- g) les certificats des différents ministères en cause, s'il y a lieu;
- h) la date de préparation du plan;
- i) le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### 3.9.5 Station-service

Dans les zones permises, les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux ou nationaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1) sur un terrain, l'implantation d'une station-service doit respecter les prescriptions suivantes :
- superficie minimale au sol :
    - pour une station-service : 20 m<sup>2</sup> (215,27 pi<sup>2</sup>)
    - pour une station-service avec dépanneur : 55 m<sup>2</sup> (592 pi<sup>2</sup>)
    - pour une station-service avec un garage ou un autre commerce : 65 m<sup>2</sup> (699, 4 pi<sup>2</sup>)
  - marge de recul avant minimum des îlots de pompe : 4,57 m (15 pi )
- 2) sur une profondeur de 12 mètres (39,4 pi) à partir de la ligne de rue, et ce, sur toute largeur du terrain, le terrain doit être libre de tout obstacle (cette



prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);

- 3) il ne peut y avoir plus de 2 accès par terrain, et ce, pour chaque rue adjacente au terrain. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 mètres (36,08 pi) et la distance minimale entre 2 accès est de 6 mètres (19,7 pi). De plus, un accès ne doit pas être aménagé à moins de 3 mètres (9,8 pi) des limites latérales séparatrices avec les terrains voisins;
- 4) sur le côté d'un terrain donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 mètre (5 pi) de largeur, prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement par une bordure continue de béton d'au moins 10 centimètres (4 po) de hauteur. Cette disposition s'applique pour tous les côtés de terrain adjacents à une rue;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) le bâtiment principal ne doit contenir, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles, des lave-autos et des dépanneurs. En aucun cas, le bâtiment principal ne peut loger sous son toit, en même temps, un restaurant, un atelier d'entretien normal des automobiles et de la vente d'automobiles d'occasions;
- 7) une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public devront être aménagées;
- 8) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 9) les pompes peuvent être recouvertes d'un toit autoportant répondant aux prescriptions suivantes :
  - le toit autoportant doit être implanté à une distance supérieure à 3 mètres (9,8 pi) des lignes de terrain;

- la hauteur libre minimale est de 4,3 mètres (14,1 pi) et maximale de 4,9 mètres (16 pi);
- la largeur maximale du toit est de 7,6 mètres (25 pi) (îlot simple) et de 15,2 mètres (50 pi) (îlot double);
- l'épaisseur maximale de 0,6 mètres (24 po);
- la longueur équivalant aux îlots des pompes plus 1,52 mètres (5 pi) excédant des îlots.

Les matériaux utilisés devront se limiter aux fibres de verre, aluminium ou acier émaillé, vinyle et plastique moulé.

- 10) en plus des enseignes autorisées aux articles 5.8 et suivants, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder 60 centimètres (1,96 pi) et elle doit être incorporée au toit autoportant. Elle ne peut être installée sur le toit et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut en aucun cas dépasser le sol environnant par plus de 4,50 mètres (14,76 pi).

### **3.9.6 Fourrière de véhicules**

Dans les zones autorisées, les fourrières de véhicules devront respecter les normes suivantes :

- seuls les véhicules automobiles plaqués peuvent être entreposés;
- un nombre maximal de 40 véhicules pourra être entreposé sur le terrain;
- en aucun temps l'usage de cimetière de véhicule ne peut être exercé;
- l'entreposage de véhicules est autorisé pour une courte période de temps, en aucun cas l'entreposage à long terme n'est autorisé;
- l'entreposage extérieur de véhicules est permis, mais devra être situé à au moins 30 mètres de limites de propriété;
- les véhicules ne devront en aucun temps être visibles des routes adjacentes ou environnantes;
- aucun rejet d'huiles ou de produits pétroliers ne pourra être rejeté dans l'environnement;

- l'exploitant devra utiliser des absorbants et des couches absorbantes afin de prévenir les rejets d'huiles ou de produits pétroliers dans l'environnement;
- tous les véhicules entreposés d'où s'écoulent des huiles ou des produits pétroliers doivent être entreposés sur une dalle de béton, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur;
- l'usage de fourrière ne comprend pas la vente, la réparation, l'entretien et le démontage de véhicules ou de pièces de véhicules.

### **3.9.7 Cimetière de véhicules**

Dans les zones autorisées, les cimetières de véhicules devront respecter les normes suivantes :

#### **3.9.7.1 Règles générales**

Aux fins d'application du présent article, le terme véhicule comprend aussi une partie de véhicule. Les véhicules visés sont les véhicules routiers, récréatifs, la machinerie lourde et tout autre véhicule du même genre. L'entreposage et/ou le recyclage de ferraille n'est pas autorisé à l'intérieur d'un cimetière de véhicules.

Sont considérés comme des activités faisant partie intégrante des cimetières de véhicules : l'entreposage, le démontage, l'assemblage, la réparation et la vente de pièces de véhicules usagés, ainsi que toutes les activités similaires.

Un bâtiment principal conforme au règlement de construction doit être présent sur un terrain où l'on désire exploiter un cimetière automobile

L'emploi et l'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîte de camions, de conteneur ou autres véhicules de cette nature est interdit comme bâtiment accessoire.

L'accumulation de matériel ne peut en aucun temps dépasser une hauteur de 5 mètres (16,4 pi) et aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant et les cours latérales.

#### **3.9.7.2 Écran visuel**

L'aire où sont entreposés les véhicules doit être entourée d'un écran visuel répondant aux exigences suivantes :

- l'écran visuel doit avoir un minimum de 6 mètres (19,7 pi) de profondeur;
- l'écran doit être constitué de conifères dans une proportion de 60%, qui doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche de voir les véhicules entreposés, à partir des propriétés voisines et des rues;
- l'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date de l'émission du certificat d'autorisation municipal.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'entreposage de véhicules est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres d'une profondeur de 10 mètres (32,8 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

De plus, si le propriétaire désire aménager une clôture, elle devra respecter les exigences du présent règlement et devra être implantée à l'intérieure de l'écran visuel.

### **3.9.7.3 Nettoyage**

Le propriétaire doit nettoyer le terrain et remettre le terrain dans son état initial, dans les 6 mois suivant la fermeture du commerce et/ou de l'établissement. Aucun véhicule ne devra être présent sur le site après ce délai.

### **3.9.8 Motel**

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) sur un terrain, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
  - superficie minimum de chaque unité : 12 m<sup>2</sup> (129,17 pi<sup>2</sup>);

- nombre d'unités minimum requis par bâtiments : 8 unités;
  - façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m (98,4 pi);
- 4) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres (193,6 pi) maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 mètres (9,84 pi) minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
  - 5) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière du terrain, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure du terrain;
  - 6) la distance séparant 2 bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 mètres (13,12 pi) additionnels;
  - 7) les motels peuvent être intégrés et /ou combinés à un projet intégré, les normes les plus restrictives s'appliquent;
  - 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

### **3.9.9 Établissement d'hébergement touristique au sein d'une résidence ou secondaire**

Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence secondaire sont autorisés à l'extérieur de la zone agricole, du périmètre urbain, de la zone RF-2 et de la zone RV-4. selon les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>.
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales.
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification

auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).

- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation.
- Malgré le premier paragraphe du présent article, les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence secondaire sont autorisés dans les îlots déstructurés situés sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha et reconnus par la décision 375 267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013.

### **3.9.9.1 Établissement d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale**

Les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale sont interdits dans les zones RF-2 et RV-4.

Dans les zones RV-2, RV-5, RV-6, RV-7, RV-10, RV-11, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, CS-3 et CONR-1, les établissements de résidence principale doivent respecter les conditions suivantes :

- La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 m<sup>2</sup>.
- Les marges de recul de l'immeuble principal doivent respecter 10 mètres de recul en cours avant et arrière ainsi que 5 mètres dans les cours latérales.
- Fournir une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).
- Une autorisation écrite et signée des propriétaires de tous les immeubles voisins doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation.
- La résidence principale ne doit pas être située dans la zone agricole.

### **3.9.10 Commerces ambulants**

Les commerces ambulants affectés à la vente de produits de consommation ou desservant un établissement commercial, industriel ou récréatif sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Sont considérés comme commerces ambulants, tous véhicules motorisés ou mobiles transformés pour les besoins de l'activité commerciale.

Toutefois, les commerces ambulants ne peuvent stationner leurs véhicules pour la vente de marchandises.

### **3.9.11 Bâtiment dont la forme est demi-cylindrique**

- 1) les bâtiments de forme demi-cylindrique sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones faisant partie d'un P.I.I.A.
- 2) nonobstant le paragraphe 1, les bâtiments demi-cylindriques seront permis dans les zones P.I.I.A. aux conditions suivantes :
  - a) le bâtiment devra être utilisé uniquement à des fins agricoles.
  - b) le bâtiment pourra être utilisé à des fins résidentielles à condition que le terrain sur lequel il est érigé soit de plus de 107 000 pieds carrés.
- 3) tout bâtiment de forme demi-cylindrique ne pourra servir d'habitation.

### **3.9.12 Dispositions relatives aux usages industriels et manufacturiers sans nuisance et à faible nuisance**

#### **3.9.12.1 Dispositions relatives aux usages industriels et manufacturiers sans nuisance**

Dans la zone commerciale de services, tous les usages industriels ou manufacturiers sans nuisances devront être munis d'un système de filtration afin de contrôler toute émanation de poussière provenant de l'intérieur du bâtiment.

#### **3.9.12.2 Dispositions relatives aux usages industriels et manufacturiers à faible nuisance**

Dans la zone commerciale de services et industrielle (CS1-1), les voies d'accès (entrées charretières) aux usages industriels à faible nuisance doivent se faire par une rue secondaire exclusivement. En aucun cas, l'accès à l'industrie ne doit se faire par la route 131.

Les entrées charretières existantes devront être condamnées afin d'empêcher l'accès à l'industrie à faible nuisance par la route 131.

### **3.9.13 Station-service avec usage complémentaire – vente d'automobiles d'occasions**

Dans les zones permises, les stations-services avec usage complémentaire – vente d'automobiles d'occasions doivent respecter les dispositions suivantes : la superficie maximale d'occupation au sol de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 30 % de l'occupation de l'usage principal jusqu'à concurrence de 500 mètres carrés;

L'entreposage est permis dans les cours et les marges arrière et latérales. Une distance de deux mètres doit être respectée par rapport à la ligne du terrain;

Dans le cas d'un lot d'angle, il est possible d'entreposer dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, à condition de respecter la marge avant prescrite dans la zone.

### **3.9.14 Commerce d'entreposage intérieur**

Dans les zones où l'usage est permis, les commerces d'entreposage intérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Les commerces d'entreposage intérieur sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
2. En aucun temps un logement ou un espace bureau ne peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment
3. En aucun temps, il ne peut être entreposé sur place des rebus, des produits explosifs dangereux, des liquides combustibles inflammables et tout gaz.
4. Une clôture opaque doit être maintenue en tout temps entre le terrain où l'usage « commerce d'entreposage intérieur » est implanté et un terrain où un usage de type « habitation » est implanté et en tout temps entre l'usage « commerce d'entreposage intérieur » et la rue donnant accès à cet usage aux conditions suivantes :
  - la clôture doit avoir une hauteur de 1,83 mètre (6 pi) dans la cour avant et dans les marges latérales;
  - la clôture devra être terminée dans les 6 mois qui suivent la date de l'émission du certificat d'autorisation municipal
  - Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue le commerce d'entreposage intérieur est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une



lisière d'arbres d'une profondeur de 10 mètres (32,8 pi) de largeur.

De plus, le propriétaire devra aménager la clôture, en respectant les exigences du présent règlement.

5. Nonobstant toute autre disposition contraire, plusieurs bâtiments principaux d'entreposage intérieur peuvent être implantés sur un lot aux conditions suivantes :
  - les bâtiments principaux doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres;
  - la marge avant fixée dans la zone doit être appliquée à l'ensemble des bâtiments principaux;
  - nonobstant toute autre disposition contraire, le coefficient d'emprise au sol est de 25 %.

### **3.9.15 Contingentement de certains usages**

#### **Maisons pour personnes en difficultés(6542)**

La grille des usages peut indiquer pour l'usage maison pour personnes en difficultés, le nombre maximal de maisons autorisées dans la zone visée par cette grille.

#### **Service de soins paramédicaux(656)**

La grille des usages peut indiquer pour l'usage service de soins paramédicaux, le nombre maximal d'établissement dans la zone visée par cette grille.

#### **Service de soins thérapeutiques(657)**

La grille des usages peut indiquer pour l'usage service de soins thérapeutiques, le nombre maximal d'établissement dans la zone visée par cette grille.

#### **Service médical et de santé(651)**

La grille des usages peut indiquer pour l'usage service médical et de santé, le nombre maximal d'établissement dans la zone visée par cette grille.

## **ACCESSOIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRES**

### **4.1 Domaine d'application**

Les normes, dispositions et prescriptions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et secteurs de zones.

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction accessoire et/ou complémentaire est également permis à la condition qu'il soit situé sur le même terrain que l'usage principal. Un usage, un bâtiment ou une construction accessoire et/ou complémentaire ne peut devenir un usage ou un bâtiment principal à moins qu'il soit en conformité avec les règlements d'urbanisme.

À moins de dispositions contraires, la superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne peut en aucun cas excéder 10 % de la superficie du terrain, et ce, pour toutes les zones.

### **4.2 Nécessité d'un usage et d'un bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire est autorisé uniquement si l'on retrouve un usage principal, ainsi qu'un bâtiment principal sur le terrain.

### **4.3 Aboli**

### **4.4 Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des terrains résidentiels ou de villégiature**

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux terrains destinés à l'usage résidentiel ou de villégiature.

Pour toutes les zones, 4 bâtiments accessoires peuvent être permis, soit un bâtiment annexé au bâtiment principal et trois bâtiments séparés du bâtiment principal, selon les spécifications contenues ci-après.

#### **4.4.1 Dimensions et hauteur du bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal**

Un seul bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale de ce bâtiment accessoire est de 93 mètres carrés (1001 pi<sup>2</sup>). Toutefois, il ne peut en aucun cas excéder la superficie du bâtiment principal. La norme la plus restrictive s'applique.

La hauteur de ce bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 mètres (8,2 pi).

Toutefois, il ne peut en aucun cas excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **4.4.2 Dimensions et hauteur des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal**

Trois bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal sont autorisés.

- 1) Un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 93 mètres carrés (1001 pi<sup>2</sup>) est autorisé. Toutefois, il ne peut en aucun cas excéder la superficie du bâtiment principal. La norme la plus restrictive s'applique.

La hauteur de ce bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 mètres (8,2 pi) et peut excéder la hauteur du bâtiment principal de 1 mètre (3,28 pi) du bâtiment principal.

- 2) Pour des utilités légères telles que remise pour jardin, piscine, usage récréatif, serre privée, etc., 2 bâtiments accessoires supplémentaires sont autorisés :

Un d'une superficie maximale de 20 mètres carrés (215,2 pi<sup>2</sup>) et un d'une superficie maximale de 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>).

La hauteur de ces bâtiments accessoires ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.

#### **4.4.3 Assouplissement pour les terrains d'une superficie supérieure à 1 hectare**

Malgré l'article 4.4.2, pour les terrains ayant une superficie supérieure ou égale à 1 hectare (107000 pi<sup>2</sup>), 3 bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal sont autorisés.

La réglementation sur la superficie et la hauteur maximale des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal ne s'applique pas. Toutefois, la superficie combinée de ces bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. De plus, la hauteur de ces bâtiments accessoires ne peut être inférieure à 2,5 mètres (8,2 pi).

#### **4.4.4 Dispositions pour les habitations résidentielles autres que les résidences isolées**

Afin de permettre des espaces de rangement nécessaires et distincts pour chaque unité d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal, la superficie des bâtiments accessoires séparés pourra être majorée de

30% pour chaque unité d'habitation. (ex : 3 logements = 1 remise de 20 m<sup>2</sup> + 3 fois 30% (18 m<sup>2</sup>), ce qui donne une superficie totale de 38 m<sup>2</sup>).

#### **4.4.5 Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté**

Un seul abri annexé à un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal est autorisé par terrain.

Un abri ne doit pas excéder plus de 45 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel il est annexé.

Le toit dudit abri ne devra pas excéder le toit du bâtiment accessoire et devra s'harmoniser à ce dernier.

La superficie de l'abri n'est pas considérée dans la superficie maximale du bâtiment accessoire. Toutefois, elle est calculée dans la superficie combinée des bâtiments accessoires sur l'ensemble du terrain.

#### **4.4.6 Implantation des bâtiments accessoires**

##### **4.4.6.1 Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal**

Les bâtiments accessoires doivent être localisés à plus de 2 mètres (6,56 pi) du bâtiment principal et à plus de 1 mètre (3,28 pi) de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain.

Sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Sur un lot d'angle, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales. Par contre, il est possible d'empiéter dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment à condition de respecter la marge avant prescrite.<sup>01</sup>

Sur un lot transversal, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans la cour avant ou arrière donnant sur rue. Toutefois, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour arrière donnant sur une rue, à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal.

##### **4.4.6.2 Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul que celles prescrites pour le bâtiment principal.

#### **4.4.7 Superficie combinée des bâtiments accessoires**

La superficie combinée des bâtiments accessoires ne doit en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

#### **4.4.8 Mesures d'exception pour l'implantation d'un bâtiment accessoire situé sur un terrain dérogoire riverain à un lac ou un cours d'eau**

Pour les terrains dérogoires possédant des droits acquis, qui sont adjacents à un lac ou un cours d'eau, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'implanter les bâtiments accessoires dans les cours arrières et latérales (non-respect des marges de recul et/ou contraintes physiques), il est possible d'empiéter dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- a) Un seul bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Il peut empiéter au maximum du tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal. De plus, le bâtiment accessoire doit être localisé à un minimum de 3 mètres (9,84 pi) de la ligne avant du terrain.
- b) La superficie maximale du bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. Un seul étage est permis et la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6 mètres (19,7 pi), sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, la forme du toit du bâtiment accessoire devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal.
- c) La façade du bâtiment accessoire doit être perpendiculaire à la rue à laquelle le terrain est adjacent. De plus, un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la rue et de l'habitation voisine.
- d) Aucune antenne ou autre objet n'est permis sur le toit du bâtiment accessoire.

#### **4.4.9 Mesures d'exceptions pour l'implantation d'un bâtiment accessoire situé à une distance supérieure à 30 mètres (98,4 pi) d'une rue**

Sur un terrain, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'implanter les bâtiments accessoires dans les cours arrières et latérales (non respect des marges et/ou

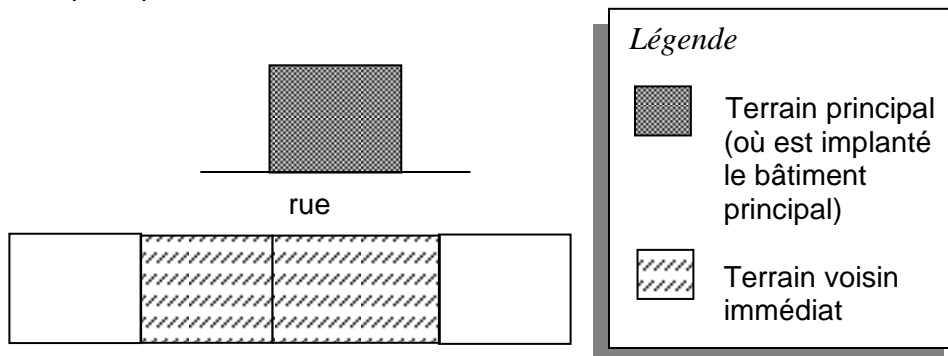
contraintes physiques), il est possible d'empiéter dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- a) Un seul bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Il peut empiéter au maximum du tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal. De plus, le bâtiment accessoire doit être localisé à plus de 30 mètres (98,4 pi) de la ligne avant du terrain.
- b) La superficie maximale du bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, la forme du toit du bâtiment accessoire devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal.
- c) Si la façade du bâtiment accessoire est perpendiculaire à la rue à laquelle le terrain est adjacent, un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la rue et de l'habitation voisine. L'écran de verdure peut être composé d'arbres ou de haies qui devront avoir obtenu une hauteur de 1,2 mètre (3,9 pi) dans l'année suivant le début de la construction.

#### **4.4.10 Mesures d'exception pour l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain contigu (séparé par une rue) au terrain où est localisé le bâtiment principal**

Nonobstant l'article 4.2 du présent règlement, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain contigu (séparé par une rue) à celui où est localisé le bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) le terrain servant à l'utilisation principale (où est situé le bâtiment principal) doit être dérogatoire en superficie au règlement de lotissement;
- b) le terrain utilisé de façon accessoire doit appartenir au propriétaire du terrain où se situe le bâtiment principal;
- c) le terrain utilisé de façon accessoire doit être séparé par une rue et situé en façade ou de biais avec le terrain principal. En faisant abstraction de la rue, le terrain doit être voisin immédiat, c'est-à-dire toucher une partie du terrain principal;



- d) le terrain utilisé de façon accessoire doit être subdivisé et être conforme à la réglementation d'urbanisme ou avoir des privilèges au lotissement;
- e) le terrain utilisé de façon accessoire sera considéré comme un prolongement du terrain servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence. Aussi, le terrain utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée **et le propriétaire doit également fournir un certificat de localisation;**
- f) le terrain utilisé de façon accessoire ne pourra être séparé du terrain principal, à moins que ne s'implante un bâtiment principal conforme aux règlements d'urbanisme;
- g) les bâtiments accessoires devront respecter la marge avant prescrite dans la zone et être localisés à plus de 1 mètre (3.28 pieds) de la ligne arrière et des lignes latérales et **à plus de 2 mètres (6.56 pieds) d'un bâtiment accessoire;**
- h) il est possible d'implanter plus de un (1) bâtiment accessoire sur le terrain utilisé de façon accessoire à condition de respecter le nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal, cumulés sur les deux (2) terrains;
- i) les bâtiments accessoires devront respecter les dispositions du présent règlement;
- j) la superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires devra respecter les dispositions suivantes :

	<b>Terrain contigu conforme à la réglementation</b>	<b>Terrain contigu non conforme à la réglementation</b>
<b>Superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires</b>	10 % du terrain utilisé de façon accessoire	15 % du terrain utilisé de façon accessoire

#### **4.5 Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des terrains commerciaux et industriels**

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux terrains

destinés aux usages commerciales et industriels.

Les bâtiments accessoires comprennent entre autres : les garages, les remises, les hangars, les entrepôts, etc.)

Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

#### **4.5.1 Hauteur des bâtiments accessoires**

La hauteur des bâtiments accessoires destinés aux usages commerciaux ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

#### **4.5.2 Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté**

Un seul abri annexé à un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal est autorisé par bâtiment.

Un abri ne doit pas excéder plus de 45 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel il est annexé.

Le toit dudit abri ne devra pas excéder le toit du bâtiment accessoire et devra s'harmoniser à ce dernier.

La superficie de l'abri n'est pas considérée dans la superficie maximale du bâtiment accessoire. Toutefois, elle est calculée dans la superficie combinée des bâtiments accessoires sur l'ensemble du terrain.

#### **4.5.3 Implantation des bâtiments accessoires**

##### **4.5.3.1 Bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal**

Les bâtiments accessoires doivent être localisés à plus de 2 mètres (6,56 pi) du bâtiment principal et à plus de 5 mètres (16,4 pi) des lignes latérales et arrière du terrain.

Sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et les cours latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Sur un lot d'angle, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et les cours latérales. Par contre, il est possible d'empiéter dans la



cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment à condition de respecter la marge avant prescrite.

Sur un lot transversal, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans la cour avant ou arrière donnant sur rue. Toutefois, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour arrière donnant sur une rue, à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal.

#### **4.5.3.2 Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul que celles prescrites pour le bâtiment principal.

#### **4.6 Normes relatives aux bâtiments accessoires sur des terrains agricoles**

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux terrains destinés aux usages agricoles et concernent des bâtiments accessoires qui ne sont pas destinés à la garde et/ou à l'élevage d'animaux.

Les bâtiments accessoires comprennent entre autres : les garages, les remises, les hangars, les entrepôts, etc.)

Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

##### **4.6.1 Abri annexé à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal / bas-côté**

Un seul abri annexé à un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal est autorisé par terrain.

Un abri ne doit pas excéder plus de 45 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel il est annexé.

Le toit dudit abri ne devra pas excéder le toit du bâtiment accessoire et devra s'harmoniser à ce dernier.

La superficie de l'abri n'est pas considérée dans la superficie maximale du bâtiment accessoire. Toutefois, elle est calculée dans la superficie combinée des bâtiments accessoires sur l'ensemble du terrain.

##### **4.6.2 Implantation des bâtiments accessoires**

#### **4.6.2.1 Bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal :**

Les bâtiments accessoires doivent être localisés à plus de 2 mètres (6,56 pi) du bâtiment principal et à plus de 5 mètres (16,4 pi) de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain.

Sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et les cours latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Sur un lot d'angle, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et les cours latérales. Par contre, il est possible d'empiéter dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment à condition de respecter la marge de recul avant prescrite.

Sur un lot transversal, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans la cour avant ou arrière donnant sur une rue. Toutefois, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour arrière donnant sur une rue, à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal.

Nonobstant, les paragraphes précédents, un seul bâtiment accessoire est autorisé dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- une superficie maximale de 45 mètres carrés (485 pi<sup>2</sup>);
- il doit être implanté à plus de 10 mètres (32,8 pi) de l'emprise de la rue et à plus de 20 mètres (65,6 pi) de toute ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire.

#### **4.6.2.2 Bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul que celles prescrites pour le bâtiment principal.

### **4.7 Normes relatives aux bâtiments accessoires destinés à la garde d'animaux domestiques (mini-fermette et fermette)**

Au sens du présent règlement, la garde et/ou l'élevage d'animaux domestiques (mini-fermette et fermette) correspond à un terrain où l'on garde et/ou l'on élève dans des bâtiments accessoires, différents animaux en quantité limitée pour son usage, sa consommation personnelle, à titre récréatif ou récréo-touristique.

Les animaux devront être gardés et/ou élevés à l'intérieur du ou des bâtiments. Toutefois, une cour d'exercice et un endroit pour le pâturage sont autorisés.

Les activités suivantes sont considérées comme des usages complémentaires et accessoires aux mini-fermettes et aux fermettes : les gîtes touristiques, les tables champêtres (maximum de 20 places), les visites de la ferme, la vente des produits de l'exploitation, etc....

#### **4.7.1 Normes relatives aux mini-fermettes**

Les mini-fermettes sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception du périmètre d'urbanisation et des zones RV, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain pour pouvoir exploiter une mini-ferme;
- 2) une seule mini-ferme est autorisée par terrain;
- 3) le terrain sur lequel la mini-ferme est implantée devra avoir une superficie minimale de 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>). Toutefois, une mini-ferme située en zone agricole provinciale (zone verte) pourra réduire sa superficie de terrain à 3000 mètres carrés (32292 pi<sup>2</sup>);
- 4) à l'intérieur d'une mini-ferme, seuls sont autorisés les animaux suivants : cheval, mouton, chèvre, lapin, volaille (à l'exception des dindes et des pintades);
- 5) un maximum de 2 bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal peut être utilisé pour la mini-ferme et ces bâtiments sont considérés comme des bâtiments accessoires autorisés et régis par le présent règlement;
- 6) la superficie combinée des bâtiments accessoires destinés à cet usage ne peut excéder 125 mètres carrés (1345 pi<sup>2</sup>);
- 7) les bâtiments doivent être construits conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 8) les bâtiments, la cour d'exercice et le fumier doivent être implantés à plus de :
  - 15 mètres (49,2 pi) des lignes de propriété;
  - 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation voisine;
  - 10 mètres (32,8 pi) de l'habitation principale;
  - 30 mètres (98,4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - 30 mètres (98,4 pi) d'un puits d'eau potable;

- 9) les espaces réservés aux animaux à l'extérieur (cour d'exercice et pâturage) devront être clôturés convenablement;
- 10) la nourriture pour les animaux ne peut être entreposée dans la cour avant;
- 11) le fumier provenant de la garde des animaux domestiques doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue. De plus, le fumier doit être évacué régulièrement de façon à éliminer les odeurs et ne doit en aucun temps devenir une source de nuisance pour l'environnement.

#### **4.7.2 Normes relatives aux fermettes :**

Les fermettes sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception du périmètre d'urbanisation et des zones RV, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain pour pouvoir exploiter une fermette;
- 2) une seule fermette est autorisée par terrain;
- 3) le terrain sur lequel la fermette est implantée devra avoir une superficie minimale de 5 hectares (535 000 pi<sup>2</sup>). Toutefois, une fermette située en zone agricole provinciale (zone verte) pourra réduire sa superficie de terrain à 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>);
- 4) à l'intérieur d'une fermette, la plupart des animaux sont autorisés, à l'exception des chiens et des visons;
- 5) un maximum de 3 bâtiments accessoires peut être utilisé pour la fermette et ces bâtiments sont considérés comme des bâtiments accessoires autorisés et régis par le présent règlement;
- 6) la superficie combinée des bâtiments accessoires destinés à cet usage ne peut excéder 165 mètres carrés (1776 pi<sup>2</sup>). Toutefois, un bâtiment accessoire ne peut excéder 125 mètres carrés (1345 pi<sup>2</sup>);
- 7) les bâtiments doivent être construits conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 8) les bâtiments et le fumier doivent être implantés à plus de :

- 30 mètres (98,4 pi) des lignes de propriété;
- 100 mètres (328,1 pi) de toute habitation voisine;
- 15 mètres (49,2 pi) de l'habitation principale;
- 30 mètres (98,4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 30 mètres (98,4 pi) d'un puits d'eau potable;

9) la cour d'exercice et le pâturage doivent être implantés à plus de :

- 15 mètres (49,2 pi) des lignes de propriété;
- 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation voisine;
- 10 mètres (32,8 pi) de l'habitation principale;
- 30 mètres (98,4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 30 mètres (98,4 pi) d'un puits d'eau potable;

10) les espaces réservés aux animaux à l'extérieur (cour d'exercice et pâturage) devront être clôturés convenablement;

11) la nourriture pour les animaux ne peut être entreposée dans la cour avant;

12) le fumier provenant de la garde des animaux domestiques doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue. De plus, le fumier doit être évacué régulièrement de façon à éliminer les odeurs et ne doit en aucun temps devenir une source de nuisance pour l'environnement.

#### 4.7.3 Normes relatives à la garde de poule en milieu résidentiel

La garde de poules dans le périmètre urbain et dans les zones RV, RF, RT, RTC, CS, et CS1 est autorisée aux conditions suivantes :

1) Nombre de poules autorisées :

Superficie du terrain	Nombre maximum de poules autorisées
499 m <sup>2</sup> et moins	Aucune

500 m <sup>2</sup> à 999 m <sup>2</sup>	3
1000 m <sup>2</sup> à 2999 m <sup>2</sup>	4
3000 m <sup>2</sup> à 9999 m <sup>2</sup>	5
1 hectare et plus	Voir articles 4. 7.1 et 4.7.2

- 2) La garde de poules sur les terrains résidentiels riverains à un plan d'eau est interdite ;
- 3) La garde de coq est interdite ;
- 4) Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinée ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire par un certificat de vaccination ;
- 5) Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce ;
- 6) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée ;
- 7) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- 8) Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler comprenant un parquet extérieur attenant muni d'un toit grillagé ;
- 9) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain ;
- 10) En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ;
- 11) Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés uniquement en cour arrière et doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 12) Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis conformément à l'article 4.7.4 du présent règlement.

#### **4.7.4 Forme de la demande**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal ou un permis afin d'exploiter une mini-fermette et/ou une fermette devra se procurer, s'il y a lieu, un permis, certificat ou autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de tout autre ministère et se soumettre aux exigences de ce permis, certificat ou autorisation.

Les mini-fermettes et les fermettes sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots, ainsi que les limites de la propriété du requérant;
- c) plan de localisation : le terrain, la localisation des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires existants ou prévus, les habitations voisines, les aires de stationnement, les cours d'exercice et les endroits de pâturage, le tracé et le nom des cours d'eau, des lacs et des voies publiques;
- d) les plans complets des bâtiments accessoires, montrant les détails de construction et les dimensions;
- e) les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées;
- f) les certificats des différents ministères en cause s'il y a lieu;
- g) la date de préparation du plan.

#### **4.8 Normes relatives aux cabanes à sucre privées**

Dans toutes les zones, les cabanes à sucre privées implantées sur un terrain vacant ou non sont permises aux conditions suivantes :

- 1) la cabane à sucre privée doit être destinée à l'usage personnel du propriétaire du terrain. Les activités commerciales ou récréatives telles que : restauration, salle de réception ou autres sont strictement interdites dans le cadre de cet usage;

- 2) dans tous les cas, la cabane à sucre doit être implantée sur un terrain sur lequel on retrouve une érablière (c'est-à-dire, où l'on retrouve une très forte concentration d'érables pouvant être entaillées afin de donner de l'eau d'érable);
- 3) le terrain sur lequel la cabane à sucre sera construite devra avoir une superficie minimale de 3 hectares (321 000 pi<sup>2</sup>);
- 4) nonobstant certaines dispositions prévues dans la réglementation d'urbanisme, une cabane à sucre privée peut être construite sur une ou plusieurs parties de lots;
- 5) une seule cabane à sucre privée est autorisée par terrain et elle doit respecter les normes suivantes :
  - la superficie minimale d'une cabane à sucre est de 20 mètres carrés (215 pi<sup>2</sup>) et la superficie maximale est de 186 mètres carrés (2002 pi<sup>2</sup>);
  - la cabane à sucre doit être implantée à plus de :
    - . 10 mètres (32,8 pi) des lignes de propriété;
    - . 15 mètres (49,2 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
    - . 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation voisine;
  - la hauteur maximale de la cabane à sucre doit être de 9 mètres (29,5 pi), incluant le toit et les éléments d'aération;
  - un abri (bas-côté) annexé à la cabane à sucre est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas 40 % de la superficie de ladite cabane à sucre;
  - le bâtiment servant de cabane à sucre devra être construit conformément au règlement de construction et ne doit en aucun temps être construit ou aménagé de façon à permettre son utilisation à des fins d'habitation ou de séjour;
  - la cabane à sucre devra, s'il y a lieu, se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- 6) des bâtiments de service pouvant servir entre autres comme chambre électrique, station de pompage ou entrepôt sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes :
  - il doit y avoir une cabane à sucre privée sur le terrain afin de pouvoir



implanter un ou des bâtiments de service;

- la superficie maximale combinée des bâtiments de service est de 90 mètres carrés (968,75 pi<sup>2</sup>);
  - les bâtiments de service devront être implantés à plus de :
    - . 10 mètres (32,8 pi) des lignes de propriété;
    - . 15 mètres (49,2 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
    - . 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation voisine;
  - la hauteur maximale des bâtiments de service est de 6 mètres (19,7 pi);
  - les bâtiments de service devront être construits conformément au règlement de construction et ne devront en aucun temps être construits ou aménagés de façon à permettre leur utilisation à des fins d'habitation ou de séjour;
- 7) le propriétaire devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Commission de protection du territoire agricole ou de tout autre ministère, s'il y a lieu.

#### **4.9 Normes relatives à l'élevage de chiens et la garde de chiens de traîneaux**

Dans les zones autorisées, les activités reliées à l'élevage de chiens ou à la garde de chiens (chiens de traîneaux ou autres) à titre récréatif ou lucratif sont permises, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) dans tous les cas, un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain où les activités d'élevage ou de garde de chiens sont exercées;
- 2) la garde de chiens de traîneaux peut être considérée comme un usage complémentaire à un usage récréatif extérieur;
- 3) le terrain sur lequel les activités d'élevage ou de garde de chiens sont exercées devra avoir une superficie minimale de 3 hectares (321 000 pi<sup>2</sup>);
- 4) lorsque le nombre de chiens est supérieur à 4, aucune extension de l'activité ne doit se faire à l'extérieur du bâtiment, c'est-à-dire que les chiens devront être gardés dans un bâtiment fermé. Toutefois, un espace réservé à l'extérieur pour les chiens (cour d'exercice) pourra être aménagé. Il devra être clôturé convenablement. De plus, il ne pourra être

utilisé que de 7 heures à 19 heures et en aucun temps, on ne devra y retrouver plus de 10 chiens;

- 5) un seul bâtiment accessoire peut être utilisé pour l'élevage ou la garde de chiens, et ce bâtiment est considéré comme un bâtiment accessoire autorisé et régi par le présent règlement;
- 6) la superficie maximale du bâtiment accessoire destiné à cet usage est de 155 mètres carrés (1238 pi<sup>2</sup>);
- 7) le bâtiment où les chiens sont gardés, la cour d'exercice et les excréments doivent être situés à plus de :
  - 30 mètres (98,4 pi) des lignes de propriété;
  - 100 mètres (328,1 pi) de toute habitation voisine;
  - 15 mètres (49,2 pi) de l'habitation principale;
  - 30 mètres (98,4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - 30 mètres (98,4 pi) d'un puits d'eau potable;
- 8) les excréments provenant des chiens doivent être entreposés derrière le bâtiment de façon à n'être jamais visibles de la rue et ils doivent respecter les mêmes distances que le bâtiment principal. De plus, ils devront être évacués régulièrement de façon à éliminer les odeurs et ne doivent en aucun temps devenir une source de nuisance pour l'environnement.

#### **4.10 Normes relatives aux abris forestiers**

Dans toutes les zones, les abris forestiers implantés sur un terrain vacant ou non sont permis, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) l'abri forestier doit être destiné à l'usage personnel du propriétaire du terrain;
- 2) dans tous les cas, l'abri forestier doit être implanté sur un terrain sur lequel on retrouve un boisé d'une superficie minimale de 10 hectares (1 070 000 pi<sup>2</sup>) appartenant au propriétaire qui demande l'abri forestier;
- 3) nonobstant certaines dispositions prévues dans la réglementation d'urbanisme, l'abri forestier peut être construit sur une ou plusieurs parties de lots;
- 4) un seul abri forestier est autorisé par terrain et il doit respecter les normes suivantes :

- la superficie maximale d'un abri forestier est de 20 mètres carrés (215 pi<sup>2</sup>);
- l'abri forestier doit être implanté à plus de :
  - 10 mètres (32,8 pi) des lignes de propriété;
  - 15 mètres (49,2 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation voisine;
- la hauteur maximale de l'abri forestier est de 6 mètres (19,7 pi) et il doit avoir un seul plancher et un seul étage;
- l'abri forestier ne doit pas être pourvu d'eau courante;
- l'abri forestier devra être construit conformément au règlement de construction et ne doit en aucun temps être construit ou aménagé de façon à permettre son utilisation à des fins d'habitation ou de séjour.

#### **4.11 Normes relatives aux ruchers**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception du périmètre d'urbanisation, l'implantation de ruchers est permise aux conditions suivantes :

- 1) le terrain sur lequel on désire implanter le rucher devra avoir une superficie minimale de 3 hectares (321000 pi<sup>2</sup>);
- 2) les ruchers doivent être implantés à plus de :
  - . 30 mètres (98,4 pi) des lignes de propriété;
  - . 100 mètres (328,1 pi) de toute habitation voisine;
- 3) la transformation et la vente des produits provenant du rucher peuvent être faites sur place si, sur le terrain où est implanté le rucher, on retrouve un bâtiment principal (habitation).

#### **4.12 Normes relatives aux serres privées**

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés à l'usage résidentiel ou de villégiature.

Un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain pour pouvoir y implanter une serre privée.

En aucun temps, une serre privée ne peut être utilisée comme remise, cabanon ou garage.

##### **4.12.1 Dimension et hauteur des serres privées**

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

La superficie maximale d'une serre privée est de 15 mètres carrés (161,5 pi<sup>2</sup>) et la hauteur maximale d'une serre privée ne doit pas excéder 3,60 mètres (11,8 pi).

##### **4.12.2 Implantation des serres privées**

Les serres privées devront respecter les normes d'implantation concernant les bâtiments accessoires sur des terrains résidentiels ou de villégiature tel que prescrit à l'article 4.4.6.1.

##### **4.12.3 Matériaux de recouvrement des serres privées**

Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène et doit être maintenue en bon état.

#### **4.13 Normes relatives aux kiosques, gazebos, pergolas ou tonnelles**

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux terrains destinés à l'usage résidentiel ou de villégiature.

Un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain pour pouvoir y implanter un kiosque, un gazebo ou une pergola.

En aucun temps, un kiosque, un gazebo ou une pergola ne peut être utilisé comme remise, cabanon ou garage.

##### **4.13.1 Dimension et hauteur des kiosques, gazebos, pergolas ou tonnelles**

Un seul bâtiment accessoire de ce type peut être érigé sur un terrain.

La superficie et la hauteur de ces types de construction ne doivent en aucun cas dépasser celles du bâtiment principal.

#### **4.13.2 Implantation kiosques, gazebos, pergolas ou tonnelles**

Les kiosques, gazebos ou pergolas devront respecter les normes d'implantation concernant les bâtiments accessoires sur des terrains résidentiels ou de villégiature tel que prescrit à l'article 4.4.6.1.

#### **4.13.3 Matériaux de recouvrement des kiosques, gazebos, pergolas ou tonnelles**

Ce type de bâtiment doit s'harmoniser au bâtiment principal et ne doit en aucun temps être recouvert de matériaux rigides, à l'exception du toit.

#### **4.14 Normes relatives aux piscines privées extérieures**

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) toute piscine y compris les bâtiments accessoires, doivent être localisés dans la cour arrière ou dans les cours latérales du terrain.

Pour les cas d'un lot d'angle, les piscines ne peuvent être implantées que dans la cour arrière et les cours latérales. Par contre, il est possible d'empiéter dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment à condition de respecter la marge de recul avant prescrite.

Dans le cas d'une cour avant qui a une profondeur de plus de 15 mètres (49,2 pi), l'implantation d'une piscine est permise dans la mesure où la clôture limitant l'aire occupée par cet usage complémentaire respecte la marge avant prescrite pour la zone concernée;

- 2) aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un terrain;
- 3) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5 mètre (4,92 pi) des lignes de propriété et de tout bâtiment;
- 4) des trottoirs d'une largeur minimale de 1 mètre (3,28 pi) doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 5) toute piscine creusée, dont une quelconque de ses parties a une profondeur

de plus de 0,5 mètre (1,64 pi) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 centimètres (1,77 po) maximums et doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,94 pi). Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte équipée d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique (clenche);

- 6) dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture exigée en vertu de l'alinéa précédent est obligatoire lorsque le niveau d'accessibilité de la piscine, en tout ou en partie, est à moins de 1,2 mètre (3,94 pi) du niveau du sol adjacent;
- 7) toute piscine hors terre doit être munie d'une échelle escamotable pouvant être relevée et verrouillée lorsque cette dernière est laissée sans surveillance.

Sauf les piscines munies d'une plate forme d'accès protégée par des garde-corps conformes au paragraphe 5 dudit article 4.14, en adaptant les normes;

- 8) une piscine peut-être recouverte aux conditions suivantes :
  - la hauteur maximale de la structure ne doit pas excéder 5 mètres (16,4 pi);
  - les marges de recul prescrites sont conformes au présent règlement;
  - les matériaux de recouvrement doivent être rigides et translucides (verres, plexiglas, bulles autoportantes, etc.);
- 9) Une piscine annexée au bâtiment principal doit respecter les normes et les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
- 10) Les filtres et moteurs de piscines hors terres doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de la paroi de piscine ou localisés en dessous d'une plate-forme d'accès.

#### **4.15 Normes relatives aux abris d'autos**

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- aucune porte ne doit fermer l'entrée, toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- l'abri auto doit respecter la marge de recul avant et arrière prescrite pour le bâtiment principal. Toutefois, il peut être construit à 1 mètre (3,28 pi) de la ligne latérale d'un terrain. Cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain où est implanté l'abri auto.

#### **4.16 Normes relatives aux abris d'auto temporaires (tempo)**

Les abris d'auto temporaires sont permis entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être de grosse toile tissée ou de panneaux peints démontables.

La distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 3 mètres (9,84 pi)

Les abris autos temporaires doivent être complètement démontés à la fin du délai permettant leur utilisation.

Nonobstant le 4<sup>e</sup> paragraphe, la structure pourra être entreposée dans la cour arrière à condition de ne pas être visible de la rue. Une seule structure par terrain sera autorisée. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains dont la cour arrière se situe en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **4.17 Normes relatives aux tours et aux antennes de télécommunication**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunications et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de 29 mètres et moins calculés à partir du niveau du sol.

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur un tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

Un nouvelle antenne ou tour de télécommunication doit faire l'objet d'une demande de permis conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Règlement administratif numéro 501.

##### **4.17.1 Hauteur des tours et des antennes**

Une tour ou une antenne installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 20 mètres à partir du sol ;

Une tour ou une antenne installée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 20 mètres calculée à partir du sol;

La hauteur d'une antenne peut excéder celle du bâtiment principal de 1,5 mètre ;

Une tour ou une antenne installée sur un bâtiment doit être localisée du centre de l'immeuble vers l'arrière du toit.

##### **4.17.2 Implantation des tours et des antennes**

Une tour ou une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

##### **4.17.3 Nombre de tours**

Une seule tour est autorisée par terrain.

##### **4.17.4 Tours et antennes inutilisées**

Une tour ou une antenne qui n'est plus utilisée à des fins de télécommunications ou de radiocommunications devra être démontée et retirée.

#### **4.18 Normes relatives aux terrains de tennis et autres types similaires**



Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis ou de types similaires (badminton, ballon-panier, etc.) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1) sur tous les terrains de tennis ou autres types similaires doivent être construits dans la cour arrière et les cours latérales;

Pour les cas d'un lot d'angle, les terrains de tennis ou autres types similaires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière ou les cours latérales. Par contre, il est possible d'empiéter dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment à condition de respecter la marge de recul avant prescrite.

- 2) l'aménagement d'un terrain de tennis ou d'un autre type similaire doit être à un minimum de 5 mètres (16,4 pi) des lignes latérales et arrières;
- 3) l'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres (13,12 pi) de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autres types similaires est permis. Elle doit être faite de métal traité « antirouille » ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 4) si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas répandre de lumière directement sur les propriétés avoisinantes;
- 5) en milieu non desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout, le terrain ne peut être situé sur le champ d'épuration ou à un endroit qui diminue son efficacité;
- 6) en milieu desservi ou non, aucun terrain de tennis ou autres types similaires ne peuvent être aménagés à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau.

#### **4.19 Normes relatives à l'entreposage extérieur de bois de chauffage**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y entreposer du bois de chauffage;
- 2) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé de façon sécuritaire;
- 3) l'entreposage du bois de chauffage ne doit pas obstruer des fenêtres, portes

ou issues;

- 4) l'entreposage doit se faire uniquement dans la cour arrière ou dans les cours latérales du terrain.
- 5) le sciage et le débitage pour l'usage personnel du propriétaire du terrain sont autorisés.

#### **4.20 L'entreposage saisonnier**

L'occupant d'un bâtiment résidentiel ou de villégiature peut entreposer sur le terrain, une roulotte, une tente-roulotte, une remorque de camping (fifth wheels), un véhicule récréatif motorisé (winnebago), un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique ou tout autre véhicule similaires, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2° le véhicule appartient au propriétaire du terrain;
- 3° l'entreposage s'effectue dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

En aucun temps, un de ces types de véhicules ne peut servir de séjour ou d'habitation.

#### **4.21 Usages accessoires et complémentaires**

##### **4.21.1 Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature**

Les usages complémentaires de services sont autorisés dans toutes les zones. Sont considérés comme des usages complémentaires de services, les activités ou occupations exercées principalement par l'occupant du logement.

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires de service :

- les garderies de jour avec moins de 10 enfants;
- les foyers d'accueil (garde de personnes en milieu familial);
- les centres de réhabilitation en milieu familial;
- les professionnels (avocat, notaire, dentiste, ingénieur, etc.);
- les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles...);
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur, buanderie, etc.);
- les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- les ateliers de réparations de petits appareils domestiques;

- le nettoyage de véhicules fait à la main (lave-auto);
- les activités reliées à l'agro-tourisme telles que : transformation des produits de la ferme, table champêtre (maximum de 20 places), la vente des produits de la ferme (incluant les produits de l'érable), etc.

Les usages complémentaires de services sont permis, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) - pour les activités reliées à l'agro-tourisme, un maximum de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal peut servir à cet usage, pour une superficie maximale de 93 m<sup>2</sup> (1001 pi<sup>2</sup>), la norme la plus restrictive s'applique.
  - pour les foyers d'accueil et les centres de réhabilitation, un maximum de 4 chambres est autorisé, pour un maximum de 6 personnes;
  - pour les autres activités, un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal peut servir à cet usage, pour une superficie maximale de 60 mètres carrés (645,82 pi), la norme la plus restrictive s'applique;
- 2) l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme à la réglementation d'urbanisme;
- 3) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 4) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis (à l'exception de l'étalage extérieur des produits de la ferme);
- 5) aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) un kiosque pour la vente des produits de la ferme est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :
  - le point de vente doit être situé sur le terrain où se cultivent les produits vendus, sur le terrain d'une exploitation agricole en opération ou sur le terrain de l'habitation principale (maison) appartenant au propriétaire de l'exploitation agricole;
  - aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu sur place, à l'exception des produits agricoles;
  - la superficie maximale du kiosque ne doit pas excéder 25 mètres carrés

(269,1 pi<sup>2</sup>);

- le kiosque doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal dans la zone où il est situé.
- 7) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètres carrés (5,38 pi), posée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau ou un socle, dans la cour avant, à une distance minimale de 3 m (9,84 pi) de la ligne de propriété et à une hauteur maximale de 1,5 m (4,92 pi). La plaque ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Seuls le nom, la nature, le numéro de téléphone, le sigle ou l'identification de l'établissement sont autorisés. La plaque peut être éclairée par réflexion (éclairage extérieur), pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, l'alimentation électrique de la source d'éclairage doit se faire en souterrain.
- 8) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;
- 9) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 10) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de 3 000 kg;
- 11) toutes les autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme qui s'appliquent doivent être respectées.
- 12) en ce qui concerne les métiers d'artisanat, aucun bruit audible généré par ces types d'usage ne doit être perçu à l'extérieur de la propriété où s'exercent ces usages.

## **4.22 Logement**

### **4.22.1 Logement dans un bâtiment résidentiel et de villégiature**

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement pour les habitations unifamiliales isolées. Dans le cas des autres types d'habitations, l'aménagement d'un logement est considéré comme une unité supplémentaire d'habitation et devra respecter toutes les normes et dispositions applicables dans la zone.

Dans les zones permises, l'aménagement d'un logement dans un bâtiment résidentiel est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement est permis par habitation unifamiliale isolée;
- 2) le logement ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie habitable de l'habitation;
- 3) le logement doit avoir une superficie minimale de 55 mètres carrés (592 pi<sup>2</sup>) :
- 4) la hauteur (du plancher fini au plafond fini) de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres (7,38 pi);
- 5) aucune modification à la structure du bâtiment ne doit être visible de l'extérieure permettant de discerner 2 logements;
- 6) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 7) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

#### **4.22.2 Logements dans un bâtiment commercial**

Dans un bâtiment commercial, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

- 2 logements maximum par usage commercial sont permis;
- chaque logement doit avoir une superficie minimale de 55 mètres carrés (592 pi<sup>2</sup>);
- le logement doit posséder une entrée distincte du commerce;
- toutefois, un accès du logement au commerce est permis;
- toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

#### **4.23 Gîte touristique (Bed and breakfast)**

Dans les zones permises, les gîtes touristiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) À l'intérieur d'un gîte touristique, la location de chambres en court séjour, ainsi que le service de restauration, uniquement pour les locataires des chambres sont autorisés;
- 2) dans tous les cas, un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain sur lequel on veut effectuer l'usage de gîte touristique et le gîte touristique est autorisé uniquement à l'intérieur de l'habitation principale;
- 3) un maximum de 5 chambres en location est autorisé;
- 4) le gîte touristique ne doit pas donner lieu à la location permanente de chambres à des fins d'habitation ou de villégiature;
- 5) l'habitation devra posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- 6) une case de stationnement par chambre disponible au public est nécessaire. Si le terrain où est implanté un gîte touristique ne permet pas l'aménagement des cases de stationnement, il est possible de signer une entente avec un autre propriétaire de terrain dans laquelle, les propriétaires s'engagent à mettre à la disponibilité des usagers du gîte touristique, le nombre de cases de stationnement requises ? Le terrain de stationnement devra se situer à une distance de marche inférieure à 300 mètres (984 pi) du gîte touristique;
- 7) le propriétaire devra obtenir les autorisations nécessaires auprès des différents organismes, commissions ou ministères, s'il y a lieu.

#### **4.24 Terrasses**

L'installation ou l'aménagement d'une terrasse à des fins d'usage complémentaire à un commerce (établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcoolisées ou non) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Afin de pouvoir aménager une terrasse, le bâtiment principal doit posséder un espace intérieur pour la préparation des aliments et des boissons. De plus, il doit être pourvu de service d'hygiène (toilettes, etc.) accessible au public;

- 2) la terrasse peut être localisée dans la marge de recul avant, arrière ou dans les marges de recul latérales du bâtiment principal;
- 3) une terrasse doit être implantée à plus de 3 mètres (9,84 pi) de la ligne avant du terrain et de 2 mètres (6,56 pi) de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain;

Toutefois, dans les zones CE et CS, la distance entre la ligne avant du terrain et la terrasse est fixée à 10 mètres (32,8 pi).

Dans les zones CM, la distance minimale permise entre les lignes du terrain ou le trottoir et la terrasse, y compris les escaliers, est de 15,24 centimètres (6 po), à condition que la terrasse soit aménagée directement au sol. Dans ce cas, la structure ne doit pas être permanente et devra être complètement démontée durant l'hiver, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Une terrasse peut aussi être aménagée à 1 mètre (3,28 pi) des lignes avant du terrain ou du trottoir, à condition que le plancher de la terrasse ne soit pas à une hauteur supérieure à 0,6 mètre (2 pi) au dessus du trottoir.

Dans le cas des terrains d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;

- 4) la surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et des allées d'accès doit être fabriquée en tuiles de béton préfabriquées, en inter-blocs, en ciment, en bois, en poussière de pierre, en pierre concassée ou autres matériaux similaires. L'emploi de sable, de terre battue ou d'autres matériaux similaires pouvant former de la boue est interdit;
- 5) le périmètre de la terrasse peut être clôturé. La clôture peut être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher ou au sol. Toutefois, l'emploi de haie ou d'autres types d'arbustes devrait être privilégié. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit.
- 6) dans le cas où une partie de la terrasse est contiguë à un terrain résidentiel, la clôture faisant face au terrain résidentiel, doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,9 pi). Dans ce cas, l'emploi de haie ou d'autres types d'arbustes devrait être privilégié.
- 7) un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal. Toutefois, si la terrasse respecte les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal dans la zone où elle est située, un

toit rigide pourra être aménagé au-dessus de ladite terrasse;

- 8) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement;
- 9) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible hors du terrain;
- 10) les spectacles extérieurs peuvent être autorisés comme usage provisoire tel que prescrit aux articles 4.25 et suivantes du règlement de zonage.
- 11) aucun bruit, incluant la musique d'ambiance, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites du terrain. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de spectacles extérieurs autorisés comme usage provisoire;
- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente mobile doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

Toutefois, si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement à ce sujet, il devra se conformer;

- 15) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

## **4.25 Usages provisoires ou temporaires**

### **4.25.1 Dispositions générales**

Sont considérés comme des usages provisoires, tous les usages à caractère domestiques autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation aura être émis.

Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque



toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le terrain ou dans le bâtiment.

#### **4.25.2 Dispositions particulières**

Les marchés aux puces et les autres activités commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant 3 mois pour un même usage, sur un même terrain, pour une période de 12 mois, que cette durée soit continue ou intermittente.

#### **4.25.3 Usages provisoires autorisés**

Toute personne désirant faire usage d'une installation temporaire lors de la durée des travaux devra en informer le fonctionnaire désigné avant le début de son utilisation.

Les usages temporaires permis devront être localisé sur le terrain où s'effectuent les travaux ou sur le terrain ciblé pour l'usage en question.

##### **4.25.3.1 Usages temporaires autorisés lors d'une nouvelle construction**

Seront autorisés sur tout le territoire pour la durée des travaux suite à l'émission d'un permis de construction, les aménagements temporaire suivants :

- les roulottes de chantiers de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Ils ne peuvent en aucun temps servir comme habitation ou de séjour. Ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 15 jours suivant la fin des travaux;

- les roulottes servant pour le remisage d'outils ou comme lieu de séjour, et ce, durant la construction d'une nouvelle habitation, à la condition que le permis de construction pour la nouvelle habitation soit émis. La roulotte ne devra cependant pas servir d'habitation en dehors des périodes de chantier. Le propriétaire devra également fournir une preuve de vidange pour celle-ci à la fin des travaux.
- Tous les usages provisoires énumérés et comparables à ceux mentionnée précédemment sont permis dans le délai prescrit. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

#### **4.25.3.2 Usages temporaires autorisés lors de travaux forestiers**

Seront autorisés sur tout le territoire lors de l'émission d'un permis de coupe forestière, les usages suivants :

- les roulottes ayant pour but de faciliter l'accès du propriétaire à sa terre et ce aux conditions suivantes :
  - une seule roulotte est permise par propriété;
    - la roulotte devrait être implantée à une distance supérieure à 100 mètres (328 pi) de la rue public ou privé et à 15 mètres (49,2 pi) des cours d'eau. De plus, elle devrait être implantée de façon à ce qu'elle ne soit pas ou peu visible de la rue;
    - le propriétaire doit voir à vidanger les réservoirs d'eaux usées dans un endroit prévue à cet effet, et en fournir la preuve à la municipalité;
  - la roulotte devra être présente sur le terrain seulement lors de la période de coupes.

#### **4.25.3.3 Usage temporaire nécessitant un certificat d'autorisation**

Les usages temporaires suivants sont permis lorsqu'une demande d'autorisation aura été approuvée préalablement.

- les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie maximale de

20 mètres carrés (215,3 pi<sup>2</sup>) utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un nouveau développement domiciliaire pour une période n'excédant pas 1 an;

- la vente de sapin de Noël pour un période n'excédant pas le 1<sup>er</sup> décembre au 5 janvier de l'année en cours.

#### **4.25.3.4 Usage temporaire ne nécessitant pas de certificat d'autorisation**

- les ventes de biens d'utilité domestique (vente de garage) pour les usages résidentielles seulement aux conditions suivantes :
  - les ventes de garage sont permises sur tout le territoire de la municipalité en raison de deux fois par années, pour un maximum de trois jours consécutifs;
  - les ventes de garage sont autorisées durant la fin de semaine de la Fête national des Patriotes et durant la fin de semaine de la Fête du Travail, soit le samedi et le dimanche précédent ladite fête, ainsi que lundi, le jour de la fête;
  - l'activité ne doit en aucun temps empiéter sur la propriété publique;
  - la vente de garage doit se faire sur un terrain sur lequel on retrouve un bâtiment principal (habitation);
  - le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.
  - Les ventes de garage sont interdites sur les routes appartenant au Ministère des Transports à l'exception de celles qui font partie du périmètre urbain de la municipalité.

## **4.26 Évènements spéciaux**

### **4.26.1 Dispositions générales**

Sont considérés comme des évènements à portée collective, toutes activités ayant comme conséquences le regroupement spontané d'individu non lié, à l'intérieur d'un même lieu afin de partager une expérience unique présente pour un laps de temps défini.

Les organisateurs d'un évènement à portée collective visant à accueillir plus de, ou près de 200 personnes à l'intérieur d'un même lieu pour une même journée, devront se procurer un permis d'évènements spéciaux.

#### **4.26.2 Dispositions particulières**

Sont cependant exclus des dispositions applicables aux évènements spéciaux :

- Les regroupements de membres d'un même groupe : amis, famille, membres associatifs ou corporatifs lorsque la réunion de ceux-ci se veut d'ordre privé.
- Les évènements à caractère académique chapeauté par une organisation scolaire.
- Les évènements à caractère publique lorsque celui-ci est explicitement chapeauté par le personnel de la municipalité employé à cette fin.

#### **4.26.3 Évènements à portée collective autorisés**

Sont autorisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha :

- 1) Les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres évènement comparables pour une période n'excédant pas 30 jours;
- 2) Les spectacles en plein air ou évènements sportifs à l'extérieur des zones résidentielles et villégiatures (RA, RB, RV), les conditions peuvent différées lors de la tenue d'évènements spéciaux;
- 3) Les expositions à caractère artistique :

Lors d'une exposition à caractère explicite portant sur des sujets comme l'horreur, la violence, les associations criminelles, la sexualité ou d'autres sujets sensibles, les organisateurs devront fournir un outil d'information suffisamment complet pour informer les visiteurs sur le contenu de l'exposition avant leur arrivée sur le site.

- L'outil devra comprendre une brève description des éléments pouvant déranger un public non averti;
- Il devra comprendre une recommandation quant à l'âge des visiteurs.

4) Les spectacles sur une terrasse extérieure, aux conditions suivantes :

- Un maximum de 4 spectacles par année est autorisé par terrasse;
- Un spectacle est autorisé pour une journée et doit être terminé à minuit, les conditions peuvent différer lors de la tenue d'évènement spéciaux;
- Les spectacles sont autorisés uniquement durant les mois de juin, juillet, août et septembre, les conditions peuvent différer lors de la tenue d'évènements spéciaux.

#### **4.26.4 Évènement Spéciaux**

Les informations spécifiques quant aux critères d'éligibilité contenues à l'intérieures du formulaire de demande font partie intégrante du présent règlement comme si reproduit au long.

Les clauses d'éligibilités déjà présentes dans le présent règlement continu de s'appliquées.

Le greffier pourra cependant autoriser une dérogation aux clauses présentes à l'article 4.26.3 lorsque l'ensemble des documents auront été mis à sa disposition et que celui-ci connaîtra les avis de chacun des services impliqués.

#### **4.27 Normes relatives aux serres commerciales dans les zones résidentielles et de villégiature (RV)**

Dans les zones résidentielles et de villégiatures (RV), les serres commerciales sont autorisées et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. dans tous les cas, un bâtiment principal (habitation) doit être érigé sur le terrain pour pouvoir y implanter une serre commerciale;
2. le terrain doit avoir une superficie minimale de 18 580 mètres carrés (200 000 pieds carrés);

3. la superficie au sol des serres commerciales ne doit jamais excéder 372 mètres carrés (4 000 pieds carrés);
4. la serre commerciale doit être située à plus de :
  - a) 27 mètres (88,58 pieds) des lignes latérales et de la ligne arrière;
  - b) 10 mètres (32,8 pieds) du bâtiment principal.
5. en aucun temps, une serre commerciale peut être utilisée comme remise, cabanon ou garage;
6. les normes relatives aux fondations du règlement de construction numéro 504 ne s'appliquent pas aux serres commerciales.

#### **4.28 Normes relatives aux appareils extérieurs de chauffage à combustion solide**

##### **4.28.1 Domaine d'application**

Les fournaies extérieures à combustion solide sont permises sans restriction quant à leur nombre ou leur implantation dans les zones agricoles et industrielles.

Les présentes dispositions concernant les fournaies extérieures à combustion solide s'appliquent sur les terrains dont l'usage est résidentiel ou commercial et dont la superficie est inférieure à 4 000m<sup>2</sup>. Toutefois, les dispositions de l'article 4.28.2 relatives à l'implantation s'appliquent peu importe la superficie du terrain ou l'usage est exercé.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout nouvel appareil extérieur de chauffage à combustion solide doit porter une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.

Les appareils existants peuvent continuer à être utilisés jusqu'à leur remplacement.

##### **4.28.2 Implantation**

Toutes fournaies extérieures à combustion solide doit être localisée à au moins soixante (60) mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé.

De plus, l'implantation de toute fournaie devra être située à une distance minimale de quinze (15) mètres des limites de propriété.

Toute fournaise extérieure à combustion solide ne peut être implantée à plus de 2 mètres du bâtiment principal.

#### **4.28.3 Nombre**

Une seule fournaise extérieure à combustion solide est autorisée pour un usage résidentiel ou commercial.

#### **4.28.4 Hauteur de la cheminée**

Toute cheminée provenant d'une fournaise extérieure à combustion solide devra être plus haute que la faîte du toit du bâtiment desservi.

#### **4.28.5 Interdiction de certains combustibles**

Les matériaux suivants sont prohibés comme combustible dans un appareil de chauffage au bois :

- Bois humide ou non séché
- Déchets
- Bois traité
- Produits en plastique
- Produits en caoutchouc
- Huile usée
- Peinture
- Solvants
- Charbon
- Papiers glacés ou colorés
- Panneaux de particules
- Bois de grève imprégné de sel
- Tous matériaux autres que du bois de chauffage

#### **4.28.6 Nuisances**

Les feux dans les appareils de chauffage au bois doivent être entretenus de

manière à ne pas causer de nuisances pendant plus de deux minutes successives, sauf lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes par période de quatre heures.

#### **4.28.7 Conformité aux différents textes législatifs**

L'installation des appareils de chauffage extérieurs à combustion solide doit être conforme au Code du bâtiment, au Code de prévention des incendies, aux instructions de montage du fabricant et à toutes les autres lois pertinentes.

#### **4.28.8 Nécessité d'obtenir un permis**

L'installation des appareils de chauffage extérieurs à combustion solide doit être l'objet d'une demande de permis conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Règlement administratif numéro 501.



## **CHAPITRE 5 : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

### **5.1 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges**

#### **5.1.1 Domaine d'application**

Les normes suivantes s'appliquent dans toutes les zones.

#### **5.1.2 Constructions et usages spécifiquement interdits dans la cour avant et dans les cours latérales**

Sont interdites dans la cour avant et dans les cours latérales les constructions suivantes :

- 1) les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées;
- 2) les cordes à linge et leurs points d'attache, seulement dans la cour avant ou dans les cours latérales donnant sur rue;
- 3) le remisage d'instruments aratoires et de machinerie dans la cour avant seulement.

#### **5.1.3 Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant, des marges de recul latérales ou de la marge de recul arrière donnant sur rue**

Dans la marge de recul avant, dans les marges de recul latérales ou dans la marge de recul arrière donnant sur rue, seules sont permises les constructions suivantes :

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers;
- 2) les clôtures ou murets situés à une distance supérieure à 1,50 mètre (4,9 pi) de la ligne avant du terrain et à une hauteur maximale de :
  - 1,2 mètre (3,9 pi), calculé à partir du niveau moyen de la rue pour les usages résidentiels;
  - 2 mètres (6,56 pi), calculés à partir du niveau moyen de la rue pour les usages autres que résidentiels.
- 3) les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, vérandas, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu que l'empiètement dans la marge

avant n'excède pas 2 mètres (6,56 pi);

- 4) les fenêtres en baie ou en saillie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 1,5 mètre (5,0 pi);
- 5) les escaliers sur des bâtiments existants dont la marge de recul avant est inférieure à la marge de recul prescrite, à une distance minimale de 1 mètre (3,28 pi) de la ligne avant du terrain ou du trottoir;
- 6) les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7) un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8) les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **5.1.4 Constructions permises à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière ne donnant pas sur rue**

Dans les cours latérales et dans la cour arrière ne donnant pas sur rue, seules les constructions suivantes sont permises :

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2) les clôtures ou murets d'une hauteur maximale de 2 mètres (6,56 pi), calculée à partir du niveau moyen de la rue;
- 3) les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre (3,28 pi) des limites du terrain;
- 4) les cheminées intégrées au bâtiment à une distance minimum de 0,75 mètres (2,4 pi) des lignes du terrain;
- 5) les vérandas à distance minimum de 1 mètre (3,3 pi) des limites du terrain;
- 6) les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;

- 7) les abris d'autos temporaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8) les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.

## **5.2 Aménagement extérieur**

### **5.2.1 Règles générales**

Tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué dans les grilles des spécifications. Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

### **5.2.2 Préservation des espaces naturels**

Dans les zones mentionnées dans les grilles des spécifications, un pourcentage du « boisé » ou de l'espace naturel doit être préservé.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement.

### **5.2.3 Aménagement des espaces libres**

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, les stationnements, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être gazonné et recouvert de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre (4,92 pi).

#### **5.2.4 Normes de dégagement**

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance supérieure à :

- 1) 4 mètres (13,1 pi) de tout poteau portant des fils;
- 2) 5 mètres (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) 3 mètres (9,8 pi) d'une borne d'incendie;
- 4) 2 mètres (6,6 pi) de la ligne avant du terrain.

De plus, il appartient au requérant de respecter les normes de dégagement prévues par Hydro-Québec, Bell Canada ou tout autre organisme concernant les fils et les poteaux.

Nonobstant, les arbres et les arbustes dont la hauteur à maturité est inférieure à 6 mètres (19,7 pi) peuvent être implantés à une distance supérieure à 1,5 mètre (5 pi) de la ligne avant du terrain. Cette distance peut être réduite à 0,6 mètre (2 pi) si la hauteur maximale à maturité ne dépasse pas 1,2 mètre (3,9 pi).

#### **5.2.5 Arbres interdits à proximité d'un réseau d'égout ou d'aqueduc municipal**

Sur tous les terrains adjacents à un réseau d'égout et d'aqueduc municipal, les arbres qui peuvent causer des dommages aux canalisations devront être plantés à une distance supérieure à 10 mètres (32,8 pi) de toute canalisation publique.

Voici, la liste des arbres qui ont des racines très envahissantes pouvant causer des dommages au pavage et aux canalisations : érable argenté, érable de Norvège, érable à Giguère, érable rouge, argousier faux-nerprun, peuplier faux-tremble pleureur, saule blanc, saule pleureur, saule de Bebb, saule noir, saule prairie cascade et l'orme d'amérique.

#### **5.2.6 Triangle de visibilité**

Sur un terrain d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle

d'une hauteur supérieure à 60 centimètres (2 pi) du niveau de la rue.

### **5.2.7 Délai de réalisation des aménagements**

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, 12 mois après les débuts de l'occupation du bâtiment.

## **5.3 Clôtures, murs et haies**

### **5.3.1 Domaine d'application**

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les zones. Par contre, ils ne visent pas les clôtures nécessaires aux exploitations agricoles.

### **5.3.2 Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour avant**

Pour un usage résidentiel ou de villégiature, les clôtures, murets et haies sont permis dans les cours avant à une hauteur maximale de 1,2 mètre (3,9 pi). De plus, les clôtures, murets et haies doivent être à une distance supérieure à 1,5 mètre (4,9 pi) de la ligne avant du terrain.

Toutefois, à l'intérieur des zones CM, les clôtures, murets et haies sont permis dans la marge de recul avant, à une distance supérieure à 0,6 mètre (2 pi) de la ligne avant du terrain ou du trottoir et à une hauteur maximale de 1,2 mètre (3,9 pi).

Pour les usages autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent situés à l'extérieur des zones CM, les clôtures, murets et haies sont permis à une distance supérieure à 1,50 mètre (4,9 pi) de la ligne avant du terrain et à une hauteur maximale de 2 mètres (6,56 pi), calculée à partir du niveau moyen de la rue. Cependant, la clôture devra être aménagée de façon à ne pas obstruer totalement la vue.

### **5.3.3 Hauteur des clôtures, murets et enclos d'entreposage dans les cours latérales et arrière et dans les marges de recul latérales et arrière**

Les clôtures et les murets sont permis dans les cours ou les marges arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de 2 mètres (6,56 pi) de hauteur.

Les enclos d'entreposage sont permis dans les cours ou les marges arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de 2,44 mètres (8pi) de hauteur. L'enclos d'entreposage doit être fabriqué avec des matériaux opaques de façon à

ce que le contenu ne soit pas visible de l'extérieur.

#### **5.3.4 Hauteur des haies dans les cours latérales et arrière et dans les marges de recul latérales et arrière**

Les haies sont permises dans les cours ou les marges arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de 2,50 mètres (8,2 pi) de hauteur.

#### **5.3.5 Les matériaux pour les clôtures et les murets et la façon de les assembler**

- 1) Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux de particules et les matériaux similaires sont prohibés;
- 2) une clôture de métal doit être exempte de rouille. Pour les terrains résidentiels et de villégiature, les clôtures en maille (broche) sont prohibées dans la cour avant, à moins d'être dissimulées de la rue par une haie;
- 3) une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être conçue de façon à éviter toute blessure;
- 4) un muret doit être constitué de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de bloc de béton architectural, de béton recouvert d'agrégats ou de béton rainuré ou autres matériaux similaires;
- 5) un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6) une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 7) une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.

## **5.4 Normes de stationnement hors rue**

### **5.4.1 Domaine d'application**

Les normes qui suivent s'appliquent à toutes les zones, à l'exception de la zone CM-3, pour les commerces qui exigent moins de 10 cases de stationnement. Dans un tel cas, aucune case de stationnement n'est requise.

Les normes qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à toute nouvelle occupation d'un immeuble (changement d'usage ou de destination en tout ou en partie). Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition d'un usage ou d'un bâtiment, seul l'addition ou l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins des usagers d'un immeuble.

Les normes qui suivent ont un caractère obligatoire et continu et elles prévalent tant que la construction ou l'usage desservi existe.

Une construction ne peut être occupée à moins que les cases de stationnement hors rue ne soient aménagées selon les dispositions du présent règlement.

### **5.4.2 Normes applicables aux usages résidentiels**

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou pour lequel le permis est demandé.

Dans les limites d'un terrain servant aux usages résidentiels (habitations unifamiliales) l'aire de stationnement est permise sur l'ensemble du terrain.

Dans les limites d'un terrain servant aux usages résidentiels (autres que les habitations unifamiliales), l'aire de stationnement est permise sur l'ensemble du terrain, à l'exception de la cour avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal.

Cependant, un empiètement dans la partie de la cour avant est autorisé vis-à-vis l'entrée du garage ou du bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Pour les résidences bifamiliales isolées, jumelées et trifamiliales, un empiètement de 2 mètres (6,6 pi) dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal est autorisé, sans toutefois que la largeur de l'aire de stationnement excède 6,50 mètres (21,3 pi).

Dans le cas des habitations multifamiliales de 4 logements et plus, l'aire de stationnement peut empiéter sur la moitié de la largeur du bâtiment principal. Toutefois, elle devra être aménagée à une distance minimale de 3 mètres (9,84 pi) de toute fenêtre d'une pièce habitable.

#### **5.4.2.1 Dispositions particulières régissant l'accès des véhicules aux terrains bordés par les rues Saint-Jean et Louis-Cyr dans la zone Ra-2**

Pour les terrains intérieurs transversaux et les terrains d'angles transversaux aux bordés par les rues Saint-Jean et Louis Cyr dans la zone Ra-2, les accès véhiculaires au terrain doivent se faire exclusivement par la rue Saint-Jean.

#### **5.4.3 Normes applicables aux usages autres que résidentiels**

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou pour lequel le permis est demandé.

Toutefois, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'aire de stationnement hors rue peut être située sur un autre terrain, et ce, aux conditions suivantes :

- le terrain est situé à une distance minimale de 100 mètres (328 pi) de l'usage ou du bâtiment desservi (distance de marche) et il est localisé dans une zone permettant le même type d'usage;
- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment desservi ou être réservé par servitude ou une entente écrite entre les deux propriétaires. Le ou les propriétaires du terrain ont l'obligation de conserver cette entente ou servitude, sinon le permis devient caduc.

#### **5.4.4 Stationnement commun**

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être également autorisé, et ce, aux conditions de l'article 5.4.3. De plus, s'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.



#### 5.4.5 Dimensions des cases de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur minimale : 5,5 mètres (18,08 pi)
- largeur minimale : 2,5 mètres (8,02 pi)

#### 5.4.6 Dimensions d'une allée de circulation

La largeur minimale d'une allée de circulation varie selon l'angle de la case de stationnement.

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
30°	3 m (9,8 pi) sens unique	6 m (19,7 pi)
45°	4 m (13,1 pi) sens unique	7,5 m (24,6 pi)
60°	5,5 m (18 pi) sens unique	11 m (36,1 pi)
90°	6,5 m (21,3 pi) double sens	12 m (39,4 pi)

#### 5.4.7 Accès aux aires de stationnement

- 1) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres (19,7 pi) et maximale de 10 mètres (32,8 pi);
- 2) une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres (9,8 pi) et maximale de 6 mètres (19,7 pi);
- 3) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- 4) les aires de stationnement pour plus de 15 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir du stationnement en marche avant;
- 5) les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 1,5 mètre (4,9 pi). Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à

créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la rue;

- 6) le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Capacité	Accès requis
Moins de 15 cases	1
15 cases et plus	2

- 7) Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

#### **5.4.8 Aménagement des aires de stationnement**

Les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées avant d'occuper le bâtiment ou de débiter l'usage pour lequel il est exigé, et ce, de la manière suivante :

- 1) une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 2) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de formation de boue;
- 3) les surfaces de stationnement doivent être bien entretenues, et ce, en tout temps;
- 4) toute aire de stationnement de plus de 15 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre (0,5 pi) de hauteur et être située à au moins 1 mètre (3,28 pi) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 5) lorsqu'une aire de stationnement de plus de 15 véhicules est adjacente à un terrain servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 0,75 mètre (2,46 pi).

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un terrain servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 mètre (3,29 pi) par

rapport à l'usage résidentiel, aucun muret, clôture ou haie n'est requis;

- 6) les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 %;
- 7) dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins et les rues.

#### **5.4.9 Nombre de cases requises**

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et lorsque deux normes sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

Dans le calcul du nombre de cases, lorsque le total de cases est une fraction de case, on doit convertir en case complète.

##### Habitations :

- 1° habitations de 4 unités d'habitation et moins : 1 case par unité;
- 2° habitations de plus de 4 unités d'habitation : 1,5 case par unité;
- 3° habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres : 1 case par chambre louée de plus de celles requises par l'usage principal;
- 4° habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires : 1 case par 3 unités d'habitation ou 3 chambres.

##### Commerces :

- 1° services hôteliers (auberges, motels, etc.) : 1 case par chambre ou cabine;
- 2° restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : 1 case par 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>) de plancher accessible au public (excluant les toilettes et les halls d'entrée);
- 3° commerces récréatifs intérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.) : 1 case par 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>) de plancher accessible au public (excluant les toilettes et les halls d'entrée);

- 4° lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénes, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : 1 case pour chaque 10 mètres carrés (107,6 pi) de plancher accessible au public (excluant les toilettes et les halls d'entrée);
- 5° services financiers, d'assurances et funéraires : 1 case par 30 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 6° bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues : 1 case par 40 mètres carrés (430,6 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 7° bureaux ne recevant pas de client sur place : 1 case par 60 mètres carrés (645,9 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 8° cliniques de santé et cabinets de consultation : 2 cases par bureau de praticiens;
- 9° services professionnels : 1 case de stationnement par 30 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par l'activité;
- 10° services de garderie : 1 case de stationnement par 30 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par l'activité;
- 11° services professionnels (salon de coiffure et d'esthétique, couturière, etc.) : 1 case de stationnement par 30 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par l'activité;
- 12° centres commerciaux : 5 cases par 100 mètres carrés (1076,4 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs;
- 13° magasins d'alimentation, vente au détail : 1 case par 20 mètres carrés (215,3 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 14° magasins de meubles, d'appareils ménagers et quincaillerie : 1 case par 50 mètres carrés (538,2 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 15° commerces de gros et entreposage : 1 case par 50 mètres carrés (538,2 pi<sup>2</sup>) de plancher;

- 16° entreprise de construction et travaux publics : 1 case par 50 mètres carrés (538,2 pi<sup>2</sup>) de plancher. De plus, on doit prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules, l'équipement et le matériel de l'entreprise;
- 17° automobiles et machinerie lourde (vente et réparation) : 1 case par 100 mètres carrés (1076,4 pi<sup>2</sup>) de plancher. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la vente ou la réparation;
- 18° poste d'essence : 3 cases
- poste d'essence avec dépanneur ou commerce : 3 cases, plus les cases requises pour le dépanneur;
- poste d'essence avec lave-auto : 3 cases, plus 4 cases en file continue situées à l'entrée de l'unité de lavage;
- 19° établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs (moins de 500 mètres carrés (5382,1 pi<sup>2</sup>) de plancher) : 15 cases, plus 1 case par 50 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>) au-delà de 500 mètres carrés (5382,1 pi<sup>2</sup>);

Industries :

- 1° industries : 1 case par 100 mètres carrés (1076,4 pi<sup>2</sup>) de plancher.

Institutions :

- 1° bibliothèques, musées : 1 case par 40 mètres carrés (430,6 pi<sup>2</sup>) de plancher;
- 2° édifices du culte : 1 case par 5 sièges;
- 3° hôpitaux, maison de convalescence : 1 case par lit;
- 4° services éducationnels : 1 case par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.

**5.4.10 Réduction du nombre de cases de stationnement**

Pour les emplacements compris à l'intérieur des zones Commercial Mixte (CM), le nombre de cases exigées est divisé par deux (2).

**5.4.11 Mesures de dérogations aux nombres de cases de stationnement requises**

Si le requérant ne peut respecter les normes concernant les cases de stationnement, il peut faire une demande de dérogations mineures. Il devra décrire les raisons pour lesquelles il ne peut respecter les normes de stationnement et expliquer en quoi les normes prescrites lui causent préjudice.

#### **5.4.12 Stationnement hors rue pour les personnes handicapées**

Pour tout édifice public, au moins une case de stationnement hors rue par quarante cases de stationnement est requise avec un minimum d'une case par établissement. Ces cases de stationnement hors rue doivent être localisées à moins de 15 mètres (49,2 pi) de l'accès à l'usage ou au bâtiment principal. La largeur minimale d'une case de stationnement pour personnes handicapées est de 3,60 mètres (11,8 pi).

#### **5.4.13 Utilisation interdite des aires de stationnement résidentiel**

À l'intérieur des zones RA, RB, CM, RV, COML, COME, CONL, le propriétaire du fond de terrain peut stationner son propre véhicule (camions d'utilité commerciale, camions remorques ou machineries lourdes) sur le terrain où est implanté l'habitation principale. Un seul véhicule est autorisé par terrain et ils devront être stationnés dans les cours latérales et arrière. De plus, ils devront en tout temps être dépourvus de leurs marchandises (allège).

### **5.5 Aires de chargement et de déchargement des véhicules**

#### **5.5.1 Domaine d'application**

Les normes qui suivent s'appliquent à toutes les zones.

#### **5.5.2 Règles générales**

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau projet de construction commercial ou industriel.

#### **5.5.3 Localisation des espaces de chargement**

Les espaces de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et devront être aménagés de façon à s'assurer que les camions de livraison puissent se stationner sur le terrain de l'usage desservi. Les camions de livraison doivent, et ce, en tout temps, être situés à l'extérieur des rues publiques ou privées et à l'extérieur des cases de stationnement et des allées de circulation.

## **5.6 Aire d'entreposage extérieur**

### **5.6.1 Domaine d'application**

Les normes qui suivent s'appliquent à toutes activités d'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire, et ce, dans toutes les zones où cette dernière est permise.

### **5.6.2 Localisation d'une aire d'entreposage extérieur**

#### **5.6.2.1 Localisation d'une aire d'entreposage extérieur en cours avant**

L'implantation d'une aire d'entreposage en cours avant est strictement interdite en l'absence d'un écran visuel opaque d'une hauteur minimale de 1,50 mètre (4,9 pi).

Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte gazonnée avec ou d'une combinaison de ces éléments.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance équivalente à la marge avant prescrite à l'intérieur de sa zone. Un bâtiment bénéficiant de droits acquis quant à sa marge avant peut devancer l'aire d'entreposage jusqu'à l'atteinte de cette dernière.

Nonobstant, lorsque l'aire d'entreposage vise des véhicules en bon état et destinés à être vendus sur place, l'aire d'entreposage peut atteindre 5 mètres de la limite de propriété avant. Toutefois, une superficie maximale de 50 % de la cour avant doit être utilisée. Dans ce cas, l'écran visuel n'est plus nécessaire;

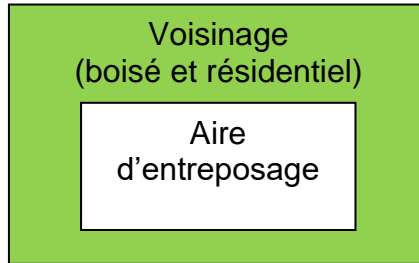
#### **5.6.2.2 Localisation d'une aire d'entreposage extérieur en cours latérale et arrière**

L'aire d'entreposage doit être située à une distance supérieure à 3 mètres (9,84 pi) de la ligne arrière et des lignes latérales de terrain. En aucun temps, l'entreposage extérieur ne peut excéder plus de 75 % de la superficie totale de la cour arrière et des cours latérales.

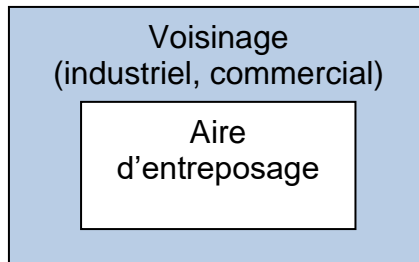
Un écran visuel d'une hauteur de 1,2 mètre (4 pi) minimum est nécessaire.

Ce dernier doit être aménagé de façon à permettre à l'activité d'entreposage de s'intégrer aux propriétés limitrophes. Un écran visuel n'est pas obligatoire lorsque la propriété limitrophe opère également une aire d'entreposage.

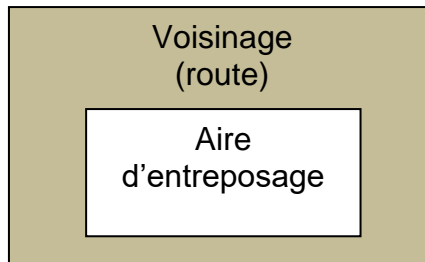
**EX :**



=Écran Visuel (végétal)



=Écran Visuel (clôture)



=Écran Visuel (monticule)

**Une combinaison de ces éléments demeure possible**



## **5.7 Enseignes et affichage**

### **5.7.1 Lexique des termes utilisés**

**Enseigne** : Marque distinctive placée sur une maison de commerce ou sur un terrain où se situe une maison de commerce : Signe de reconnaissance.

Objet, emblème, panneaux comportant une inscription qui signale un établissement.

**Établissement** : Commerce, entreprise, industrie, service,

**Établissement multifonctionnel** : établissement à l'intérieur duquel sont offerts au public des services et/ou la vente de produits franchisés. L'utilisation d'un seul et/ou plusieurs comptoirs de vente, d'une salle d'attente et d'une salle à manger commune est permis.

**Panneau réclame ou promotionnel** : Panneau publicitaire donnant une information momentanée. Il s'agit d'un affichage non permanent.

**Superficie** : Étendue de surface dont on connaît les limites.

**Superficie nominative** : Surface où l'on mentionne le nom.

**Superficie informative** : Surface où l'on communique une information autre que le nom.

**Zone d'affichage ou superficie d'affichage** : Portion de surface déterminée.

**Ensemble d'affichage** : Structure de fixation avec enseignes regroupant plusieurs annonceurs.

**Structure** : Ensemble pouvant comprendre : Enseigne, poteaux pylône, socle, muret.

**Affichage promotionnel** : Panneaux réclames utilisés pour indiquer des rabais, prix spéciaux, des offres limitées...

**Zone intérieure du village** : Périmètre d'urbanisation excluant la Zone CE, CS-2, INL-2.

### **5.7.2. Règles générales**

Nul ne peut construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne sans au

préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement. À moins de dispositions contraires, toute enseigne permanente annonçant un commerce ou un service doit être implantée sur le terrain où s'exerce l'activité de commerce ou de service.

Nonobstant l'article 5.7.2 du présent règlement, les enseignes d'établissements contigus appartenant au même propriétaire et/ou locataire peuvent afficher des messages publicitaires se rapportant aux deux établissements.

### **5.7.3 Enseignes et panneaux autorisés sans certificat d'autorisation**

Les enseignes et panneaux suivants ne sont pas concernés par les normes et conditions d'affichage :

- A) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- B) Les enseignes et affichages intérieurs s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment (vitrine), n'excédant pas 25% de la superficie de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.
- C) Les enseignes électorales;
- D) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 mètre carré;
- E) Les plaques nominatives ou promotionnelles utilisées par les bureaux professionnels ou autres, posées à plat sur le bâtiment ou fixées sur poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 0,5 mètre carré (5,38 pi<sup>2</sup>);
- F) Les panneaux directionnels indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer à condition qu'ils n'aient pas plus de 0,5 mètre carré (5,38 pi<sup>2</sup>). Toutefois, ils doivent être situés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent. La superficie informative sera de 60 % minimum tandis que le reste pourra être utilisé en superficie nominative pour l'activité commerciale.

En aucun cas, la structure de support ne pourra avoir dans son ensemble une superficie dépassant celle du panneau directionnel. La partie la plus basse du panneau directionnel doit être à une hauteur minimale de 1.2 mètre (48 pouces), mesurée à partir du sol.

- G) Les enseignes non éclairées sur un chantier de construction, identifiant le promoteur, l'ingénieur, l'entrepreneur, l'architecte ou le sous-contracteur, pendant le temps de travaux.

Une seule enseigne est autorisée par professionnel et l'ensemble ne peut excéder 3 mètres carrés (32,3 pi<sup>2</sup>). Les enseignes doivent être enlevées 15 jours après la fin des travaux relatifs aux personnes concernées sur ladite enseigne;

- H) Les panneaux annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain où ils sont situés, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,20 mètre carré (12,92 pi<sup>2</sup>) et que le panneau soit situé à l'endroit du bien concerné par la vente ou la location. Un maximum de deux panneaux est permis par site avec un maximum de 2 mètres carrés (21,53 pi<sup>2</sup>) pour la superficie totale des deux panneaux;
- I) Les drapeaux ou emblèmes sur matière souple à connotation politique, religieuse ou autres, pour autant que le nombre ne dépasse pas 5 éléments par superficie au sol de 1000 mètres carrés (10.767,0 pi<sup>2</sup>);
- J) Les enseignes sur un bâtiment d'un organisme civil, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux, à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre carré (5,38 pi<sup>2</sup>). Une seule enseigne par organisme est autorisée;
- K) Un tableau de type menu pour restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,50 mètre carré (5,38 pi<sup>2</sup>), à condition qu'il soit placé sur le bâtiment abritant le commerce ou sur une fixation indépendante située sur le terrain et à maximum 5 mètres (16 pieds) de l'entrée du commerce avec une hauteur ne dépassant pas 1,50 mètre (5 pieds)
- L) Nonobstant l'article « K » pour les commerces ayant un service de vente à l'extérieur du bâtiment, tel que service à l'auto ou à la fenêtre, le tableau de type « menu pour restaurant » pourra atteindre la dimension de 1,8 m<sup>2</sup> (20 p<sup>2</sup>)

#### **5.7.4 Enseignes, panneaux et dispositifs prohibés**

Les types d'enseignes, panneaux et dispositifs suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- A) Les enseignes mobiles ou amovibles, disposées sur roues, traîneau ou

transportables de quelque façon que ce soit;

- B) Les panneaux-réclames autres que ceux prévus pour l'affichage promotionnel;
- C) Les enseignes et panneaux imitant les dispositifs communément employés sur les véhicules de police, de pompiers, les ambulances et les véhicules de sécurité. Les enseignes et panneaux dont l'éclairage est clignotant.
- D) Les enseignes et panneaux qui pourraient prêter à confusion par leur forme et aspect avec la signalisation approuvée par une instance publique reconnue tel que les panneaux du Ministère des Transports du Québec.
- E) Les ballons, fanions ou dispositifs en suspension dans les airs ou déposés sur un bâtiment ou au sol;
- F) Les enseignes ou panneaux-réclames, peints ou fixés sur un toit, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, sur un arbuste, un poteau non prévu à cet effet, une clôture.
- G) Les enseignes et panneaux-réclames, installés dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue ou une aire de circulation municipale;
- H) Les enseignes et panneaux-réclames, apposés ou peints sur un véhicule motorisé ou non ou sur une remorque si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un terrain à des fins de promotion pour un produit, un service ou un commerce et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'activité concernée.

Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement desdits véhicules, portant une identification commerciale, ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

I) **Remarque importante**

Toutefois, pour les points A, B, E, et G repris ci-dessus, une autorisation temporaire peut être accordée exceptionnellement sur analyse d'un dossier présenté à la municipalité. Cette autorisation sera de toute façon limitée dans le temps à une période d'utilisation de maximum 30 jours et devra faire partie d'une manifestation extraordinaire à caractère commercial, sportif ou culturel, incluant une nouvelle administration,

changement d'usage.

Pour le point F, une autorisation en dérogation mineure peut-être traitée par le comité d'urbanisme, et ce, sans frais.

#### **5.7.5 Enlèvement obligatoire d'enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ou avec autorisation**

Si un commerce cesse ses activités, les informations nominatives et informatives n'ayant plus de fonction devront être supprimées ou cachées dans l'attente d'une nouvelle activité. Toute enseigne, panneau-réclame, ou autre, n'ayant plus fonction pour cause de fermeture de commerce, pour changement d'activité, pour suppression de certains services ou de certains produits devra être démontée dans un délai de 60 jours, à dater de la non-utilité, pour autant que ledit matériel ne soit pas structurellement intégré à la bâtisse.

#### **5.7.6 Forme, montage et matériaux de l'enseigne**

##### **A) Forme**

Les enseignes peuvent être réalisées à plat (sur un plan) ou en volume. La combinaison des deux techniques peut-être également utilisée simultanément. Les enseignes et panneaux publicitaires peuvent être constituées d'éléments découpés en forme pour autant que la superficie de la partie découpée n'excède pas plus de 50% de la surface totale dans les cas de représentation d'objet, d'aliment, d'animal ou de forme humaine. Les enseignes représentant un logo type ou une image de marque pourront être fabriquées en forme afin de respecter l'image conceptuelle.

Nonobstant le paragraphe « A », pour les enseignes constitués d'éléments découpés en forme dont la superficie de la partie découpée excède de plus de 50 % de la surface totale permise d'affichage, et pour les concepts publicitaires portant sur la représentation d'objets, d'aliments, d'animaux ou de formes humaines qui doivent s'incorporer et/ou s'harmoniser à la structure du bâtiment, il sera possible d'obtenir une autorisation par une demande de dérogation mineure.

##### **B) Montage**

L'enseigne peut-être constituée d'un seul et/ou plusieurs panneaux avec ou sans cadre, comprenant les items permis à l'article 5.7.8 du présent règlement auxquels se joint s'il y a lieu un panneau indépendant pour l'enseigne permanente à lettres amovibles (article 3.3).

### C) **Matériaux**

Les enseignes doivent être constituées de matériaux de bonne résistance aux intempéries. Les matériaux suivants sont acceptés : aluminium, acier traité, plexi, lexan, PVC, sintra, dibond, medex, signform, bois traité type crezon, bois peint, en planches ou en panneaux (Contre-plaqué uniquement)

Aucune enseigne ne pourra être fabriquée en papier, carton ou coroplast.

Par contre, les panneaux-réclames pourront être réalisés en coroplast.

### 5.7.7 **Enseignes éclairées et lumineuses**

#### A) **Enseigne lumineuse**

Les enseignes peuvent posséder un système de luminance constant.

Les enseignes lumineuses sont celles qui possèdent une source de lumière à l'intérieur et dont l'effet d'éclairage est réalisé par la translucidité des matériaux constituant la surface annonce. Aucune transparence n'est admise.

En aucun cas la source de lumière ne pourra éblouir ou créer un aveuglement, ni créer des nuisances en dehors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

#### B) **Enseigne éclairée**

Les enseignes peuvent posséder un système d'éclairage constant.

Les enseignes éclairées sont celles qui possèdent une ou plusieurs sources de lumière extérieure et dont l'effet d'éclairage est obtenu par la profusion des rayons lumineux projetés sur la zone d'affichage.

En aucun cas, la source de lumière ne pourra éblouir ou créer un aveuglement, ni créer des nuisances en dehors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

#### C) **Enseigne lumineuse et éclairée**

La conjugaison des deux modes de visualisation lumineuse est autorisée pour autant que les critères des deux techniques soient chacun respectés.

D) L'utilisation du néon phosphorant est autorisée sur les bâtiments de deux façons :

- 1) Intégré dans un concept d'enseigne lumineuse ou éclairée pour autant que la superficie du néon proprement dit ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'enseigne concernée tout en respectant les critères attribués à celle-ci.
- 2) Indépendant à toute enseigne, les néons phosphorants sont admis seulement dans le cas où ils soulignent un bâtiment et seulement de façon harmonieuse avec l'architecture.

### **5.7.8 Message pour enseigne**

Le message de l'enseigne peut comporter uniquement les items suivants :

A) l'identification commerciale par le nom, le sigle ou le logo.

Proportion de superficie possible : 100 % de la surface totale de l'enseigne

B) La nature de l'activité

Proportion de superficie possible : maximum 60% de la surface totale de l'enseigne

C) Le type de service et marques

Proportion de superficie possible : maximum 40% de la surface totale de l'enseigne

D) Le numéro civique et numéro de téléphone

Proportion de superficie possible : maximum 15% de la surface totale de l'enseigne

E) L'affichage promotionnel

Proportion de superficie possible : maximum 33% de la surface totale de l'enseigne

#### ***Remarque : Affichage promotionnel (Panneaux-réclames)***

Sont considérées comme affichage promotionnel toutes les informations changeant périodiquement comme les rabais, les prix spéciaux, les offres

limitées. Lorsque le point E fait partie de l'ensemble, on calcule la superficie totale autorisée et l'on attribue 33% à l'affichage promotionnel, ensuite le reste est réparti en pourcentage suivant la règle de calcul de base.

En aucun cas, le point « E. » ne pourra faire partie intégrante d'une enseigne attachée. L'affichage promotionnel sera indépendant de l'enseigne attachée. Lors de la réalisation d'une enseigne détachée (type pylône), l'affichage promotionnel fera partie de la structure, mais sera indépendant et détaché de la superficie constituée par l'affichage nominatif et informatif. La règle de calcul devra être appliquée.

### **5.7.9 Harmonisation des enseignes sur bâtiment**

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements dans ce bâtiment, de même que l'alignement des enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou au premier étage. L'harmonisation doit être faite par le choix des formes, du type d'enseigne avec son éclairage, des matériaux et fixations.

L'harmonisation se fera par la présentation de projet d'ensemble pour les nouvelles réalisations architecturales ou pour les intégrations de nouveaux commerces dans un site déjà existant.

### **5.7.10 Entretien des enseignes**

Toute enseigne doit être propre, lisible parfaitement et en totalité, fixé correctement de niveau et ne jamais représenter un danger pour la sécurité publique. De plus, la réparation de tout bris est obligatoire dans les 30 jours qui suivent les dommages et immédiate s'il y a le moindre danger de causer d'autres dégâts.

### **5.7.11 Nombre et superficie**

#### **5.7.11.1 Nombre d'enseignes**

Le nombre d'enseignes autorisé est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- A) Dans le cas où il y a un seul établissement par bâtiment, un nombre de 2 enseignes est permis avec deux possibilités :

Soit : 1 enseigne détachée (poteau, muret ou socle) et 1 enseigne attachée sur le bâtiment

**Ou**



2 enseignes attachées sur le bâtiment (1 à plat et 1 en saillie), ou 2 à plat.

- B) Dans le cas où il y a plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, les enseignes suivantes sont permises avec possibilité

1 enseigne détachée communautaire (poteau, muret ou socle) et 2 enseignes attachées sur le bâtiment (1 à plat et 1 en saillie)

Par contre, chacun des établissements peut également ériger une enseigne attachée sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à condition d'avoir une entrée extérieure distincte. Pour tous les cas énumérés ci-dessus, situés à une intersection, les dispositions s'appliquent pour chacun des côtés adjacents à une rue, à condition que les établissements possèdent une entrée principale sur chaque rue.

- C) Nonobstant les paragraphes « A » et « B »;

Lorsqu'un établissement renonce à l'implantation d'une enseigne détachée, la superficie de, ou des enseignes attachées peut être augmentée jusqu'à un maximum de 100 % de la superficie totale permise.

Advenant les cas où l'on voudrait implanter sur les lieux une enseigne détachée, la superficie de, ou des enseignes attachées sera réduite de 50 %.

Lorsqu'un établissement possède au moment de l'entrer en vigueur du règlement, sur un même terrain, 2 structures d'enseignes fonctionnelles, ces structures peuvent être conservées aux conditions suivantes :

a) distance à respecter entre les 2 enseignes : 50 pieds minimum (15 mètres)

b) la largeur du terrain doit être de 100 pieds minimum (30.48 mètres)

#### **5.7.11.2 Superficie d'enseigne**

- A) Enseignes attachées (périmètre d'urbanisation)

- 1) Zone intérieure du village excluant les Zones CE, CS-2, INL-2

La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment en zone intérieure du village est de 3 mètres carrés maximum, pour un bâtiment d'une superficie de plancher de 60 mètres carrés et moins.

Au-delà, elle ne peut excéder 5% de la superficie de plancher de l'établissement desservi avec un maximum de 6 mètres carrés.

Le calcul de superficie se fait sur la base de la surface d'affichage. Les éléments décoratifs, de fixation et d'intégration architecturale ne pourront représenter une surface totale supérieure à 20 % de la zone d'affichage.

2) Zone extérieure du village incluant les Zones CE, CS-2 INL-2

La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment en zone extérieure du village est de 6 mètres carrés maximum, pour un bâtiment d'une superficie de plancher de 60 mètres carrés et moins.

Au-delà, elle ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi avec un maximum 12 mètres carrés.

Le calcul de superficie se fait sur la base de la surface d'affichage. Les éléments décoratifs, de fixation et d'intégration architecturale ne pourront représenter une surface totale supérieure à 20 % de la zone d'affichage.

B) Enseignes détachées

1) Zone intérieure du village (Périmètre d'urbanisation excluant les Zones CE, CS-2, INL-2)

La superficie totale des enseignes détachées du bâtiment en zone intérieure du village est de 3 mètres carrés maximum par face pour un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés et moins.

La superficie totale d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,75% de la superficie de terrain, sans excéder 6 mètres carrés par face, avec une hauteur maximale de 6 mètres.

Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain. Dans le cas où plusieurs établissements sont installés sur un seul et même terrain, l'enseigne sera communautaire.

Le calcul de la superficie se fait sur la base de la superficie d'affichage.

Les éléments décoratifs, de fixation et d'intégration architecturale ne pourront représenter une surface totale supérieure à 40 % de la zone d'affichage.

2) Zone extérieure du village incluant les Zones CE, CS-2, INL-2

La superficie totale des enseignes détachées du bâtiment en zone extérieure du village est de 10 mètres carrés maximum par face pour un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins.

La superficie totale d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,5% de la superficie du terrain sans excéder 20 mètres carrés par face, avec une hauteur maximale de 8 mètres.

Lorsque l'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne détachée peut-être augmentée de 2 mètres.

Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain.

Dans le cas où plusieurs établissements sont installés sur un seul et même terrain, l'enseigne sera communautaire.

La superficie d'affichage est calculée proportionnellement par rapport à chaque surface de plancher de chaque établissement.

Le calcul de superficie se fait sur la base de la superficie d'affichage.

Les éléments décoratifs, de fixation et d'intégration architecturale ne pourront représenter une surface totale supérieure à 75 % de la superficie d'affichage.

**Remarque :**

Les normes de l'article 5.7 8. sont absolument applicables.

Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles et/ou éléments individuels, la superficie considérée est celle comprenant le plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

Dans le cas d'une enseigne constituée de différentes surfaces n'étant pas sur le même plan, la superficie de l'enseigne sera calculée par addition des surfaces. Si les volumes en saillie qui constituent l'enseigne dépassent 1/3 de la superficie totale de l'enseigne, la projection sera comptabilisée et ajoutée à la superficie totale d'où la superficie initiale sera réduite de la superficie de la projection.

## **5.7.12. Normatifs relatifs aux enseignes autorisées**

### **5.7.12.1 Enseigne attachée au bâtiment**

A) Enseigne à plat sur bâtiment :

- 1) la structure formant le fond de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- 2) l'enseigne peut faire saillie de 50 centimètres au maximum du mur sur lequel elle est installée;
- 3) l'enseigne ne doit jamais dépasser le faîte du toit, ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;

B) Enseigne projetée :

- 1) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment;
- 2) toute partie de l'enseigne doit être située de façon à laisser un dégagement de 2,30 mètres en verticale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne. De plus, aucune projection au-dessus du trottoir n'est autorisée;
- 3) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,50 mètre mesuré à partir du mur;
- 4) l'enseigne ne doit jamais dépasser le faîte du toit, ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- 5) une demande de dérogation mineure pourra être déposée pour les enseignes ne pouvant être installées sur le terrain et/ou sur le bâtiment sans qu'il y ait projection au-dessus du trottoir (sans frais)

C) Enseigne intégrée en auvent :

Une enseigne-auvent peinte, lettrée ou décorative doit être apposée en respectant les exigences suivantes : (un auvent de couverture de terrasse n'est pas considéré comme enseigne-auvent, il fait partie d'une réglementation appropriée)

- 1) la structure formant le fond de l'enseigne-auvent fixe, doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- 2) l'enseigne-auvent peut faire saillie de 1 mètre au maximum du mur sur lequel elle est installée;
- 3) toute partie de l'enseigne-auvent doit être située de façon à laisser un dégagement de 2,20 mètres en verticale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne-auvent.
- 4) la projection horizontale de l'enseigne-auvent ne doit pas excéder 1 mètre mesuré à partir du mur et au cas échéant, au-dessus d'un trottoir, la saillie totale de l'enseigne-auvent sera de 30 centimètres maximum et avec un dégagement du sol de 3 mètres minimum;

- 5) aucune partie de l'enseigne-auvent ne doit jamais dépasser le faîte du toit, ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni s'il y a lieu le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- 6) L'enseigne-auvent doit être maintenue en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- 7) La zone d'affichage intégrée à l'enseigne-auvent est calculée dans l'ensemble des superficies d'enseigne;

#### **5.7.12.2 Enseigne détachée au bâtiment**

- 1) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau, socle ou muret;
- 2) la hauteur est régie par l'article 2.2, paragraphe « B », item 1 et 2, soit : 6 mètres de hauteur pour la Zone intérieure du village (périmètre d'urbanisation excluant les Zones CE, CS-2, INL-2 et soit de 8 mètres de hauteur pour la Zone extérieure du village incluant les Zones CE, CS-2 et INL-2.
- 3) les enseignes devront être localisées à plus de 1 mètre de toute ligne de propriété. Aucune enseigne ne doit faire saillie sur l'emprise de la rue incluant le trottoir.
- 4) Aucune enseigne ne doit être installée sur un terrain de façon à compromettre la sécurité (visibilité) des piétons et des automobilistes qui y ont accès.
- 5) sur un terrain d'angle, aucune enseigne, poteau, socle et muret ne doivent être aménagés à l'intérieur du triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection.

Cependant, une enseigne dont le ou les poteaux ont moins de 30 centimètres de diamètre et dont l'élément supporté par les poteaux est à une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol de la rue, peut-être installée dans le triangle de visibilité.

#### **5.7.12.3 Enseigne permanente à lettres amovibles**

- 1) deux enseignes permanentes à lettres amovibles sont permises par terrain;
- 2) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, l'enseigne permanente à lettres amovibles doit être intégrée à la structure de

celle-ci tout en respectant les proportions sur l'affichage (art 1.7.)

Dans le cas d'enseigne attachée, l'enseigne permanente à lettres amovibles doit être séparée des enseignes nominatives, mais sa superficie sera prise en compte dans le calcul total des superficies autorisées;

- 3) en tout cas, la superficie de l'enseigne permanente à lettres amovibles est fixée à 33 % de la superficie permise pour l'enseigne permanente du commerce et ne peut dépasser 3 mètres carrés de superficie dans tous les cas.

Le calcul se fait comme suit :

33 % de la superficie de, ou des enseignes attachées;  
33 % de la superficie de l'enseigne détachée.

- 4) seuls des écrits relatifs à l'établissement pour lequel l'enseigne est permise sont autorisés.

#### **5.7.12.4 Panneau publicitaire dit « bannière »**

- 1) un seul panneau publicitaire « bannière » est autorisé par événement et sa période d'installation n'excédera pas 30 jours;
- 2) les bannières doivent être enlevées dans les 5 jours après la date finale d'utilité;
- 3) le matériau requis pour la confection des panneaux publicitaires « bannières » est la toile plastique fabriquée à cet effet;
- 4) les panneaux publicitaires bannières seront installées uniquement aux endroits indiqués par les autorités municipales et suivant les prescriptions données;
- 5) un certificat d'autorisation sera délivré aux responsables annonceurs.
- 6) Seuls les organismes locaux reconnus par la Municipalité peuvent installer une bannière de promotion.
- 7) un organisme peut installer une bannière à deux occasions ou cours d'une même année.

#### **5.7.12.5 Enseigne dérogatoire**

Les enseignes, panneaux, poteaux, socles ou murets dérogatoires perdent leurs droits acquis après la cessation de l'usage ou à la fermeture de plus de 6 mois de l'établissement pour lequel ils sont implantés.

Après ce délai, l'enlèvement des enseignes, poteaux, socles ou murets dérogatoires est obligatoire.

Tout enseigne, structure et/ou élément porteur, dérogatoire au présent règlement ne peut être utilisé lors de l'implantation d'un nouveau commerce ou d'un nouvel usage.

Les enseignes dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie.

#### **5.7.12.6 Fermeture d'un établissement**

Lors de la fermeture d'un établissement, les enseignes doivent être enlevées ou les inscriptions devront être cachées ou effacées dans un délai 60 jours après la fermeture de l'établissement ou la cessation de l'usage, de façon à ne pas laisser croire que l'activité du commerce est toujours effective.

Six mois après la fermeture de l'établissement ou de la cessation d'activité, les enseignes seront complètement enlevées, y compris les poteaux, socles, et murets. Tout ce matériel sera dégagé du site et les lieux seront remis en état. Toutefois, en zone commerciale et pour les commerces qui bénéficient de droits acquis en d'autres zones, les socles, les murets et les encrages de béton dans le sol pourront rester en place s'ils sont conformes.

#### **5.7.12.7 Conformité au règlement**

Toute personne possédant une enseigne dérogatoire au présent règlement, aura six (6) mois pour se conformer, après savoir reçu un avis de l'inspecteur municipal.

Toute personne qui obtiendra une dérogation ou une autorisation du Ministère des Transports pour l'implantation d'une enseigne devra la soumettre au conseil municipal afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de ladite enseigne.





## **5.8 Coupes forestières**

### **5.8.1 Répartition des secteurs**

À des fins d'application réglementaire, le territoire de la Municipalité est divisé en trois types de secteurs soit :

- les secteurs où l'exploitation forestière est soumise à des restrictions minimales;
- les secteurs où l'exploitation forestière est soumise à des restrictions sévères;
- les secteurs où l'exploitation forestière est interdite.

Ces secteurs sont identifiés sur la carte forestière annexée au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 502.

### **5.8.2 Dispositions générales**

Sur tout le territoire de la municipalité, les prescriptions suivantes devront être respectées :

#### **5.8.2.1 Abattage d'arbres autorisé**

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est permis dans les cas suivants :

- 1) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 2) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cas de l'exécution de travaux publics;
- 4) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction conforme à la réglementation d'urbanisme et autorisé par la municipalité.

#### **5.8.2.2 Bande de protection**

Pour tous les types de coupes forestières (usage personnel ou commercial), une bande de protection dans laquelle aucune coupe forestière n'est autorisée doit être laissée boisée sur une distance minimale de :

- 20 mètres (65,6 pi) de tout lac et cours d'eau pérenne.

À l'intérieur de cette bande de protection, un maximum de 20 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans peut être récolté. La cueillette doit se faire à la tige et être disséminée à travers le peuplement de façon à être répartie uniformément. De plus, à l'intérieur de cette bande, aucun passage de machinerie n'est autorisé.

- 30 mètres (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique;

À l'intérieur de cette bande de protection, un maximum de 20 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans peut être récolté. La cueillette doit se faire à la tige et être disséminée à travers le peuplement de façon à être répartie uniformément.

### **5.8.2.3 Chemins forestiers**

Tous les chemins forestiers doivent être aménagés de façon à former un angle maximal de 70° avec la rue publique ou tracés en forme de coude de façon à éviter que le site de coupe ne soit visible de la rue publique. La largeur maximale d'un chemin forestier est fixée à 10 mètres (32,8 pi).

Un seul chemin forestier donnant accès à la rue publique est autorisé par exploitation forestière. Si l'exploitant ne peut respecter cette disposition, il doit le spécifier à l'intérieur de sa demande et préciser les modalités autres qui sont prévues.

Une bande de protection minimale de 20 mètres (65,6 pi) est obligatoire entre un chemin forestier et un lac ou un cours d'eau.

Le déboisement effectué pour aménager les chemins de débardage ne doit pas affecter plus de 5 % des tiges de bois commercial de l'aire d'exploitation sur laquelle la coupe est autorisée.

### **5.8.2.4 Aire d'empilement et d'ébranchage**

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être aménagées à plus de 20 mètres (65,6 pi) de tous lacs et cours d'eau pérenne et à plus de 30 mètres (98,4 pi) d'une rue publique.

La superficie maximale autorisée pour les aires d'empilement et d'ébranchage est de 1/2 hectare (53 500 pi<sup>2</sup>).

Si l'exploitant ne peut respecter ces dispositions (cap de roc, champ cultivé,

riche, etc.), il doit le spécifier à l'intérieur de sa demande. Il doit préciser les modalités autres qui sont prévues et s'engager à remettre les lieux à l'état original.

Seules les aires d'empilement et d'ébranchage localisées à moins de 30 mètres (98,4 pi) d'une rue publique devront être nettoyées, c'est-à-dire que les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être déchiquetés, mise en andins ou encore enlevés dans les 6 mois suivants la fin de son utilisation.

#### **5.8.2.5 Utilisation des cours d'eau, lac ou ruisseau**

L'utilisation des cours d'eau, lac ou ruisseau comme chemin d'accès ou de débusquage est prohibé. L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les cours d'eau, lacs et ruisseaux.

Toutefois, si cette situation se produisait, les cours d'eau, lacs ou ruisseaux devront être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation en être retirés immédiatement.

#### **5.8.2.6 Traversée des cours d'eau et ruisseau**

Sur tous les cours d'eau ou ruisseau sur lequel la machinerie doit traverser, un ponceau doit être aménagé de façon à permettre la libre circulation des eaux et de ne pas endommager le lit du cours d'eau ou ruisseau.

Les traverses temporaires en bois sont tolérées, mais ils devront être enlevés dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement ou d'exploitation forestière.

#### **5.8.2.7 Reconstitution du couvert forestier**

La reconstitution du couvert forestier doit être effectuée selon les modalités suivantes :

<b>TYPE DE COUPE</b>	<b>MODE DE RECONSTITUTION</b>	<b>FAUTE DE RÉGÉNÉRATION</b>
Coupe à blanc	Régénération naturelle	Au plus tard 5 ans après la coupe, le reboisement est obligatoire

### 5.8.2.8 Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires (genre abri sur roues, roulotte de chantier) sont permis, mais ils doivent être enlevés dès la fin des travaux d'exploitation ou d'aménagement forestier.

Les bâtiments temporaires sont autorisés pour la durée du certificat d'autorisation permettant l'exploitation forestière. Ils devront être localisés à une distance supérieure à 15 mètres (49,2 pi) de la rue.

### 5.8.3 Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

**5.8.3.1** Dans les secteurs où **l'exploitation forestière est soumise à des restrictions minimales**, les travaux suivants sont autorisés, et ce, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

- 1) Annuellement, sur chaque lot, un volume correspondant à 5 % des tiges de bois commercial du lot peut être récolté. La cueillette doit se faire à la tige et être disséminée à travers le peuplement. La surface de référence pour l'estimation des volumes de bois est de 2,5 acres (1 hectare).

ou

- 2) Annuellement, sur chaque lot, une superficie correspondant à 5 % de la superficie boisée du lot peut être récoltée, par coupe à blanc (bande/trouée), et ce, pour une superficie maximale de 2,5 acres (1 hectare).

Par contre, le propriétaire ou l'exploitant devra aviser la personne responsable de l'émission des permis du type de coupe effectué, du ou des lots en cause ainsi que de la durée approximative des travaux.

**5.8.3.2** Dans les secteurs où **l'exploitation forestière est soumise à des restrictions sévères**, les travaux suivants sont autorisés, et ce, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

- 1) Annuellement, sur chaque lot, un volume correspondant à 5% des tiges de bois commercial du lot peut-être récolté. La cueillette doit de faire à la tige et être disséminée à travers le peuplement. La surface de référence pour l'estimation des volumes de bois est de 2.5 acres (1 hectare).

Par contre, le propriétaire ou l'exploitant devra aviser la personne responsable de l'émission des permis du type de coupe effectué, du ou

des lots en cause ainsi que de la durée approximative des travaux.

#### **5.8.4 Normes régissant l'exploitation de la forêt selon les secteurs**

##### **5.8.4.1 SECTEURS OÙ L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EST SOUMISE À DES RESTRICTIONS MINIMALES**

Ces secteurs sont laissés en blanc sur la carte forestière.

Dans ces secteurs, les coupes forestières suivantes sont autorisées : coupe sanitaire, éclaircie précommerciale, éclaircie commerciale, coupe de jardinage, coupe de succession, coupe à blanc (incluant la coupe par bande ou trouée), et ce, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné;
- b) un parterre de coupe faisant l'objet d'une coupe à blanc ne peut en aucun cas excéder plus de 20 % de la superficie boisée d'un lot, pour une superficie maximale de 12,5 acres (5,1 hectares);
- c) sur un parterre faisant l'objet d'une coupe à blanc, une bande de protection du voisinage d'une profondeur de 15 mètres (49,2 pi) doit être respectée le long de toute ligne de lot appartenant à un autre propriétaire servant à définir le parterre de coupe. À l'intérieur de cette bande, seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % des tiges de bois commercial est permis par période de 10 ans. La récolte totale des bandes non coupées adjacentes à la coupe doit se faire à des intervalles de 10 ans;

Par contre, si le requérant obtient l'accord écrit du propriétaire du lot voisin, cette bande de protection pourra être annulée.

- d) la récupération des arbres qui ont subi un chablis est autorisée. Le propriétaire ou l'exploitant devra évaluer l'ampleur du sinistre (pourcentage des tiges atteintes, type du peuplement, dimension et maturité des arbres, etc.) Si le prélèvement est supérieur à 50 % des tiges de bois commercial, une évaluation effectuée par un professionnel en la matière est exigée, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant;
- e) la surface de référence pour l'estimation des volumes de bois est de 2,5 acres (1 hectare);

- f) les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où les travaux de déboisement sont effectués sur une exploitation agricole et visent à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles (terre en culture).

Dans ce cas, le déboisement se fera par phase d'une superficie maximale de 5 acres (2 hectares). Lorsque la superficie déboisée sera mise en production agricole, une seconde phase pourra être autorisée.

#### **5.8.4.2 SECTEURS OÙ L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EST SOUMISE À DES RESTRICTIONS SÉVÈRES**

Ces secteurs sont identifiés sur la carte forestière et définis comme secteurs à contraintes topographiques (pente égale ou supérieure à 15 %, ainsi que les plateaux sommitaux).

Dans ces secteurs, les coupes suivantes sont autorisées : coupe sanitaire, éclaircie précommerciale et coupe de jardinage, et ce, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné;
- b) la récolte des arbres doit être pratiquée par cueillette à la tige, uniformément répartie et doit préserver un couvert forestier de 50 %;
- c) la récupération des arbres qui ont subi un chablis est autorisée. Le propriétaire ou l'exploitant devra évaluer l'ampleur du sinistre (pourcentage des tiges atteintes, type du peuplement, dimension et maturité des arbres, etc.) Si le prélèvement est supérieur à 20 % des tiges de bois commercial, une évaluation effectuée par un professionnel en la matière est exigée, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant;
- d) la surface de référence pour l'estimation des volumes de bois est de 2,5 acres (1 hectare);
- e) les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où les travaux de déboisement sont effectués sur une exploitation agricole et visent à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles (terre en culture).

Dans ce cas, le déboisement se fera par phase d'une superficie maximale

de 5 acres (2 hectares). Lorsque la superficie déboisée sera mise en production agricole, une seconde phase pourra être autorisée.

#### **5.8.4.3 SECTEURS OÙ L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EST INTERDITE**

Ces secteurs sont identifiés sur la carte forestière.

Dans les secteurs où les coupes forestières sont interdites, seules sont permises les coupes sanitaires ou toute autre mode de coupe ayant pour effet de maintenir l'intégrité du boisé naturel préexistant.

Nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres de type « coupe sanitaire » à moins que les travaux prévus ne respectent les conditions suivantes :

- a) les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné;
- b) les coupes sanitaires sont autorisées, toutefois un maximum de 20 % des tiges de bois commercial peut être récolté par période de 10 ans. Si le volume à prélever est supérieur à la limite précédente, une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier signé par un professionnel en la matière est exigé;
- c) la récupération des arbres qui ont subi un chablis est autorisée. Le propriétaire ou l'exploitant devra évaluer l'ampleur du sinistre (pourcentage des tiges atteintes, type du peuplement, dimension et maturité des arbres, etc.) Si le prélèvement est supérieur à 20 % des tiges de bois commercial, une évaluation effectuée par un professionnel en la matière est exigée, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant;
- d) La surface de référence pour l'estimation des volumes de bois est de 2,5 acres (1 hectare).

#### **5.8.5 Mesures d'exception**

Pour les peuplements de même essence, il est possible de couper un pourcentage plus élevé qu'autorisé dans le secteur où est situé le terrain, si le requérant fournit une prescription sylvicole signée par un professionnel en la matière qui démontre et explique la nécessité d'effectuer de tels travaux.



### **5.8.6 Demande de certificat d'autorisation (permis) pour l'exploitation forestière (coupe de bois)**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, au fonctionnaire désigné.

Cette demande dûment datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur s'il y a lieu;
- c) le numéro cadastral du lot ou des lots où sont prévus les travaux de déboisement, ainsi que les limites de la propriété;
- d) un plan détaillé du terrain sur lequel les travaux de déboisement sont projetés en indiquant les éléments suivants :
  - le type de coupe;
  - les chemins existants ou projetés;
  - les lieux d'empilement et d'ébranchement;
  - l'identification des lacs et cours d'eau;
  - la superficie sur laquelle les travaux de déboisement seront effectués;
  - la durée des travaux de déboisement prévu;
  - une estimation du volume de bois qui sera cueilli;
  - le mode de reconstitution du couvert forestier, s'il y a lieu.

De plus, le propriétaire ou son représentant autorisé devra se procurer s'il y a lieu, un permis, certificat ou autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et se soumettre aux exigences de ce dit permis, certificat ou autorisation.

### **5.8.7 Exigences supplémentaires pour une coupe à blanc supérieure à 10 % de la superficie boisée d'un lot :**

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déboisement

comportant une coupe à blanc qui affecte plus de 10 % de la superficie boisée d'un lot, devra en plus des exigences décrites à l'article précédent, le requérant devra fournir les documents suivants :

- a) **Plan d'aménagement forestier** ou tout autre document équivalent signé par un professionnel en la matière;
- b) Reconnaissance préalable des limites du terrain.

Le propriétaire ou son représentant autorisé devra obtenir la reconnaissance des limites du terrain où sera effectuée l'exploitation forestière de la façon suivante :

- le requérant devra baliser à tous les 25 mètres (82 pi) les limites du terrain où sont prévus les travaux d'exploitation forestière;
- le propriétaire ou son représentant autorisé doit aviser par écrit (poste certifiée) les propriétaires des terrains adjacents à l'effet qu'il a balisé son terrain afin de pouvoir procéder à des opérations forestières. Il doit faire parvenir une copie de cette lettre au fonctionnaire désigné.

#### **5.8.8 Durée du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation municipale pour l'exploitation forestière est accordé pour une période maximale de 1 an et il ne peut être utilisé que pour le ou les lots en regard duquel, ou desquels il a été émis.

## **CHAPITRE 6 : LES NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES**

### **6.1 Constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine et sur le littoral**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques ou à des fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement du Québec.

#### **6.1.1 Bande de protection riveraine**

La bande de protection riveraine est l'espace situé entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain et déterminée de la façon suivante :

Lorsque la pente du terrain est inférieure à 30 %, la bande de protection riveraine correspond à une bande de terrain de 10 mètres (32,8 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lorsque la pente du terrain est supérieure à 30 % ou lorsque l'on retrouve un talus de plus de 5 mètres (16,4 pi) de hauteur dont la pente excède 30 %, la bande de protection riveraine correspond à une bande de terrain de 15 mètres (49,2 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

#### **6.1.2 Constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine**

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, aucune construction ou ouvrage incluant les installations septiques n'est permis.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions ou ouvrages suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine, suivant les conditions énumérées ci-après :

L'enlèvement des arbres morts ou gravement endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs.

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, une voie d'accès au plan d'eau, d'un maximum de 5 mètres (16,4 pi) de largeur peut être aménagée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion.

Lorsque la pente est supérieure à 30 %, seule une fenêtre verte d'une largeur n'excédant pas cinq 5 mètres (16,4 pi) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier d'au plus 1,5 mètre (4,92 pi) ou un escalier donnant accès au plan d'eau.

Les rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

Le reboisement et la plantation des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau.

### **6.1.3 Travaux de stabilisation**

Les travaux de stabilisation des rives sont autorisés afin d'améliorer les rives dégradées ou contrer l'érosion, et ce, aux conditions suivantes :

- les travaux de stabilisation doivent assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- les travaux de stabilisation ne doivent provoquer aucun empiètement sur le littoral;
- les travaux de stabilisation doivent respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage;
- le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel, qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré « d'artificialisation » croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et rétablir le caractère naturel;
- les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, murs de bois, murs de béton);
- lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

Caractéristiques des travaux :

Perrés avec végétation : la pente maximale doit être de 1 : 2 (50 %) et aménagée à l'extérieur du littoral;

Perrés : la pente maximale doit être de 1 : 1,5 (66 %) et aménagée à l'extérieur du littoral.

#### **6.1.4 Protection du littoral**

Sur le littoral, il est interdit de détruire, d'endommager, d'enlever ou de faire disparaître autrement toute végétation aquatique située à l'intérieur de cette zone. Cependant, les quais sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ou sur caissons ou en « encoffrements » sont autorisés, à la condition que ces équipements n'entravent pas la libre circulation des eaux sur plus des 2/3 de la longueur et ne nécessitent aucun remblayage ou dragage.

#### **6.2 Zones d'inondation**

À l'intérieur des zones à risques d'inondation apparaissant au plan de zonage les constructions et les ouvrages devront respecter les dispositions suivantes.

### **6.2.1 Règles générales**

La zone à risque d'inondation est identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

À des fins d'application réglementaire, la zone inondable comprend deux niveaux de récurrence, soit le niveau vingtenaire et le niveau centenaire correspondants respectivement au niveau d'inondation susceptible d'être atteint une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

La détermination des deux niveaux de récurrence se fait par un relevé d'arpentage tel que prescrit à l'article 6.2.5. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables sont celles de la zone à fort courant (0 - 20 an).

### **6.2.2 Normes applicables aux constructions & usages dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

À des fins d'application réglementaire, la zone à fort courant s'étend du cours d'eau jusqu'à la limite de la crue vingtenaire.

#### **6.2.2.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels ou de villégiature**

- a) la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire est interdite;
- b) la construction d'un puits est autorisée à condition qu'il soit foré en profondeur et installé de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- c) une installation septique est autorisée à condition qu'elle soit construite en conformité avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 2000 c. Q-2, r.8);
- c) la surélévation du terrain naturel (remblai) est autorisée uniquement à des fins d'immunisation du bâtiment principal existant;
  - le remblai ne doit pas s'étendre à plus de 5 mètres des fondations et doit être incliné en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel;
  - la surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer sa radiation de la zone inondable.

#### **6.2.2.2 Normes applicables aux usages agricoles et récréatifs dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

L'utilisation d'un terrain à des fins agricoles ou récréatives est permise, ainsi que la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment à aire ouverte utilisé à des fins agricoles ou récréatives, à l'exception de la résidence de l'agriculteur.

#### **6.2.2.3 Normes applicables aux usages commerciaux et industriels dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

Tout projet d'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou industrielles doit être soumis à la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### **6.2.2.4 Normes applicables aux usages d'utilité publique dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

- a) la réfection d'un réseau d'égout doit prévoir et comprendre l'installation de dispositifs de refoulement;
- b) l'aménagement ou la construction d'une nouvelle voie d'accès à un plan d'eau, d'une station d'épuration et d'un pylône doit pour être autorisé, faire l'objet de la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### **6.2.2.5 Dispositions non applicables dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

Toutes les normes et dispositions énoncées précédemment concernant les zones inondables ne s'appliquent pas aux constructions pour fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès publics qui doivent être soumises à la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### **6.2.2.6 Normes régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits dans la zone à fort courant (0-20 ans).**

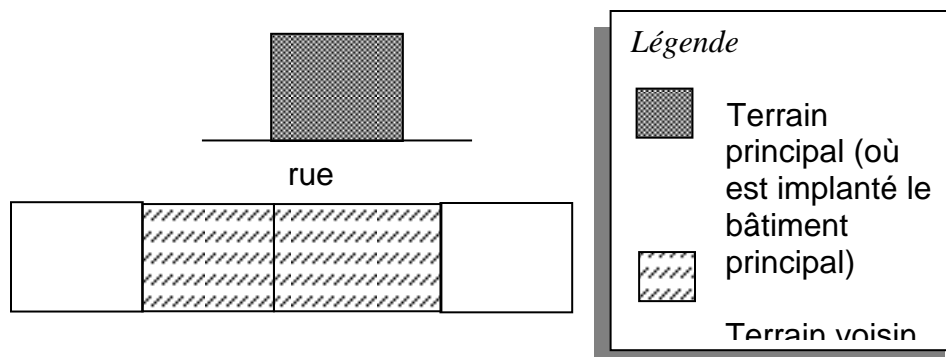
- a) Sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal, les constructions existantes peuvent faire l'objet de divers travaux :
  - réparation, rénovation, amélioration ou modernisation tels que : finition extérieure, modification de la structure des bâtiments et autres

travaux similaires;

- nouvelles fondations, déplacement du bâtiment aux conditions suivantes :
  - . le bâtiment peut être déplacé, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport à la bande de protection riveraine ou la zone inondable sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs;
  - . les mesures d'immunisation de l'article 6.2.4 doivent être respectées;
- b) Sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal, les utilisations complémentaires suivantes sont autorisées :
  - les installations septiques et les puits aménagés de manière à éviter les dangers de contamination et de submersion;
  - les piscines creusées, les patios et les terrasses, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain;
  - les garages, les remises ou cabanons et les abris auto, dans la mesure où la superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 50 mètres carrés (538,2 pi<sup>2</sup>) et qu'ils soient détachés du bâtiment principal;
  - les abris auto sont permis cependant la superficie de ces derniers est calculée dans la superficie au sol totale cumulée des bâtiments accessoires.
- c) Mesures d'exception pour l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain contigu (séparé par une rue) au terrain où est localisé le bâtiment principal;
  - Nonobstant l'article 6.2.2.6B du présent règlement, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain contigu (séparé par une rue) à celui où est localisé le bâtiment principal aux conditions suivantes :
    - le terrain servant à l'utilisation principale (où est situé le bâtiment principal) doit être dérogatoire en superficie au règlement de lotissement;



- le terrain utilisé de façon accessoire doit appartenir au propriétaire du terrain où se situe le bâtiment principal;
- le terrain utilisé de façon accessoire doit être séparé par une rue et situé en façade ou de biais avec le terrain principal. En faisant abstraction de la rue, le terrain doit être voisin immédiat, c'est-à-dire toucher une partie du terrain principal;



- le terrain utilisé de façon accessoire doit être subdivisé et être conforme à la réglementation d'urbanisme ou avoir des privilèges au lotissement;
- le terrain utilisé de façon accessoire sera considéré comme un prolongement du terrain servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence. Aussi, le terrain utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée et le propriétaire doit également fournir un certificat de localisation;
- le terrain utilisé de façon accessoire ne pourra être séparé du terrain principal, à moins que ne s'implante un bâtiment principal conforme aux règlements d'urbanisme;
- les bâtiments accessoires devront respecter la marge avant prescrite dans la zone et être localisés à plus de 1 mètre (3.28 pieds) de la ligne arrière et des lignes latérales et à plus de 2 mètres (6.56 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- il est possible d'implanter plus d'un (1) bâtiment accessoire sur le terrain utilisé de façon accessoire à condition de respecter le nombre

maximal de trois (3) bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal, cumulés sur les deux (2) terrains;

d) Constructions et ouvrages autorisés sur un terrain contigu (séparé par une rue) à celui où est localisé le bâtiment principal.

- la construction d'un puits est autorisée à condition qu'il soit foré en profondeur et installé de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- une installation septique est autorisée à condition qu'elle soit construite en conformité avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 2000, c.Q-2,r.8);
- la surélévation du terrain naturel (remblai) est autorisée uniquement à des fins d'immunisation des constructions ou des aménagements suivants :
  - 1) bâtiments accessoires : garage, remise, cabanon
  - 2) forage d'un puits
  - 3) mise en place d'une installation sanitaire
  - 4) aménagement d'une aire de stationnement

e) Alignement des bâtiments accessoires en zone inondable :

a) Terrains riverains à un cours d'eau.

- les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants d'une rivière de façon à ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux;
- dans tous les cas, l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 mètres (16,4 pi);
- la surélévation du terrain (remblai) est obligatoire (voir article 6.2.4.1);
- pour des terrains trop étroits, les bâtiments accessoires peuvent être placés sur une deuxième ligne parallèlement au bâtiment principal dans la cour arrière. Dans ce cas, la marge de recul du bâtiment accessoire mesurée de la ligne naturelle

des hautes eaux doit être de 20 mètres (65,6 pi) dans le cas de la Rivière Noire et de 30 mètres (98,4 pi) dans le cas de la Rivière L'Assomption;

- lorsqu'il est impossible de localiser un bâtiment accessoire en respect des dispositions du paragraphe précédent, une seule remise d'une superficie maximale de 9,3 mètres carrés (100 pi<sup>2</sup>) est autorisée (sans remblais) sur une deuxième ligne parallèlement au bâtiment principal dans la cour arrière, à condition de respecter la marge de recul de 10 mètres (32,8 pi) avec la ligne naturelle des hautes eaux.

b) Mesures d'exception pour l'implantation d'un bâtiment accessoire situé sur un terrain dérogoire riverain à un cours d'eau.

Pour les terrains dérogoires possédant des droits acquis, qui sont adjacents à un cours d'eau lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'implanter les bâtiments accessoires dans les cours arrières et latérales (non-respect des marges de recul et/ou contraintes physiques), il est possible d'empiéter dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- Un seul bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Il peut empiéter au maximum du tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal. De plus, le bâtiment accessoire doit être localisé à un minimum de 3 mètres (9,84 pi) de la ligne avant du terrain.
- La superficie maximale du bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie de 50 mètres carrés (538.2pi). Un seul étage est permis et la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6 mètres (19,7 pi), sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, la forme du toit du bâtiment accessoire devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal.
- La façade du bâtiment accessoire doit être perpendiculaire à la rue à laquelle le terrain est adjacent. De plus, un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la rue et de l'habitation voisine.
- L'écran de verdure peut être composé d'arbres ou de haies qui devront avoir obtenu une hauteur de 1,2 mètre (3,9 pi) dans l'année suivant le début de la construction. De plus, les

arbres devront respecter les normes de dégagement prévues au présent règlement.

- Aucune antenne ou autre objet n'est permis sur le toit du bâtiment accessoire.

La surélévation du terrain (remblai) est obligatoire (voir article 6.2.4.1).

- La surélévation du terrain ne soit pas s'étendre à plus de 5 mètres (16,4 pi) des fondations et doit être inclinée en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel.
- La surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer sa radiation de la zone inondable.

#### **6.2.2.7 Normes régissant l'agrandissement d'un bâtiment principal existant dans la zone à fort courant (0-20 ans).**

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant dans la zone à fort courant est permis aux conditions suivantes :

- la partie habitable d'une habitation peut être agrandie à même un garage s'il est annexé au bâtiment principal;
- le bâtiment principal peut être agrandi d'une superficie maximale de 25 %, ou jusqu'à la superficie maximale d'emprise au sol permise dans sa zone, la norme la plus restrictive s'applique;

Lors d'un agrandissement d'un bâtiment principal, la superficie au sol de ce dernier ne peut dépasser 100 mètres carrés (1076 pi)

- La construction d'un étage supplémentaire au bâtiment principal est permise.

Les dispositions relatives à l'immunisation doivent être respectées (voir article 6.2.4);

- ces agrandissements s'appliquent uniquement à la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation.

- Nonobstant l'alinéa 4, le bâtiment principal pourra être agrandi d'une superficie maximale de 10 mètres carrés (107.6. pi) pour des usages tels que : vestibule et hall d'entrée.

#### **6.2.2.7.1 Normes régissant l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant dans la zone à fort courant (0-20 ans).**

L'agrandissement des garages, des remises et cabanons est permis dans la mesure où la superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 50 mètres carrés (538.2 pi<sup>2</sup>) et qu'ils soient détachés du bâtiment principal.

#### **6.2.2.8 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe autre que l'inondation dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

Dans la zone à fort courant, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruite par un sinistre ou une catastrophe autre que l'inondation est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment à être reconstruit peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement;
- le bâtiment à être reconstruit peut se faire selon l'implantation initiale ou selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la bande de protection riveraine ou la zone inondable sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs;
- les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4 doivent être respectées;
- les installations septiques devront être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 2000, c. Q-2, r.8). Toutefois, les installations septiques existantes avant le sinistre et qui ne sont pas une source de contamination seront tolérées.
- le bâtiment devra être érigé sur un lot distinct ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;
- toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

**62.2.9 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe reliée à l'inondation dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

Dans la zone inondable, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruite par une catastrophe reliée à une inondation devra respecter toutes les dispositions concernant les nouvelles constructions

**6.2.2.10 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment suite à une démolition volontaire (vétusté ou autre). dans la zone à fort courant (0-20 ans)**

Le bâtiment pourra être reconstruit en conformité avec les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4. et devra respecter toutes les dispositions concernant les nouvelles constructions

**6.2.3 Normes applicables aux constructions et usages dans la zone à faible courant (20-100 ans)**

À des fins d'application réglementaire, la zone à faible courant s'étend de la limite de la crue vingtenaire jusqu'à la limite de la crue centenaire.

**6.2.3.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels ou de villégiature dans la zone à faible courant (20-100 ans)**

- a) la construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est autorisée à condition d'aménager les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4;
- b) la construction d'un puits est autorisée à condition qu'il soit foré en profondeur et installé de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- c) une installation septique est autorisée à condition qu'elle soit construite en conformité avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 2000, c. Q-2, r.8);
- d) la construction ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est permis uniquement dans le but de raccorder les constructions déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- e) la réfection ou la construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc doit prévoir et comprendre l'installation de dispositifs de refoulement;
- f) la construction ou le lotissement de toute nouvelle rue est prohibé sauf si l'aménagement de la rue est situé au-dessus de la cote d'inondation centenaire;
- g) la surélévation du terrain naturel (remblai) est autorisée uniquement à des fins d'immunisation du bâtiment principal existant.
- h) Le remblai ne doit pas s'étendre à plus de 5 mètres des fondations et doit être incliné en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel.
- i) La surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer sa radiation de la zone inondable;
- j) les dispositions énoncées précédemment concernant les zones inondables ne s'appliquent pas aux constructions pour fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès publics qui doivent être soumis à la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### **6.2.3.2 Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits dans la zone à faible courant (20-100 ans).**

- Sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal, les constructions existantes peuvent faire l'objet de divers travaux :
- réparation, rénovation, amélioration ou modernisation tels que : finition extérieure, modification de la structure des bâtiments, construction d'un étage supplémentaire et autres travaux similaires;
- nouvelles fondations ou déplacement, aux conditions suivantes :
  - . le bâtiment peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur);
  - . le bâtiment peut être déplacé, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la bande de

protection riveraine ou la zone inondable sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs;

- . les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4 doivent être respectées;
- . les utilisations et bâtiments complémentaires sont autorisés.

#### **6.2.3.3 Normes régissant l'agrandissement d'un bâtiment principal existant dans la zone à faible courant (20-100 ans)**

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant dans la zone à faible courant est permis à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation décrites à l'article 6.2.4 soient respectées.

#### **6.2.3.4 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe autre que l'inondation dans la zone à faible courant (20-100 ans)**

Dans la zone à faible courant, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruite par un sinistre ou une catastrophe autre que l'inondation est autorisée, aux conditions suivantes :

- le bâtiment à être reconstruit peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement;
- le bâtiment à être reconstruit peut se faire selon l'implantation initiale ou selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la bande de protection riveraine ou la zone inondable sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs;
- les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4 doivent être respectées;
- les installations septiques devront être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 2000, c. Q-2, r.8). Toutefois, les installations septiques existantes avant le sinistre et qui ne sont pas une source de contamination seront tolérées.
- le bâtiment devra être érigé sur un lot distinct ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;



- toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

#### **6.2.3.5 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment suite à une démolition volontaire (vétusté ou autre) dans la zone à faible courant (20-100 ans)**

Le bâtiment pourra être reconstruit en conformité avec les mesures d'immunisation décrites à l'article 6.2.4. et devra respecter toutes les dispositions concernant les nouvelles constructions

#### **6.2.4 Mesures d'immunisation des bâtiments principaux**

Lorsque exigées, pour un bâtiment principal, les mesures d'immunisations suivantes doivent être respectées :

- 1) La surélévation du terrain (remblai) est autorisée uniquement à des fins d'immunisation du bâtiment existant.

La surélévation du terrain ne doit pas s'étendre à plus de 5 mètres (16,4 pi) des fondations et doit être inclinée en pente régulière depuis les fondations jusqu'au niveau du terrain naturel.

La surélévation du terrain ou d'une partie de celui-ci ne peut impliquer sa radiation de la zone inondable.

- 2) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
  - a) cependant pour des besoins de ventilation et/ou d'aération du sous-sol ou du vide sanitaire, des fenêtres ou des soupiraux pourront être installés au dessus de la cote 20 ans (vingtenaire).
  - b) l'aménagement d'une porte d'accès au sous-sol ou au vide sanitaire pourra être fait à l'intérieur du solage à construire.
    - l'escalier menant à cette porte sera construit à l'intérieur du solage de béton.
    - le propriétaire devra prévoir le prolongement du solage afin d'inclure ces travaux.

- 3) dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
  - a) la construction d'un vide sanitaire non habitable pour services uniquement, tels que plomberie (aqueduc, égout), chauffage et ventilation est permise sans dalle de béton. Le plancher de béton doit être remplacé par un lit de pierre nette d'une épaisseur minimale de 150 mm.
- 4) toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté (goudron) d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre (2 couches);
- 5) le plancher de la fondation doit être construit avec une dalle de propreté en béton, dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté (goudron) d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre ((2 couches);
- 6) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 25 MPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 7) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- 8) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 9) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- 10) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/minute (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
- 11) la construction de la structure ou d'une partie de structure, située sous la cote pour une récurrence de 100 ans, devra avoir été approuvée par un professionnel en la matière.

#### **6.2.5 Détermination des limites exactes de la zone inondable**

Lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à la précision des limites d'une zone inondable, une personne peut faire préciser, à ses frais la limite de la zone inondable par un relevé d'arpentage effectué par un professionnel en la matière.

Ce relevé doit être conforme aux spécifications suivantes :

- a) la valeur provisoire des cotes d'inondations dans le cadre de la cartographie régionale est déterminée par les normes établies au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Matawinie.

Pour la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, les cotes d'inondations sont identifiées au tableau suivant :

<b>Localisation</b>	<b>Zone à risque d'inondation</b>	<b>Côte d'inondation</b>
- Rivière Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon	20 ans	2,5 mètres
- Rivière Noire	100 ans	3,0 mètres
- Rivière l'Assomption à l'aval de la confluence avec la Rivière Noire	20 ans	3,0 mètres
- Rivière l'Assomption	100 ans	3,5 mètres

- b) La limite de la zone inondable (zone à faible courant (20-100 ans)) correspond à l'élévation de la cote d'inondation centenaire 3,0 ou 3,5 mètres établie à partir du niveau d'étiage (basses eaux d'été) du cours d'eau;
- c) la limite de la zone inondable (zone à fort courant (0-20 ans)) correspond à l'élévation de la cote d'inondation vingtenaire 2,5 ou 3 mètres établie à partir du niveau d'étiage (basses eaux d'été) du cours d'eau;
- d) le relevé d'arpentage doit comprendre les items suivants :
- 1) un plan à l'échelle au 1 : 1000 contenant les items suivants :
    - les limites du terrain y compris la ligne naturelle des hautes eaux;
    - la localisation des bâtiments existants, du champ d'épuration et du

- puits s'il y a lieu;
  - la localisation du cours d'eau;
  - la localisation de la voie de circulation;
  - le tracé en plan des nouvelles limites présumées des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;
- 2) un profil topographique tracé perpendiculairement à l'axe de la rivière s'étendant depuis la rue jusqu'au cours d'eau (niveau d'étiage) en passant par l'aire présumée de construction;

**6.2.5.1 Applications et procédures complémentaires suite au dépôt du relevé d'arpentage.**

- a) seule la partie du terrain naturel située au-dessus de la cote d'inondation vingtenaire est constructible et à la condition qu'elle soit directement adjacente à un chemin public ou privé réputé conforme
- b) seule la partie du terrain naturel située au dessus de la côte d'inondation centenaire est exclue de la zone inondable;
- c) Le fonctionnaire désigné prend connaissance du relevé d'arpentage et s'assure que tous les items exigés sont présents.

Le relevé d'arpentage lorsqu'il est signé par le Secrétaire-trésorier de la municipalité prévaut sur la délimitation de la zone inondable indiquée au plan de zonage pour le terrain ou le secteur pour lequel le relevé a été effectué.

Une copie du relevé d'arpentage dûment signée par le Secrétaire-trésorier de la municipalité doit être remise au Secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Matawinie.

## **6.3 Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles**

### **6.3.1 Interprétation**

La présente section vise à assurer le respect de la topographie naturelle des terrains ainsi qu'à protéger ceux qui démontrent de par leurs caractéristiques un caractère fragile.

La fragilité d'un terrain dépend notamment des dangers d'éboulis ou de glissements de terrain, de sa topographie, de sa proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable ou de son inclusion ou de sa proximité d'un milieu humide.

### **6.3.2 Règles générales**

Les ouvrages permis en vertu de la présente section doivent s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du terrain et de ses environs. Les travaux de remblai et déblai, ainsi que le nivellement du terrain doivent être effectués dès la fin des travaux de construction.

### **6.3.3 Travaux de déblai et de remblai**

Sous réserve des restrictions additionnelles mentionnées dans le présent chapitre, les travaux de remblai et de déblai sont autorisés sur le territoire de la municipalité qu'à des fins :

- de construction de fondations d'un bâtiment;
- de travaux d'aménagement d'une rue, trottoir ou sentier aménagé à des fins récréatives;
- de travaux nécessaires à l'agriculture;
- d'exploitation d'une entreprise, lorsque les travaux de déblai et de remblai font partie intégrante des activités de cette entreprise.

### **6.3.4 Nivellement d'un terrain**

Le nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le niveau du profil environnant. Toutefois, si des travaux de remblai et de déblai sont nécessaires pour niveler un terrain par rapport à la rue ou aux terrains contigus, ces travaux doivent être conformes aux normes suivantes :

- 1) la hauteur maximale d'un mur, paroi et autre construction servant à retenir ou à soutenir un amoncellement de terre rapporté ou non est de 1 mètre (3,28 pi) dans la cour avant et de 1,5 mètre (4,92 pi) dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
- 2) la hauteur maximale d'un talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu est de 2 mètres (6,56 pi). De plus, l'angle du talus doit être inférieur à 45 °.

Toutefois, si pour des raisons reliées à la topographie accidentée des lieux, il est impossible de respecter les dispositions suivantes, le requérant devra en faire la démonstration et décrire les aménagements prévus en remplacement.

L'emploi de pneus est interdit pour la confection de mur, paroi et autre construction.

### **6.3.5 Terrain en forte pente**

Il est interdit de construire un bâtiment sur un terrain dont le périmètre de construction offre une pente supérieure à 25 %. Le périmètre de construction est défini comme étant la surface du sol mesurée à 3 mètres (9,8 pi) du bâtiment projeté et de ses constructions accessoires.

### **6.3.6 Ouvrage à proximité d'un milieu humide**

Le plan de zonage de la municipalité indique, à titre indicatif, les limites des milieux humides.

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal peut après visite sur le terrain déterminer si un terrain est situé à l'intérieur d'un milieu humide.

S'il s'avère, qu'après visite du terrain, le fonctionnaire désigné a de bonnes raisons de croire que le terrain peut se situer dans un milieu humide, le propriétaire devra avoir recours à un professionnel en la matière pour en effectuer l'analyse, le tout à ses frais.

#### **6.3.6.1 Identification de l'importance d'un milieu humide**

Lorsque les milieux humides ne sont pas en bordure d'un lac ou d'une rivière, leur classification devra s'effectuer comme suit :

Milieu humide à faible incidence : Le milieu humide est d'une superficie inférieure à un hectare, ne possède aucun liens avec un réseau hydrologique plus vaste et

on ne lui reconnaît aucune espèce menacée ou vulnérable.

Milieu humide à moyenne incidence : Le milieu humide possède une superficie entre un et dix hectares, ne possède aucun liens avec un réseau hydrologique plus vaste et on ne lui reconnaît aucune espèce menacée ou vulnérable.

Milieu humide à forte incidence : Le milieu humide possède une superficie supérieure à 10 hectares, et/ou possède un lien avec un réseau hydrologique plus vaste et/ou est reconnu pour abriter une ou des espèces menacées et/ou vulnérables.

#### **6.3.6.2 Zone de protection applicable au milieu humide**

La zone de protection applicable au milieu humide se calcule de manière horizontale à partir de la ligne de transition entre le milieu humide et le milieu sec à proximité.

Milieu humide à faible incidence	Aucune zone de protection n'est à respecter.
Milieu humide à moyenne incidence	Une zone de protection de 15 mètres est à respecter.
Milieu humide à forte incidence	Une zone de protection de 20 mètres est à respecter.

#### **6.3.6.3 Travaux autorisés dans la bande de protection d'un milieu humide**

- une clôture dans la mesure où l'installation n'entraîne pas d'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;
- la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage ne représentant aucun risque de contamination;
- une installation septique dans la mesure où la futur installation respectera un dégagement de 10 mètres avec les limites du milieu humide à proximité;
- un puits individuel;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral;

- la culture à des fins agricoles sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de 3 m de rive;
- la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
- les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi;
- la coupe d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation;
- de l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au littoral lorsque la pente est inférieure à 30 % (sous conditions);
- l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente est supérieure à 30 %. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre est réduite à 3 m
- l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier de 1,5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % (sous conditions);
- les semis et la plantation de plantes, d'arbustes ou arbres et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m autour d'une construction principale et de 1 m autour d'une construction accessoire. À l'extérieure de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel sur une distance de 5 mètres;

#### **6.3.6.4 Travaux autorisés dans un milieu humide**

Tous travaux exécutés dans un milieu humide, devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MDDEP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Milieu humide à forte incidence*



- Les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.
- un canal d'aménée ou de dérivation pour prélèvement d'eau à des fins agricoles.
- les travaux de nettoyage et d'entretien du milieu humide sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la loi.
- les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi.
- la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

*Milieu humide de moyenne et de faible incidence*

- tous travaux permis en vertu d'une autorisation ministérielle.

**6.3.7 Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale**

Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres (98,4 pi) de toute prise d'eau potable communautaire ou municipale.

**6.4 Zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain**

Les zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

**6.4.1 Règles générales**

La municipalité établit pour l'ensemble de son territoire des catégories de zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain à savoir les zones à risque élevé, moyen, faible et hypothétique.

**Définition des zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain :**

**Zone à risque élevé :** Des signes d'instabilité (fissures, décrochements, perte de couvert végétal, fluage, tronc d'arbres recourbés, etc.) ont été observés dans le talus; les processus géodynamiques sont actifs et contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone comprend le talus instable, une bande de terrain à sa base d'une demi fois (1/2) la hauteur du talus, puis au sommet une bande de terrain de 2 fois la hauteur dans le cas de terrain argileux ou une fois la hauteur dans le cas de talus où apparaît le till et/ou le roc à la base.

**Zone à risque moyen :** Les talus dans cette zone ont une pente de 25 % et plus; la géométrie du terrain laisse présager une instabilité potentielle, bien qu'aucune instabilité n'ait été observée lors de la cartographie. Des constructions ou aménagements dans ces talus pourraient provoquer des mouvements de terrain. La dimension de cette zone est la même que la zone à risque élevé.

**Zone à risque faible :** Aucun signe d'instabilité n'a été observé sur le terrain au moment de la cartographie, mais le contexte géologique et géomorphologique local indique que le terrain pourrait être impliqué dans un mouvement de type coulée argileuse. L'extension de cette zone est établie selon la dimension des anciennes coulées argileuses dans la région.

**Zone à risque hypothétique :** Aucun signe d'instabilité n'a été observé sur le terrain lors de la cartographie, mais le contexte géologique et géomorphologique local indique qu'un mouvement de terrain de très grande ampleur pourrait s'y produire si des conditions naturelles ou artificielles exceptionnellement défavorables étaient réunies au même endroit; l'extension de cette zone est établie selon la dimension des anciennes coulées argileuses dans la région.

## **6.4.2 Normes applicables aux zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain**

### **6.4.2.1 Les zones à risque élevé**

Sont interdits à l'intérieur des zones à risque élevé :

- toute construction;
- les installations septiques;
- les travaux de remblai au sommet d'un talus;
- les travaux de déblai au pied d'un talus;
- les travaux de nivellement;

- les travaux sur la végétation (déboisement);
- le lotissement.

#### **6.4.2.2 Les zones à risque moyen**

Sont interdits à l'intérieur des zones à risque moyen :

- toute construction;
- les installations septiques;
- les travaux de remblai au sommet d'un talus;
- les travaux de déblai au pied d'un talus.

Sont toutefois autorisés dans cette zone :

- la construction de résidences unifamiliales raccordées à un réseau d'égout, lorsqu'une étude géotechnique réalisée par un professionnel en la matière démontre l'absence de danger;
- le lotissement, d'une superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup>, uniquement lorsqu'une étude géotechnique démontre la possibilité de localiser une résidence sans danger
- l'utilisation à des fins agricoles;
- sous restrictions des normes et dispositions concernant l'exploitation forestière, la coupe de jardinage est autorisée, soit un maximum de 30 % des tiges de bois commerciales peut être cueilli sur une période de 10 ans.

#### **6.4.2.3 Les zones à risque faible**

Sont autorisés à l'intérieur de la zone à risque faible :

- la construction de résidences unifamiliales et bifamiliales ayant un maximum de 2 étages;
- les constructions accessoires aux résidences unifamiliales et bifamiliales;
- les installations septiques;
- les utilisations agricoles;
- le remblayage;
- l'excavation;
- le lotissement, d'une superficie minimale de 6000 mètres carrés (64585

- $\pi^2$ );
- sous restrictions des normes et dispositions concernant l'exploitation forestière, la coupe de jardinage est autorisée, soit un maximum de 30 % des tiges de bois commerciales peut être cueilli sur une période de 10 ans.

#### **6.4.2.4 Les zones à risque hypothétique**

Sont autorisés à l'intérieur de la zone à risque hypothétique :

- la construction de résidences unifamiliales et bifamiliales;
- les commerces et les industries légères ayant un maximum de 2 étages;
- les utilisations agricoles;
  
- les constructions accessoires aux résidences unifamiliales et bifamiliales, aux commerces et aux industries;
- sous restrictions des normes et dispositions concernant l'exploitation forestière, la coupe sélective seulement jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de bois commerciales sur 10 ans.
- monastère et chapelle et les constructions accessoires s'y rattachant
  
- Nonobstant ce qui précède, une étude géotechnique répondant aux exigences de l'article 6.4.11 du présent règlement doit être produite avant de permettre la construction de :
  - bâtiments abritant des populations vulnérables (moins de 12 ans et plus de 65 ans);
  - bâtiments abritant des fonctions à caractère institutionnel;
  - tous autres bâtiments visés par la gestion de risque et de sécurité publique et leurs bâtiments accessoires.

### **6.4.3 Normes régissant les réparations, les rénovations et les agrandissements du bâtiment principal pour les terrains déjà construits**

Pour toutes les zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain, sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal, les travaux de réparation, de rénovation et d'agrandissement du bâtiment principal sont permis aux conditions suivantes :

#### **6.4.3.1 Normes relatives aux réparations et aux rénovations**

En zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain, il est permis d'effectuer des travaux de réparation et de rénovation pour les bâtiments déjà construits bénéficiant de droits acquis.

Par réparation et rénovation, on entend les travaux visant la conservation du bâtiment et utilisant des matériaux analogues à ceux qui sont remplacés. Toutefois, les travaux ne doivent pas avoir comme effet d'augmenter le poids du bâtiment.

Sont considérées comme des réparations et des rénovations, les travaux suivants :

- les améliorations à la structure et aux fondations d'un bâtiment (incluant de nouvelles fondations);
- la conversion à l'usage résidentiel d'un garage annexé au bâtiment principal;
- le remplacement et/ou le changement de matériaux de revêtement extérieur;
- les autres travaux similaires.

#### **6.4.3.2 Normes relatives aux agrandissements**

En zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain, il est permis d'effectuer des agrandissements au bâtiment principal déjà construit bénéficiant de droits acquis.

Sont considérés comme des agrandissements :

- l'ajout d'un étage;
- la construction de fondations ayant pour effet de créer un sous-sol habitable;
- l'agrandissement de la superficie au sol du bâtiment principal.

Dans la **zone à risque élevé et moyen** : Pour effectuer un agrandissement au

bâtiment principal, une étude géotechnique est nécessaire. Elle doit prescrire la façon dont les travaux doivent être effectués et attester qu'ils peuvent être exécutés sans danger. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'accroître le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au talus.

Dans les **zones à risque faible et hypothétique** : Les travaux d'agrandissement du bâtiment principal ne doivent pas avoir pour effet d'accroître le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au talus.

#### **6.4.4 Normes régissant les constructions et les bâtiments accessoires sur des terrains déjà construits**

En zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain, les constructions et les bâtiments accessoires sur des terrains déjà construits sont autorisés aux conditions suivantes :

##### **6.4.4.1 Constructions et bâtiments accessoires dans la zone à risque élevé :**

Les constructions et les bâtiments suivants sont considérés comme occasionnant une surcharge négligeable. Les constructions et les bâtiments suivants devront être implantés à plus de 5 mètres (16,4 pi) du haut du talus.

Seuls les constructions et les bâtiments suivants sont autorisés :

- terrasses;
- patios;
- kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola;
- terrain de tennis;
- autres constructions et aménagements similaires.

De plus, un seul bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés (215 pi<sup>2</sup>) situé à plus de 20 mètres (65,6 pi) du haut du talus est autorisé.

Dans tous les cas, le principe d'éloignement s'applique, c'est-à-dire que les bâtiments et les constructions les plus lourdes devront prioritairement être implantés le plus loin possible du haut du talus.

L'emploi de matériaux légers doit être privilégié pour la construction des bâtiments énumérés ci-haut afin de favoriser une surcharge minimale. L'emploi de briques, pierres ou autres matériaux de poids similaires est interdit. De plus, l'emploi de béton (bloc ou béton lisse) est interdit. Toutefois, les blocs de béton servant d'assise pour un bâtiment accessoire, déposé directement sur le sol, à

quelques endroits sont autorisés. De plus, les dalles de patio déposées directement sur le sol sont autorisées.

#### **6.4.4.2 Constructions et bâtiments accessoires dans la zone à risque moyen :**

Les constructions et les bâtiments suivants sont considérés comme occasionnant une surcharge négligeable. Les constructions et les bâtiments suivants devront être implantés à plus de 5 mètres (16,4 pi) du haut du talus. Seuls les constructions et les bâtiments suivants sont autorisés :

- terrasses;
- patios;
- kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola;
- terrain de tennis;
- un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés (215 pi<sup>2</sup>);
- autres constructions et aménagements similaires.

De plus, les constructions et les bâtiments accessoires situés à plus de 20 mètres (65,6 pi) du haut du talus sont autorisés

- un ou deux bâtiments accessoires, d'une superficie maximale combinée de 56 mètres carrés (600 pi<sup>2</sup>);
- une seule piscine hors terre d'une superficie maximale de 24 mètres carrés (18 pieds de diamètre);
- une seule serre privée d'une superficie maximale de 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>);
- autres bâtiments et constructions similaires.

Dans tous les cas, le principe d'éloignement s'applique, c'est-à-dire, que les bâtiments et les constructions devront être implantés le plus loin possible du haut du talus.

L'emploi de matériaux légers doit être privilégié pour la construction des bâtiments énumérés ci-haut afin de favoriser une surcharge minimale. L'emploi de briques, pierres ou autres matériaux de poids similaires est interdit. De plus, l'emploi de béton (bloc ou béton lisse) est interdit. Toutefois, les blocs de béton servant d'assise pour un bâtiment accessoire, déposé directement sur le sol, à quelques endroits sont autorisés. De plus, les dalles de patio déposées directement sur le sol sont autorisées.

#### **6.4.4.3 Constructions et bâtiments accessoires dans les zones à risque**

### **faible et hypothétique :**

Les constructions et les bâtiments suivants sont autorisés :

- terrasses;
- patios;
- kiosque, tonnelle, gazebo, pergola;
- piscine creusée;
- terrain de tennis;
- autres constructions et aménagements similaires.

Les constructions et les bâtiments suivants sont autorisés, à la condition d'appliquer le principe d'éloignement, c'est-à-dire, que les bâtiments et les constructions devront être implantés le plus loin possible du haut du talus :

- deux bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;
- un seul abri d'auto;
- une seule piscine hors terre;
- une seule serre privée;
- ou tout autre bâtiment et construction similaires.

#### **6.4.4.4 Mesures d'exception concernant les constructions et les bâtiments accessoires sur les terrains déjà construits**

Si le requérant présente une étude géotechnique qui démontre l'absence de danger, les normes concernant les bâtiments et les constructions accessoires ne s'appliquent pas.

#### **6.4.5 Normes régissant les installations septiques sur des terrains déjà construits dans les zones à risque élevé et moyen**

Pour les terrains déjà construits, il est possible de refaire les installations septiques à la condition d'appliquer le principe d'éloignement, c'est-à-dire, que les installations devront être implantées le plus loin possible du talus et à une distance supérieure à une fois la hauteur du talus.

De plus, les installations septiques ne doivent pas être situées de façon à ce que l'écoulement des eaux provenant des éléments septiques atteigne le terrain du bâtiment principal.

Si le requérant présente une étude géotechnique qui démontre l'absence de danger, les normes concernant les installations septiques ne s'appliquent pas.



#### **6.4.6 Normes régissant la construction ou la reconstruction d'un puits sur des terrains déjà construits :**

Pour les terrains déjà construits, il est possible de construire ou de reconstruire un puits à la condition d'appliquer le principe d'éloignement, c'est-à-dire, que les installations devront être implantées le plus loin possible du talus et à une distance supérieure à une fois la hauteur du talus.

Si le requérant présente une étude géotechnique (incluant l'évaluation des impacts hydrogéologiques des travaux faisant l'objet de la demande) qui démontre l'absence de danger, les normes concernant les puits ne s'appliquent pas.

#### **6.4.7 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe autre que par glissement de terrain**

Dans la zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruite par un sinistre ou une catastrophe autre que par glissement de terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- le bâtiment à être reconstruit peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement;
- le bâtiment à être reconstruit peut se faire selon l'implantation initiale ou selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment par ailleurs;
- les installations septiques devront être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8). Toutefois, les installations septiques existantes avant le sinistre et qui ne sont pas une source de contamination seront tolérées.
- le bâtiment devra être érigé sur un lot distinct ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;
- toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

#### **6.4.8 Normes régissant la reconstruction d'un bâtiment détruit par catastrophe reliée au glissement de terrain**

Dans la zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruite par un sinistre ou une catastrophe reliée au glissement de terrain devra respecter toutes les dispositions concernant les nouvelles constructions.

#### **6.4.9 Corrections ponctuelles à la cartographie des zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain**

À l'échelle d'un site ou d'un terrain, lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à la précision de la cartographie, une personne peut faire préciser la limite de la zone par un relevé d'arpentage effectué par un professionnel en la matière.

La personne doit transmettre à la municipalité le relevé d'arpentage ainsi qu'un profil topographique répondant aux exigences suivantes :

- a) le profil topographique doit être implanté dans le sens de la pente, en allant de la rue existante ou projetée jusqu'à la fin du terrain, en passant par l'aire de construction;
- b) indiquer la position et la valeur des points d'inflexion de façon à avoir une idée claire des changements de pente et à pouvoir établir si la hauteur du talus est inférieure ou supérieure à 10 mètres (32,8 pi);
- c) indiquer clairement s'il y a lieu, la partie de la pente définie comme étant le talus, c'est-à-dire, ayant une pente égale ou supérieure à 25 % et une hauteur égale ou supérieure à 10 mètres (32,8 pi);
- d) localiser les aires d'affleurement de roc ou de dépôt de till, lorsqu'ils apparaissent dans le talus ou à la base du talus, et s'il y a lieu, les points d'affouillement au niveau de la rive et les parties de la pente où des indices de mouvements de terrain sont observables;
- e) préciser les limites des zones à risques d'éboulis ou de glissement de terrain et leur catégorie à partir des critères géomorphologiques;

#### **Paramètres géomorphologiques :**

- f) Le profil topographique doit être accompagné d'un plan à une échelle d'au moins 1:1000 indiquant la localisation du profil, et s'il y a lieu, l'aire du talus, les indices géomorphologiques et les nouvelles limites des zones à risques d'éboulis ou de glissement de terrain.

Le profil topographique lorsqu'il est signé par le secrétaire-trésorier de la municipalité prévaut sur la délimitation de la zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain pour le terrain ou le site pour lequel le relevé a été effectué.

Une copie du profil topographique dûment signée par le secrétaire-trésorier de la municipalité doit être transmise au secrétaire-trésorier de la M.R.C.

- g) Une étude peut faire l'objet d'une demande de révision ou peut être refusée sur recommandation d'une contre-expertise.

#### **6.4.10 Détermination de la hauteur du talus**

Pour l'application du présent règlement, la détermination de la hauteur du talus doit être effectuée par un professionnel en la matière. Le relevé doit comprendre les éléments suivants :

- un plan identifiant la localisation du talus, des constructions, bâtiments ou ouvrages présents ou projetés sur le terrain;
- la détermination de la hauteur du talus et la limite de la projection à partir du haut du talus d'une distance d'une fois la hauteur du talus;
- toutes les autres informations pertinentes s'il y a lieu.

Un relevé peut faire l'objet d'une demande de révision ou peut être refusé sur recommandation d'une contre-expertise.

#### **6.4.11 Normes relatives aux études géotechniques**

Une étude géotechnique correspond à des évaluations qualitatives et à des analyses quantitatives des propriétés géotechniques et hydrogéologiques du site ou le terrain visé par les travaux ou les constructions.

L'étude doit déterminer l'influence que les travaux ou les constructions sont susceptibles d'avoir sur la stabilité d'un talus. De plus, l'étude devra prévoir des mesures de stabilisation du talus s'il y a lieu.

L'étude doit comprendre entre autres :

- un plan identifiant la localisation des travaux ou constructions;
- le profil de la nappe phréatique;
- les résultats des essais portant sur la nature et les propriétés géotechniques des matériaux;
- les indications nécessaires relatives au facteur de sécurité compte tenu des constructions, bâtiments ou travaux projetés;
- les indications nécessaires relatives aux constructions, bâtiments et ouvrages, et les modifications s'il y a lieu;
- les résultats d'analyses sur la stabilité des talus;
- les mesures de mitigation requises;
- le relevé d'arpentage tel qu'exigé à l'article 6.4.9;
- toutes informations supplémentaires pertinentes.

Une étude peut faire l'objet d'une demande de révision ou peut être refusée sur recommandation d'une contre-expertise.

## **6.5 Carrière**

### **6.5.1 Règles générales**

Nul ne peut exploiter une nouvelle carrière ou agrandir une carrière existante sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité et toutes les autres autorisations requises par les instances gouvernementales.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou des droits acquis sont reconnus.

L'exploitation d'une carrière est prohibée dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

### **6.5.2 Distance à respecter**

Aucune exploitation ou activité reliée à une carrière ne devra se faire à une distance inférieure à :

- 600 mètres (1968,5 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière;
- 75 mètres (246,1 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 70 mètres (229,7 pi) de toute rue publique ou privée;

- 10 mètres (32,8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1000 mètres (3 280,8 pi) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328,1 pi) d'une réserve écologique.

### **6.5.3 Voie d'accès**

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction. De plus, les voies d'accès devront être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

### **6.5.4 Écran visuel**

Un écran visuel d'une profondeur de 50 mètres (164 pi) qui entoure l'aire d'exploitation pour toute nouvelle carrière ou agrandissement d'une carrière existante est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 % qui devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que la carrière soit visible des propriétés voisines et des rues, à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'exploitation d'une nouvelle carrière incluant l'agrandissement de celle-ci.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

### **6.5.5 Exploitation**

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'exploitation de la carrière devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée soit : pesée, stationnement, garage, accumulations de terre végétale et agrégats, etc.

Le site d'exploitation doit être identifié par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable ou d'extraction de matériel de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. Par la suite,

l'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

Les accumulations de terre arable ou de tout autres matériaux sur le site ne peuvent en aucun temps dépasser une hauteur maximale de 5 mètres (16,4 pi).

L'exploitation d'une carrière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>). Il ne peut y avoir simultanément plus de 2 phases d'extraction.

Afin de pouvoir débiter l'enlèvement ou l'extraction de matériel sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

#### **6.5.6 Restauration des superficies exploitées**

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour tout agrandissement d'une carrière existante, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné pour débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage, la revégétation, le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés.

Le requérant a l'obligation d'enlever le sol végétal et de l'entreposer afin de l'étendre sur les surfaces régalées lors de la restauration.

De plus, le plan de restauration doit prévoir que la pente des talus sera d'au plus 30 ° de l'horizontale.

#### **6.5.7 Forme de la demande.**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour exploiter une nouvelle carrière ou pour agrandir une carrière existante devra se procurer un

certificat d'autorisation municipal.

Le propriétaire ou l'exploitant devra fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et ou de l'exploitant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où l'extraction sera effectuée ainsi que les limites de la propriété;
- c) un plan de localisation : l'aire d'exploitation, y compris les aires d'entreposage des matériaux excavés, les habitations voisines, les aires de circulation, le nom et le tracé des cours d'eau, des lacs et des rues publiques ou privées, les écrans visuels, les phases d'extraction, les constructions ou les travaux existants ou prévus, etc.;
- d) la superficie du sol à découvrir, les épaisseurs moyennes et maximales que le requérant prévoit exploiter, la quantité totale du volume selon les types de matériaux présents sur le site;
- e) un plan de restauration fait à une échelle égale ou supérieure au 1 : 5000 indiquant le relief exprimé à partir de courbes de niveau à un intervalle maximal de 2,5 mètres. De plus, le plan doit être accompagné de profils montrant la nature des travaux de réaménagement;
- f) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'extraction, et ce, phase par phase;
- g) Une analyse de sol (matière organique) si le fonctionnaire désigné le juge opportun;
- h) la date de préparation du plan;
- i) un permis, certificat ou autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du Ministère des Énergies et Ressources du Québec ou de tout autre organisme ou ministère s'il y a lieu.

### **6.5.8 Durée et validité du permis**

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour un maximum de 10 phases et est valide pour une période de 24 mois suivants son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

Le certificat d'autorisation municipal devient caduc :

- 1) s'il est transféré ou aliéné;
- 2) si le lot ou la partie du lot autorisé dans le certificat est transféré ou fait l'objet d'une aliénation;
- 3) si l'exploitation du détenteur du certificat ou ses intérêts dans cette exploitation sont transférés ou aliénés;
- 4) si les travaux de restauration ne respectent pas les exigences du présent règlement;
- 5) si les travaux exécutés sont en contravention avec les règlements d'urbanisme.

## **6.6 Sablière**

### **6.6.1 Règles générales**

Nul ne peut exploiter une nouvelle sablière ou agrandir une sablière existante sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou des droits acquis sont reconnus.

L'exploitation d'une sablière est prohibée dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

### **6.6.2 Distance à respecter**



Aucune exploitation ou activité reliée à une sablière ne devra se faire à une distance inférieure à :

- 150 mètres (492 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière;
- 75 mètres (246,1 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 35 mètres (115 pi) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32,8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1000 mètres (3 280,8 pi) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328,1 pi) d'une réserve écologique.

### **6.6.3 Voie d'accès**

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction. De plus, les voies d'accès devront être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

### **6.6.4 Écran visuel**

Un écran visuel de 35 mètres (114,8 pi) qui entoure l'aire d'exploitation pour toute nouvelle sablière ou agrandissement d'une sablière existante est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que la sablière soit visible des propriétés voisines et des rues à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'exploitation d'une nouvelle sablière incluant l'agrandissement de celle-ci.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

### **6.6.5 Exploitation**

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder plus de 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'exploitation de la sablière devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée soit : pesée, stationnement, garage, accumulations de terre végétale et agrégats, etc.

Le site d'exploitation doit être identifié par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable ou d'extraction de matériel de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. Par la suite, l'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

L'accumulations de terre arable ou de tout autres matériaux sur le site ne peuvent en aucun temps dépasser une hauteur maximale de 5 mètres (16,4 pi).

L'exploitation d'une sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>). Il ne peut y avoir simultanément plus de 2 phases d'extraction.

Afin de pouvoir débiter l'enlèvement ou l'extraction de matériel sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

#### **6.6.6 Restauration des superficies exploitées**

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour tout agrandissement d'une sablière existante, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage, la revégétation, le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés. Le remplissage maximal devra respecter le profil initial du terrain.

Le requérant a l'obligation d'enlever le sol végétal et de l'entreposer afin de l'étendre sur les surfaces régalées lors de la restauration.

De plus, le plan de restauration doit prévoir que la pente des talus sera d'au plus 30 ° de l'horizontale.

#### **6.6.7 Forme de la demande.**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour exploiter une nouvelle sablière ou pour agrandir une sablière existante devra se procurer un certificat d'autorisation municipal.

Le propriétaire ou l'exploitant devra fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de l'exploitant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où l'extraction sera effectuée ainsi que les limites de la propriété;
- c) un plan de localisation : l'aire d'exploitation, y compris les aires d'entreposage des matériaux excavés, les habitations voisines, les aires de circulation, le nom et le tracé des cours d'eau, des lacs et des rues, les écrans visuels, les phases d'extraction, les constructions ou les travaux existants ou prévus, etc.;
- d) la superficie du sol à découvrir et les épaisseurs moyennes et maximales que le requérant prévoit exploiter ainsi que la quantité totale du volume selon les types de matériaux présents sur le site;
- e) un plan de restauration fait à une échelle égale ou supérieure au 1 : 5000 indiquant le relief exprimé à partir de courbes de niveau à un intervalle maximal de 2,5 mètres. De plus, le plan doit être accompagné de profils montrant la nature des travaux de réaménagement;
- f) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'extraction, et ce, phase par phase;
- g) une analyse de sol (matière organique) si le fonctionnaire désigné le juge opportun;

- h) la date de préparation du plan;
- i) un permis, certificat ou autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du Ministère des Énergies et Ressources du Québec ou de tout autre organisme ou ministère s'il y a lieu.

#### **6.6.8 Durée et validité du permis**

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour un maximum de 10 phases et est valide pour une période de 24 mois suivants son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

Le certificat d'autorisation municipal devient caduc :

- 1) s'il est transféré ou aliéné;
- 2) si le lot ou la partie du lot autorisé dans le certificat est transféré ou fait l'objet d'une aliénation;
- 3) si l'exploitation du détenteur du certificat ou ses intérêts dans cette exploitation sont transférés ou aliénés;
- 4) si les travaux de restauration ne respectent pas les exigences du présent règlement;
- 5) si les travaux exécutés sont en contravention avec les règlements d'urbanisme.

## **6.7 Extraction de terre noire**

### **6.7.1 Règles générales**

Nul ne peut extraire de la terre noire ou agrandir une aire d'extraction de terre noire existante sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou des droits acquis sont reconnus.

L'extraction de terre noire est prohibée dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

### **6.7.2 Distance à respecter**

Aucune extraction de terre noire ne devra se faire à une distance inférieure à :

- 150 mètres (492 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant;
- 75 mètres (246,1 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 35 mètres (114,8 pi) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32,8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 1000 mètres (3 280,8 pi) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328,1 pi) d'une réserve écologique.
- 

### **6.7.3 Voie d'accès**

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction. De plus, les voies d'accès devront être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

### **6.7.4 Écran visuel**

Un écran visuel de 15 mètres (49,2 pi) qui entoure l'aire d'extraction de terre noire est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,94 pi). Ils devront être

disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que l'aire d'extraction soit visible des propriétés voisines et des rues, à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'extraction de terre noire incluant l'agrandissement d'une aire d'extraction.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

#### **6.7.5 Exploitation**

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder plus de 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'extraction de terre noire devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée soit : pesée, stationnement, garage, accumulations de terre végétale et agrégats, etc.

Le site d'exploitation doit être identifié par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable ou d'extraction de matériel de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. Par la suite, l'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

Les accumulations de terre arable ou de tout autres matériaux sur le site ne peuvent en aucun temps dépasser une hauteur maximale de 5 mètres (16,4 pi). L'extraction doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>). Il ne peut y avoir simultanément plus de 2 phases d'extraction.

Afin de pouvoir débiter l'enlèvement ou l'extraction de matériel sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

#### **6.7.6 Restauration des superficies exploitées**

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour toute nouvelle aire d'extraction de terre noire, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et être conformes à la réglementation d'urbanisme avant

l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage, la revégétation, le remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, ainsi que le réaménagement des rives, des lacs et cours d'eau affectés. Le remplissage devra respecter le profil initial du terrain.

Le requérant a l'obligation d'enlever le sol végétal et de l'entreposer afin de l'étendre sur les surfaces régalées lors de la restauration.

De plus, le plan de restauration doit prévoir que la pente des talus sera d'au plus 30 ° de l'horizontale.

#### **6.7.7 Forme de la demande.**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour extraire de la terre noire ou pour agrandir une aire d'extraction de terre noire existante devra se procurer un certificat d'autorisation municipal.

Le propriétaire ou l'exploitant devra fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et ou de l'exploitant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où l'extraction sera effectuée ainsi que les limites de la propriété;
- c) un plan de localisation : l'aire d'exploitation, y compris les aires d'entreposage des matériaux excavés, les habitations voisines, les aires de circulation, le nom et le tracé des cours d'eau, des lacs et des rues, les écrans visuels, les phases d'extraction, les constructions ou les travaux existants ou prévus, etc.;
- d) la superficie du sol à découvrir et les épaisseurs moyennes et maximales que le requérant prévoit exploiter ainsi que la quantité totale du volume selon les types de matériaux présents sur le site;
- e) un plan de restauration fait à une échelle égale ou supérieure au 1 : 5000

indiquant le relief exprimé à partir de courbes de niveau à un intervalle maximal de 2,5 mètres. De plus, le plan doit être accompagné de profils montrant la nature des travaux de réaménagement;

- f) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'extraction, et ce, phase par phase;
- g) une analyse de sol (matière organique) si le fonctionnaire désigné le juge opportun;
- h) la date de préparation du plan;
- i) un permis, certificat ou autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du Ministère des Énergies et Ressources du Québec ou de tout autre organisme ou ministère s'il y a lieu.

#### **6.7.8 Durée et validité du permis**

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour un maximum de 10 phases et est valide pour une période de 24 mois suivants son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

Le certificat d'autorisation municipal devient caduc :

- 1) s'il est transféré ou aliéné;
- 2) si le lot ou la partie du lot autorisé dans le certificat est transféré ou fait l'objet d'une aliénation;
- 3) si l'exploitation du détenteur du certificat ou ses intérêts dans cette exploitation sont transférés ou aliénés;
- 4) si les travaux de restauration ne respectent pas les exigences du présent règlement;
- 5) si les travaux exécutés sont en contravention avec les règlements d'urbanisme.



## **6.8 Enlèvement de terre arable (top soil)**

### **6.8.1 Règles générales**

Nul ne peut enlever de la terre arable ou agrandir une aire d'extraction de terre arable sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot ou des lots en regard duquel ou desquels le certificat d'autorisation municipal a été émis ou des droits acquis sont reconnus.

L'extraction de terre arable est prohibée dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

### **6.8.2 Distance à respecter**

Aucune extraction de terre arable ne devra se faire à une distance inférieure à :

- 30 mètres (98,4 pi) de toute habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant;
- 30 mètres (98,4 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- 15 mètres (49,2 pi) de toute rue publique ou privée;
- 10 mètres (32,8 pi) d'une ligne de propriété appartenant à un autre propriétaire;
- 100 mètres (328,8 pi) d'un puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc;
- 100 mètres (328,1 pi) d'une réserve écologique.
- 

### **6.8.3 Voie d'accès**

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction.

### **6.8.4 Exploitation**

Les travaux d'extraction ne devront en aucun cas excéder plus de 70 % de la superficie totale du terrain. De plus, toutes les opérations reliées à l'enlèvement de terre arable devront être effectuées à l'intérieur de l'aire autorisée.

L'extraction de terre arable est autorisée sur une profondeur maximale de 0,75 mètre (2,5 pi).

Le site d'exploitation doit être identifié avant le début des travaux d'enlèvement de terre arable de façon à ce que les limites du site soient bien visibles sur le terrain. L'exploitant devra veiller à conserver en place ces repères.

Les accumulations de terre arable ou de tout autres matériaux sur le site ne peuvent en aucun temps dépasser une hauteur maximale de 5 mètres (16,4 pi).

L'extraction de terre arable doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 1 hectare (107 000 pi<sup>2</sup>). Il ne peut y avoir simultanément plus de 2 phases d'extraction.

Afin de pouvoir débiter l'extraction de terre arable sur une phase subséquente, l'exploitant devra demander par écrit l'autorisation au fonctionnaire désigné.

#### **6.8.5 Restauration des superficies exploitées**

Les superficies exploitées devront être restaurées dans les 90 jours suivant la cessation de l'exploitation. La restauration doit se faire progressivement, c'est-à-dire, phase par phase.

Pour toute nouvelle aire d'extraction de terre arable, les superficies déjà exploitées devront être restaurées et être conformes à la réglementation d'urbanisme avant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation municipal.

Pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné de débiter une ou des phases subséquentes, les phases antérieures devront être restaurées ou en voie de restauration.

Le projet de restauration doit assurer la remise en état du site par le régalage, et la revégétation. De plus, l'exploitant devra rétablir le profil initial du terrain et minimiser les pentes avec les terrains adjacents.

#### **6.8.6 Forme de la demande.**

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour extraire de la terre arable ou pour agrandir une aire d'extraction de terre arable existante devra se procurer un certificat d'autorisation municipal.

Le propriétaire ou l'exploitant devra fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et ou de l'exploitant;

- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où l'extraction sera effectuée ainsi que les limites de la propriété;
- c) un plan de localisation : l'aire d'exploitation, y compris les aires d'entreposage des matériaux excavés, les habitations voisines, les aires de circulation, le nom et le tracé des cours d'eau, des lacs et des rues publiques ou privées, les écrans visuels, les phases d'extraction, les constructions ou les travaux existants ou prévus, etc.;
- d) la superficie du sol à découvrir et les épaisseurs moyennes et maximales que le requérant prévoit exploiter ainsi que la quantité totale du volume, selon les types de matériaux présents sur le site;
- e) un plan de restauration fait à une échelle égale ou supérieure au 1 : 5000 indiquant le relief exprimé à partir de courbes de niveau à un intervalle maximal de 2,5 mètres. De plus, le plan doit être accompagné de profils montrant la nature des travaux de réaménagement;
- f) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'extraction, et ce, phase par phase;
- g) une analyse de sol (matière organique) si le fonctionnaire désigné le juge opportun;
- h) la date de préparation du plan;
- i) un permis, certificat ou autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du Ministère des Énergies et Ressources du Québec ou de tout autre organisme ou ministère s'il y a lieu.

#### **6.8.7 Durée et validité du permis**

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour un maximum de 10 phases et est valide pour une période de 24 mois suivants son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

Le certificat d'autorisation municipal devient caduc :

- 1) s'il est transféré ou aliéné;
- 2) si le lot ou la partie du lot autorisé dans le certificat est transféré ou fait l'objet d'une aliénation;
- 3) si l'exploitation du détenteur du certificat ou ses intérêts dans cette exploitation sont transférés ou aliénés;
- 4) si les travaux de restauration ne respectent pas les exigences du présent règlement;
- 5) si les travaux exécutés sont en contravention avec les règlements d'urbanisme.

## **6.9 Entreposage et concassage de béton et d'asphalte**

Dans les sablières et carrières autorisées par les divers ministères en cause et par la municipalité possédant toutes les autorisations nécessaires, l'entreposage et le concassage de béton et d'asphalte sont autorisés aux conditions suivantes :

### **6.9.1 Distance à respecter**

Aucun entreposage et/ou concassage ne devra se faire à une distance inférieure à :

- 300 mètres (984,2 pi) de toute habitation;
- 75 mètres (246 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide.
- 60 mètres (196,8 pi) de toute rue publique ou privée;
- 20 mètres (65,62 pi) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire.

### **6.9.2 Voie d'accès**

Les voies d'accès devront être localisées à plus de 25 mètres (82 pi) de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu d'entreposage soit visible de la rue.

### **6.9.3 Écran visuel**

Un écran visuel de 15 mètres (49,2 pi) qui entoure l'aire d'entreposage et de concassage ou l'aire d'extraction est exigé.

L'écran visuel doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %, qui devront avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,94 pi). Ils devront être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu qui empêche que l'aire d'entreposage et de concassage soit visible des propriétés voisines et des rues, à l'exception des voies d'accès.

L'écran visuel devra être terminé dans les 6 mois qui suivent la date du début de l'exploitation d'une nouvelle sablière incluant l'agrandissement de celle-ci.

Toutefois, lorsque le terrain où s'effectue l'exploitation est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres (164 pi) de largeur. Toutefois, si la lisière d'arbres existante ne comporte pas le pourcentage de conifères requis, le propriétaire devra planter des arbres, en respect avec la présente réglementation.

#### **6.9.4 Exploitation**

L'entreposage et le concassage doivent se faire dans un endroit dénivelé d'au moins 10 mètres (32,8 pi) plus bas que le niveau du terrain naturel environnant.

Aucun matériau autre que le béton et l'asphalte ne devra être entreposé sur le site. Aucun enfouissement n'est autorisé.

Le propriétaire devra procéder au concassage du béton ou d'asphalte lorsqu'une quantité estimée à environ 5 000 tonnes de béton ou d'asphalte sera accumulée sur le site;

**ou**

Lorsqu'un délai de 5 ans se sera écoulé entre l'émission du certificat d'autorisation d'entreposage et de concassage ou le dernier concassage effectué. La situation la plus restrictive s'applique.

Le concassage est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de la même année et devra être effectué entre 7 heures et 18 heures.

Les matériaux concassés devront demeurer sur l'aire autorisée pour l'entreposage et le concassage.

Aucun amas de matériaux ne devra excéder une hauteur de 10 mètres (32,8 pi) à

partir du niveau le plus bas du site où est autorisé l'entreposage et le concassage.

#### **6.9.5 Nettoyage**

Le propriétaire doit nettoyer le site et remettre le terrain dans son état initial dans les 6 mois suivant la fin des opérations d'entreposage ou de concassage. Aucun matériau (béton ou asphalte) concassé ou non devra être présent sur le site après ce délai.

#### **6.9.6 Forme de la demande**

Le propriétaire qui désire obtenir un certificat d'autorisation pour l'entreposage et le concassage du béton et de l'asphalte doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où l'entreposage et le concassage seront effectués;
- c) plan de localisation : l'aire d'entreposage et de concassage, les habitations voisines, les cours d'eau, les lacs, les aires de circulation, les aires tampons, les rues;
- d) les dates prévues du concassage;
- e) un permis ou certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, du Ministère des Énergies et Ressources du Québec ou de tout autre organisme ou ministère s'il y a lieu.

#### **6.9.7 Durée et validité du permis**

Le certificat d'autorisation municipal est accordé pour une période de 24 mois suivant son émission. De plus, il ne peut être utilisé que sur le lot ou les lots en regard duquel ou desquels il a été émis.

Un certificat d'autorisation municipal peut être renouvelé uniquement à la condition que les travaux exécutés soient conformes à tous les règlements d'urbanisme.

Le certificat d'autorisation municipal devient caduc :

- 1) s'il est transféré ou aliéné;
- 2) si le lot ou la partie du lot autorisé dans le certificat est transféré ou fait l'objet d'une aliénation;
- 3) si l'exploitation du détenteur du certificat ou ses intérêts dans cette exploitation sont transférés ou aliénés.
  
- 4) si les travaux exécutés sont en contravention avec les règlements d'urbanisme.

De plus, si le propriétaire ne respecte pas toutes les dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation d'entreposage et de concassage de béton et d'asphalte pourra être révoqué en tout temps.

## **CHAPITRE 7 : LES NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **7.1 Dérogations**

#### **7.1.1 Domaine d'application**

Le terme DÉROGATION s'applique aux éléments suivants :

- 1) les usages dérogatoires;
- 2) les constructions dérogatoires;
- 3) les enseignes dérogatoires;
- 4) les terrains dérogatoires.

#### **7.1.2 Dispositions générales**

Sous réserve des dispositions particulières à l'égard aux zones à risque de danger naturel, les usages ou constructions dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés, aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

#### **7.1.3 Cessation d'un usage dérogatoire**

L'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour une période de 12 mois consécutifs a pour effet d'éteindre les droits acquis. Cet usage doit alors cesser et être remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme.

Un usage est réputé abandonné lorsque cessent les principales activités reliées à cet usage.

#### **7.1.4 Dérogation en zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain**

L'abandon, la cessation ou l'interruption en zones à risque d'éboulis et de glissement de terrain élevé ou moyen d'un usage dérogatoire ou de l'utilisation d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis pour une période de 6 mois consécutifs, a pour effet d'éteindre les droits acquis.



### **7.1.5 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire différente de celui existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

### **7.1.6 Agrandissement d'un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment**

Un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment ne peut être agrandi.

### **7.1.7 Agrandissement d'un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment**

Les bâtiments dont l'usage est dérogatoire peuvent être agrandis une seule fois sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les normes d'implantation de la zone où se situe l'agrandissement doivent être respectées; toutefois, l'agrandissement peut se faire selon l'alignement du mur en dérogation sans jamais empiéter davantage dans la marge de recul.

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, exclusivement pour les usages agricoles, l'agrandissement peut atteindre 100 % de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement peut se faire en une ou plusieurs fois et la superficie potentielle d'agrandissement peut être portée à un ou plusieurs nouveaux bâtiments.

### **7.1.8 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sur le même terrain, à la condition de ne pas aggraver le caractère dérogatoire des marges de recul et de respecter les autres exigences de la réglementation d'urbanisme.

### **7.1.9 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire**

La construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en

fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire « bâtissable » sur le terrain où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

De plus, le déplacement du bâtiment est autorisé, si la nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation, sans aggraver le caractère dérogatoire ou créer une nouvelle situation dérogatoire.

#### **7.1.10 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

La reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire devra être effectuée aux conditions suivantes :

- La reconstruction du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire « bâtissable » sur le terrain où il se situe.
- Toutefois, la reconstruction du bâtiment dérogatoire peut être implantée en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.
- De plus, le déplacement du bâtiment est autorisé, si la nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation, sans aggraver le caractère dérogatoire ou créer une nouvelle situation dérogatoire.
- le système d'alimentation en eau potable et le système d'épuration des eaux usées doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);

#### **7.1.11 Reconnaissance de droits acquis aux bâtiments dont l'implantation est dérogatoire**

Les bâtiments construits avant le 12 juin 1991, dont l'implantation est dérogatoire, bénéficient de droits acquis et ne nécessitent pas de procédure de dérogations mineures.

#### **7.1.12 Roulettes dérogatoires**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes roulottes dérogatoires, c'est-à-dire, implantées sur le territoire de la municipalité, à l'extérieur d'un terrain de camping avant le 12 juin 1991.

Une roulotte dérogatoire peut être remplacée par une roulotte de même dimension. Elle ne peut en aucune façon être agrandie.

La nouvelle roulotte devra s'implanter au même endroit que la roulotte précédente. Par contre, s'il est possible d'améliorer les marges de recul, la nouvelle roulotte devra être déplacée de façon à diminuer les marges dérogatoires.

Un terrain sur lequel une roulotte est enlevée pour une période excédant 2 semaines perd ses droits acquis.

#### **7.1.13 Maisons mobiles dérogatoires**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes maisons mobiles dérogatoires, c'est-à-dire, implantées sur le territoire de la municipalité dans une zone qui ne permet pas ce type de bâtiment.

Une maison mobile dérogatoire peut être remplacée par une maison mobile de même dimension. De plus, elle peut être agrandie et devra se conformer à toutes les dispositions concernant un bâtiment principal (habitation).

Un terrain sur lequel une maison mobile est enlevée pour une période excédant 3 mois perd ses droits acquis.

#### **7.1.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires**

Les enseignes dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie. Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### **7.1.15 Construction et usage sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement.**

##### 1) Lots dérogatoires au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

##### 2) Terrain déjà bâti

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les constructions et usages autorisés par le présent règlement sont permis sans toutefois augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment.

##### 3) Terrain dérogatoire au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains dérogatoires au règlement de lotissement et décrits à l'article 4.10 du règlement de lotissement, comme privilèges, dérogations et mesures d'exception, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

**ANNEXE 1**  
**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

**ANNEXE 2**  
**MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC**